



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 11 — 2001

Séance

du mercredi 20 juin 2001

à la salle Saint-Georges à Delémont

Présidence: Marcel Hubleur (PLR), président

Secrétariat: Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat

Ordre du jour :

7. Rapport 2000 du Contrôle des finances
8. Arrêté portant ratification d'un deuxième train de crédits supplémentaires imputables au budget 2000
9. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2000
10. Postulat no 200
Vote par correspondance. Germain Hennet (PLR)
11. Postulat no 201
Législation sur les émoluments: faire un geste en faveur des associations culturelles et sportives. Charles Juillard (PDC)
12. Loi sur le développement rural (deuxième lecture)
13. Décret sur le développement rural (deuxième lecture)
14. Décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural (deuxième lecture)
15. Décret sur l'élevage (deuxième lecture)
16. Loi sur les améliorations structurelles (deuxième lecture)
17. Abrogation de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (deuxième lecture)
19. Question écrite no 1580
Dancing de «La Roche»: changement d'affectation en vue...Nathalie Barthoulot (PS)
20. Question écrite no 1583
Réorganisation de l'état civil: quelles économies? Hubert Ackermann (PDC)
27. Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) (deuxième lecture)
21. Loi sur l'exercice de la profession d'architecte (première lecture)

(La séance est ouverte à 14.30 heures en présence de 58 députés et des observateurs de Sorvilier et de Moutier).

7. Rapport 2000 du Contrôle des finances

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Il est peut-être utile de rappeler que le rapport annuel du Contrôle des finances était auparavant soumis à l'approbation du Gouvernement et à l'appréciation de la commission de gestion et des finances. Depuis l'approbation des nouvelles dispositions de la loi sur l'organisation du Parlement, l'article 41, alinéa 5, précise que ce rapport d'activité est soumis à l'approbation du Parlement. Il a en outre été établi conformément aux dispositions du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale et de la loi sur les finances.

En parcourant ce rapport 2000, vous aurez constaté, chers collègues, qu'il renseigne sur les vérifications, sur les révisions et sur les contrôles entrepris selon les dispositions de la loi sur les finances, de même que sur les autres tâches dévolues au Contrôle des finances et sur les mandats qui lui ont été spécialement confiés.

La CGF a pris la peine, au cours de deux demi-journées de séance et en présence de M. Gigon, contrôleur général des finances, d'examiner et d'étudier en détail tous les commentaires et appréciations portés dans ce document. Notre commission a notamment constaté, avec regret, que trente-sept services de l'administration n'avaient pas été révisés depuis quatre ans et plus. Elle a donc souhaité qu'un effort particulier soit fait afin de pallier cette lacune. Il est vrai qu'un temps important a été consacré à des mandats extérieurs, notamment dans les collaborations avec la justice, mandats actuellement terminés.

En ce qui concerne le non-respect de la loi sur les finances, c'est principalement dans l'application des dispositions sur le crédit supplémentaire et sur le dépassement de crédit que l'on constate les principales lacunes. Celles-ci ont toutefois été corrigées.

Vous aurez constaté que, tout comme en 1999, aucun mandat n'a été exécuté pour le compte de la commission de gestion et des finances.

Des remarques ont été émises en ce qui concerne la situation de certaines sociétés et institutions dont les résultats sont soumis à l'approbation du CFI; la CGF suivra avec attention ces dossiers.

En ce qui concerne le Casino du Jura SA, nous espérons que le Gouvernement aura pris toutes les mesures utiles pour soutenir son implantation, d'autant plus que, selon le rapport de surveillance, tout semble en ordre dans ce domaine. Et il ne faut pas oublier que le cumul des taxes cantonale et communale prélevées depuis 1989 est de plus de 2,4 mios, ce qui n'est pas négligeable.

Dans le domaine de la Chancellerie, la CGF souhaite obtenir rapidement la révision du règlement et des instructions concernant les inventaires de biens de l'Etat qui, actuellement, sont obsolètes.

Au Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police, le doigt a à nouveau été mis sur les problèmes comptables de l'unité d'accueil psycho-éducative de Saint-Ursanne, mandat qui a nécessité un engagement trop important, à notre avis, du Contrôle des finances. Une solution devra être trouvée rapidement.

Au Département de l'Economie et de la Coopération, la CGF s'est étonnée que le Contrôle des finances n'ait pas été désigné pour assumer le contrôle de la HES-SO, mais que celui-ci a été confié à une fiduciaire. Selon nos renseignements, les autres cantons membres ont chargé leur contrôles des finances de ce travail. Nous attendons de connaître le pourquoi et le coût de cette décision. Nous attendons également – comme cela avait été promis pour cette législature – la révision de la loi sur le commerce, l'artisanat et l'industrie, notamment en ce qui concerne l'autorisation de professer des fiduciaires et des agents d'affaires.

La CGF a pris note avec satisfaction que divers mandats étaient terminés ou le seraient très prochainement au sein du Département de l'Environnement et de l'Equipe.

Elle constate toutefois qu'il y a lieu encore de mener à chef dans les plus brefs délais l'amélioration de la gestion du contrôle périodique des installations de combustion et des citernes, de même que la réalisation des directives internes en ce qui concerne les dépenses d'investissement des forêts domaniales.

Au Département de l'Education, il est pris acte que les contrôles des nombreuses institutions relevant de l'article 54 de la loi de finances n'ont pas engendré de divergences ni de remarques particulières. Restent néanmoins, dans le cadre de la nouvelle réforme, diverses modifications d'ordonnances et de lois en attente, dont celle sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés. Espérons également qu'après la nomination du tant désiré délégué à la culture, on pourra liquider la modification du règlement du fonds cantonal pour l'acquisition de pièces importantes du patrimoine jurassien, de même que créer les critères objectifs d'appréciation pour le subventionnement des associations culturelles et des musées.

Dans le Département dont dépend directement notre commission, soit celui de la Justice et des Finances, nous avons pris note que 2001 sera l'année d'une nouvelle ordonnance sur la délégation de compétences financières et de la nouvelle loi sur les émoluments, voire de celle sur les subventions. En revanche, tout comme le CFI, nous attendons toujours le «loft» de la réorganisation de la mise à jour du Recueil systématique du droit jurassien. Enfin, la CGF demande instamment que tout soit entrepris très rapidement afin de modifier les bases légales en ce qui concerne l'ordonnance sur l'imposition à la source et que cette gestion soit centralisée à l'Etat. Il ne s'agit ici que de la volonté de mettre à disposition des responsables des outils informatiques adéquats, l'Etat employant déjà des personnes compétentes pour s'occuper de ce domaine.

Pour conclure, je vous dirai que notre commission a adressé ses vives félicitations à M. Gigon pour la réalisation de son étude de surveillance des chantiers, étude développée et adaptée plus particulièrement au secteur des investissements de la Route nationale. La qualité reconnue de ces contrôles a d'ailleurs fait l'objet d'une présentation lors du colloque OFROU 2000. Il faut souligner que les frais de ces nouveaux contrôles sur l'A16 sont pris entièrement à charge par la Confédération.

Notre commission remercie M. Martin Gigon, contrôleur général, ainsi que l'ensemble de ses collaborateurs, pour l'excellent et efficace travail fournie tout au long de l'année

2000. Je vous prie, chers collègues, au nom de l'ensemble de la CGF, d'approuver le rapport d'activité du Contrôle des finances pour l'année 2000, tel qu'il vous a été présenté.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Le Gouvernement a pris acte du rapport déposé par le Contrôle des finances. Ce rapport a d'ailleurs fait l'objet d'une discussion, après qu'il vous ait été adressé, entre le Gouvernement et le chef du Contrôle des finances.

Le Gouvernement a constaté avec satisfaction que les investigations qui ont été menées durant l'année 2000 ont, globalement, mis en évidence la bonne gestion comptable et financière des unités administratives cantonales et des autres entités soumises à contrôle. Les constatations, recommandations ou statistiques contenues dans le rapport sont finalement propres à rassurer les citoyennes et les citoyens jurassiens à propos du sérieux de la gestion des services de l'Etat. Bien sûr, le Contrôle des finances a relevé quelques lacunes. Les principales – et cela a déjà été indiqué par le rapporteur de la commission – concernent le non-respect de la loi de finances, notamment dans les cas de dépassements de crédits. Cependant, les réponses qui ont été données par les services concernés ont permis de résoudre la plupart des cas litigieux.

Le rapport, vous l'avez constaté, se termine sur une liste de recommandations et de suggestions auxquelles le Gouvernement voue bien évidemment toute son attention, même s'il ne peut pas toujours y donner suite. Le président de la commission de gestion et des finances a rappelé un certain nombre de ces recommandations. Je ne vais pas toutes les passer en revue mais permettez-moi de m'arrêter quelques instants sur la problématique lancinante, récurrente, du retard de la publication du Recueil systématique.

On constate, année après année, soit dans le rapport du Contrôle des finances, soit dans le rapport du Tribunal cantonal, que la problématique de la publication du Recueil systématique cause des difficultés. Je tiens à vous informer à ce sujet-là que des mesures ont été prises et deux mandats externes ont été confiés à des consultants externes: l'un porte sur l'examen des processus de mise à jour du Recueil systématique et l'autre sur la création d'un site internet sur lequel le Recueil systématique pourrait être publié. Nous avons fixé des délais extrêmement ambitieux pour que le Recueil systématique puisse être accessible sur internet. Le premier mandat que nous avons confié devrait venir à chef durant les vacances, vraisemblablement vers la fin juillet et il nous permettra de confirmer la faisabilité du délai que nous nous sommes fixé en cette matière. Nous espérons qu'à court terme ce Recueil systématique puisse effectivement être consulté sur internet par les principaux intéressés que sont la justice, les fonctionnaires, les avocats.

En conclusion, je tiens, au nom du Gouvernement, à remercier le chef et les collaboratrices et collaborateurs du CFI pour leur engagement durant l'année 2000 et je vous invite à accepter le rapport qui vous a été transmis.

Le président: Selon l'article 41, alinéa 5, de la loi d'organisation du Parlement, le rapport d'activité du Contrôle des finances est soumis à l'approbation du Parlement.

Au vote, le rapport est accepté par la majorité des députés.

8. Arrêté portant ratification d'un deuxième train de crédits supplémentaires imputables au budget 2000

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 43, alinéa 2, de la loi du 26 octobre 1978 sur les finances de la République et Canton du Jura et des communes (RSJU 611),

vu le message du Gouvernement au Parlement du 10 avril 2001,

arrête:

Article premier

Les crédits supplémentaires imputables au budget 2000 pour un montant total de 370'912.05 francs, dont l'utilisation anticipée a été décidée par le Gouvernement, sont ratifiés.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président: Le vice-chancelier d'Etat:
Marcel Hubleur Jean-Claude Montavon

M. Charles Juillard (PDC), rapporteur de la commission de gestion et des finances: Selon une longue tradition, semble-t-il bien établie, il appartient au vice-président de la CGF de vous parler des crédits supplémentaires. Je vais tenter de vous rapporter brièvement mais le plus fidèlement possible les maigres remarques et questions qui se sont posées en commission.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que le premier train de crédits supplémentaires que le Parlement a avalisé s'élevait à environ 1'142'000 francs et celui qui vous est soumis aujourd'hui s'élève à plus de 370'000 francs, soit au total près de 1,5 million pour l'ensemble de l'année 2000. Il s'agit du montant le plus important de ces trois dernières années mais il reste modeste par rapport à certaines années antérieures. Après les remontrances habituelles et en partie justifiées du président de notre commission, le ministre de Finances a tenu à nous apporter les précisions suivantes:

1° Par rapport aux 1,5 millions de francs accordés, seul environ 1 million a été réellement dépensé contre 910'000 l'année précédente; cela constitue tout de même une augmentation de 10%.

2° Les dépassements de crédit ont été dix fois supérieurs mais les crédits budgétaires non utilisés sont, semble-t-il, très largement supérieurs aussi; vingt fois selon notre ministre des Finances.

Voilà pour les considérations générales. Venons-en à quelques détails.

Gouvernement

S'il n'était effectivement pas possible de prévoir la visite du président allemand dans le Jura, il ne viendrait sans doute à personne, en tout cas en commission, l'envie de dire que le Gouvernement devait refuser cette visite.

Le montant consacré à la réforme de l'administration a suscité la question plus générale du coût global de l'ensemble des montants consacrés à cette opération. Ceux-ci sont estimés à environ 1'435'000 francs pour les années 1995 à 2000, sans compter les heures consacrées par les fonctionnaires eux-mêmes. On peut dire en tout cas que l'opération interne, en soi, est restée dans des propositions financières acceptables. Il n'en est pas tout à fait de même pour les études complémentaires demandées à l'extérieur. En effet, les honoraires des spécialistes sont toujours plus élevés, sans pour autant garantir un résultat meilleur. Vous accepterez que je ne vous cite pas d'exemple particulier mais je ne vous empêche pas de faire le lien avec la rubrique suivante.

Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police

L'équipement des nouveaux agents de la police est consécutif à la réorganisation de cette dernière. Il était donc difficile de le prévoir.

Pour le système informatique de la taxe militaire, il faut rappeler que celle-ci est calculée sur la base de la déclaration fiscale des intéressés. Etant donné la modification du systè-

me fiscal, il était indispensable de changer l'application informatique et le Gouvernement a profité d'une étude réalisée en commun avec d'autres cantons pour réduire les coûts.

Quant à l'Office des véhicules, l'urgence des dépenses est un peu moins évidente à justifier. Mais vu les montants en jeu, nous ne nous y arrêtons pas plus longtemps.

Département de l'Economie

Rien de particulier à vous signaler.

Département de l'Environnement et de l'Équipement

Le crédit est lié à la Communauté tarifaire qui ne pouvait pas être introduite dans les faits sans l'être également dans l'horaire général des transports publics. Était-ce prévisible au moment de l'élaboration du budget? Nous n'en savons rien!

Département de l'Éducation

Pas grand-chose à dire pour les annonces de recherche de personnel ni la maintenance de la machine de mise sous pli. Par contre, l'élaboration de la solution de branche en matière de sécurité au travail aurait pu et aurait dû être portée au budget car l'obligation issue d'une directive fédérale entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2000 était connue depuis 1996 au moins. A noter que le crédit n'a pas été totalement utilisé.

Quant au réaménagement des locaux du Service du personnel et leur sécurisation, c'était sans doute nécessaire mais pas forcément urgent.

Les autres crédits n'appellent pas de commentaires particuliers, notamment pour les journées scolaires où le seul moyen d'éviter d'éventuels crédits supplémentaires consisterait en l'introduction d'une forme de numerus clausus ou d'éliminatoires que nous ne voulons pas.

Département de la Justice et des Finances

Nous nous sommes demandé, sans toutefois oser la question, si le cours suivi avait un lien avec le Recueil systématique et sa mise à jour; le ministre des Finances nous en a parlé tout à l'heure; je m'arrêterai là.

En conclusion, Mesdames et Messieurs, voilà les quelques explications que je pouvais vous apporter suite aux discussions que nous avons eues en commission. Au terme de cet examen et non sans avoir rappelé au Gouvernement les injonctions de la CGF en vue d'une utilisation très parcimonieuse des crédits supplémentaires, notre commission a accepté à l'unanimité l'arrêté qui nous est soumis et elle vous recommande d'en faire de même.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité du Parlement.

9. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2000

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale (RSJU 101),

vu les articles 44 et 47, alinéa 4, de la loi du 26 octobre 1978 sur les finances de la République et Canton du Jura et des communes (RSJU 611),

arrête:

Article premier

Les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2000 sont approuvés.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Marcel Hubleur	Jean-Claude Montavon

M. Jean-René Ramseyer (PLR), président de la commission de gestion et des finances: Bonne cuvée, voire très bonne cuvée 2000, Mesdames et Messieurs, puisque les comptes soumis à notre appréciation confirment le retour à l'équilibre atteint l'année passée après huit années déficitaires. En effet, si le bénéfice du compte de fonctionnement 1999 était de 0,8 mio de francs, celui de l'année 2000 s'élève à 4'012'819,69 francs! Ce résultat peut être qualifié d'excellent d'autant plus que le budget tablait sur un excédent de charges de plus de 6,3 mios de francs.

C'est donc avec satisfaction, mais avec réserve, que la CGF, comme à l'accoutumée, en présence de chaque responsable de département, a examiné lors de quatre séances les comptes 2000. La qualité des nombreux commentaires figurant dans la brochure des comptes, les renseignements complémentaires fournis et les réponses apportées à nos nombreuses questions ont pleinement rassuré vos représentants.

Nos entretiens ont confirmé les déclarations gouvernementales que trois phénomènes essentiels ont contribué à atteindre ces résultats:

- Tout d'abord la bonne maîtrise des charges réelles par rapport aux prévisions budgétaires. Globalement, les charges de fonctionnement atteignent 588,9 mios. En soustrayant les écritures neutres, tels les subventions redistribuées et les amortissements, les charges réelles de fonctionnement atteignent 456 mios de francs, soit une non-utilisation budgétaire de 4,7 mios. Cet écart est dû principalement aux dépenses à charge du fonds de crise et aux hospitalisations extérieures moins élevées que prévues. Il faut souligner que cette situation a permis au Gouvernement la comptabilisation d'un amortissement extraordinaire du découvert cumulé pour une somme de 9,9 mios de francs. Cette mesure est judicieuse d'autant plus que le découvert demeure important puisqu'il s'élève encore à près de 52 mios de francs.

- Deuxième cause de ce bon résultat 2000: l'évolution des parts fédérales. 10 mios supplémentaires, impossibles à budgétiser, ont été encaissés à travers la part cantonale à l'impôt anticipé et à l'impôt fédéral direct. Ces montants ont contribué à atteindre les 592,9 mios de francs de revenus totaux de fonctionnement.

- Enfin troisième cause: les effets de la conjoncture ont provoqué à travers nos propres rentrées fiscales des personnes morales un dépassement budgétaire de plus de 8 mios de francs.

Les investissements nets réalisés en 2000 atteignent 37,6 mios de francs, alors que le budget prévoyait une somme de 42,3 mios. Cette diminution est liée, selon les explications reçues, à des chantiers non réalisés et à des coûts moins élevés que prévus dans certaines constructions et transformations, respectivement aux retards intervenus dans l'avancement des travaux de l'A16. A ce sujet, la CGF insiste pour que tout soit entrepris afin d'éviter des retards dans la réalisation de notre autoroute. Si nécessaire, des travaux de remplacement à d'autres endroits doivent être prévus. Le canton du Jura ne peut se permettre de perdre de la manne fédérale.

La dette brute a été stabilisée et les emprunts échus en début d'année 2001 ont été renouvelés sans augmentation de l'endettement. Celui-ci reste cependant trop élevé et les charges d'intérêts sont conséquentes; elles utilisent 10,2% des recettes fiscales totales; c'est plus que l'ensemble des

autres cantons. Il faut bien se rendre compte, au vu des importantes échéances prochaines d'emprunts, qu'un grand risque financier pourrait survenir en raison des variations des taux d'intérêt.

Reste, à travers cette douce euphorie, un élément à relever, à savoir l'infime résultat de la réforme administrative dont l'un des objectifs primaires était de diminuer le nombre des fonctionnaires. Or, depuis 1994, celui-ci s'étoffe de 50 unités pour atteindre 780 postes! Et ce chiffre ne tient pas compte du personnel des fouilles archéologiques. De même, les enseignants augmentent de 15 personnes en une année scolaire pour atteindre 870 emplois. Et ce n'est pas fini! Force donc est de constater que jusqu'à ce jour, le résultat d'une meilleure maîtrise des charges salariales est inexistant et c'est regrettable!

De surcroît, les bons résultats engendrés en 2000 ne doivent pas provoquer un relâchement dans la rigueur de la gestion, ni sur la conduite de la réforme de l'administration, même si, pour nous, parlementaires, la tentation sera grande. Le bilan reste hélas fragile car il dépend étroitement des reports de parts fédérales et à ce sujet les dernières propositions de péréquation financière intercantonale ne vont surtout pas dans la direction de retombées espérées par notre ministre des Finances. Le redressement financier du Canton vient de débiter, il est sur la bonne voie. Mais pour assurer l'équilibre durable des finances cantonales, la route sera encore longue.

Sur ces considérations, la CGF unanime vous recommande d'approuver l'entrée en matière et l'arrêté concernant les comptes pour l'année 2000. Au nom de notre commission, je tiens à exprimer ma gratitude aux membres du Gouvernement, aux chefs de service, et plus précisément à Monsieur le ministre Schaller et aux collaborateurs de la Trésorerie générale de s'être mis à disposition pour traiter ce dossier. Je profite de cette tribune pour vous dire que le groupe PLR approuvera également l'entrée en matière et l'arrêté relatif aux comptes 2000. Je vous remercie d'en faire autant.

M. François-Xavier Boillat (PDC): Le groupe PDC a analysé les résultats des comptes 2000 de l'Etat jurassien dans le détail et en a pris connaissance avec grande satisfaction. Il acceptera l'entrée en matière et votera les comptes à l'unanimité.

Le résultat dégage un bénéfice de quatre millions de francs alors que le budget tablait sur un excédent de charges de 6,4 millions de francs. Ces chiffres sont là pour prouver, si besoin était, la confirmation du retour à l'équilibre. Si la situation financière cantonale ne peut décevoir pas encore être qualifiée de bonne, les comptes 1999 et 2000 nous aident à croire à une durable embellie de la situation. Cette constatation de meilleure santé du ménage cantonal est principalement due à la rigueur de notre grand argentier. Nous nous faisons un réel plaisir de soulever cette volonté du ministre Gérald Schaller qui aura su, tout au long de l'exercice et avec l'aide de M. Daniel Rüegg, chef de la Trésorerie générale, garder à l'esprit le souci constant d'une gestion saine et rigoureuse.

L'écart budgétaire, certes de 10,4 millions de francs, paraîtra, aux yeux de certains, excessif. Telle n'est pas notre position car, en tenant compte de la toujours importante proportionnalité des choses, chacun doit bien admettre que ces quelque 10,4 millions d'écart ne représentent que 1,75% du total des recettes, alors que l'écart moyen des autres cantons suisses se situe à 3,8%. Ce seul chiffre démontre à l'envi le sérieux et la précision des chiffres publiés lors de l'établissement du budget 2000.

Nous ne céderons toutefois pas à l'euphorie; une simple lecture de quelques chiffres clefs nous oblige à garder la tête froide. Ainsi, avec près d'un demi milliard de dettes brutes représentant plus de 7'150 francs par habitant, la situation, certes stabilisée, doit encore être confirmée, même amélio-

rée. Les charges d'intérêts, représentant 10,2% des recettes fiscales, grèvent encore trop les comptes cantonaux et une amélioration de la situation s'avère nécessaire afin de soutenir la comparaison intercantonale. Un effort tout particulier devra être fait au niveau du nombre de fonctionnaires et d'enseignants qui, malgré la réforme administrative, ne cesse de progresser.

Le groupe PDC, malgré la satisfaction due aux bons résultats comptables des deux derniers exercices, conservera, comme une de ses priorités, le retour durable à l'équilibre financier et ne se laissera pas enrôler par le chant des sirènes, qu'il écoute certes toujours avec intérêt, mais qu'il sait davantage démagogique à l'approche de certaines échéances électorales. Il est de notre devoir de ne pas dilapider les derniers publics afin de ne pas laisser comme unique souvenir à la génération future un Parlement que nous formons aux appétits gargantuesques et qui ne se serait pas soucié d'un endettement par trop conséquent.

Le redressement financier est certes confirmé mais la traversée du désert n'est pas terminée. Les incertitudes pouvant influencer dans une large mesure l'état de finances cantonales restent grandes et certaines, dont le projet de nouvelle péréquation financière entre la Confédération et les cantons ou encore l'évolution conjoncturelle semblent malheureusement ne pas prêcher pour un avenir aussi rose que celui auquel nous aspirons tous. Mais nous restons confiants et mettrons tout en œuvre pour conserver, à terme, l'équilibre des finances cantonales, sans perdre de vue l'abaissement nécessaire, à court terme, de la pression fiscale. Cette diminution de la fiscalité jurassienne aura notamment, comme pierre angulaire, la réalisation de la motion no 640 du député Charles Juillard et acceptée en plénum le 21 février 2001.

Mme Nathalie Barthoulot (PS): Comme vous tous ici, je me réjouis du contenu des comptes 2000 qui nous sont présentés. Enfin, la République et Canton du Jura peut respirer un peu. Surtout, l'embellie financière nous permet d'envisager l'avenir avec plus d'optimisme. Elle devrait rendre possible la pleine réalisation du projet «Jura Pays ouvert», la réalisation d'objectifs sociaux qui nous tiennent à cœur et, dans le cadre d'une politique anticyclique, le renforcement de la structure financière cantonale pour mieux résister aux crises à venir. Cependant, il serait faux, voire dangereux, de tomber dans l'angélisme. Aussi bien le président de la CGF que Monsieur le ministre ont et vont vous faire part des commentaires détaillés de ces comptes. Je n'y reviendrai donc pas.

En revanche, je tiens à donner un éclairage politique de la situation financière actuelle. Et c'est dans ce cadre-là que je me permets d'interpeller ceux qui, de manière générale, revendiquent une baisse importante de la pression fiscale. A nos yeux, le passage des comptes aux chiffres noirs fait oublier à certains les vrais enjeux. Je m'explique.

Les signaux ont commencé à passer au vert dès la fin de l'année 1999. C'est également à cette période que le projet de nouvelle péréquation financière fédérale gratifiait le canton du Jura de 30 millions supplémentaires. Tout de suite, les défenseurs du «moins d'impôts» ont très logiquement commencé à revendiquer, via les budgets 2000 et 2001 et via la nouvelle loi d'impôt, des baisses fiscales. Vous savez notre attachement à une politique anticyclique; en plus, nous avons également soutenu sans faille l'idée d'une politique ambitieuse pour permettre au Jura d'investir et de rattraper le retard en matière d'infrastructures, d'ouverture et de protection sociale que nous souhaitons être à l'avant-garde.

Nous n'avons pas changé d'optique et nous défendons l'idée que le Jura doit d'abord mener à bien ses projets, diminuer la dette et ensuite seulement penser à baisser la pression fiscale. Or, sous la pression incessante de différents groupes, le Parlement a accepté depuis une motion pour fai-

re baisser cette dernière. Or, aujourd'hui, nous constatons que cette motion pourrait faire mal dans la mesure où les 30 millions prévus par le biais de la nouvelle péréquation financière fédérale fondent comme neige au soleil et font l'objet d'après négociations. La motion du groupe PDC, qui mobilisa les sirènes pour la faire accepter au niveau du Parlement, pourrait donc s'avérer être une erreur dans la mesure où elle risque de mettre en péril les projets cantonaux et en particulier le projet «Jura Pays ouvert».

Dans le cadre de l'examen des comptes 2000, qui présage des débats que nous attendent pour le prochain budget, je tenais à faire cette remarque car cette motion devrait, à nos yeux, être remise en question. Du reste, Monsieur le ministre Schaller avait d'ailleurs émis – si je me souviens bien – des réserves lors du débat sur cette motion en mentionnant justement le fait que si la nouvelle péréquation financière n'apportait pas les moyens financiers suffisants, la motion pourrait éventuellement avoir des conséquences très négatives sur la marge de manoeuvre du Gouvernement dans sa politique de développement. Je tenais ainsi à redire notre grand scepticisme face à cette motion que nous trouvons dangereuse et ainsi prolonger l'analyse des comptes 2000 sur une vision politique des finances que nous devons garder à l'esprit et dont il s'agira de débattre dans le cadre du prochain budget et dans d'autres interventions parlementaires.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Pris pour eux-mêmes, les comptes de l'Etat jurassien pour l'année 2000 peuvent être qualifiés de bons, voire même de très bons. Ils confirment (cela a déjà été dit), de manière réjouissante, le rétablissement de l'équilibre de notre compte de fonctionnement qui avait déjà été obtenu en 1999, et cela après huit années consécutives de déficit. Ces bons résultats se concrétisent notamment par un bénéfice de 4 millions obtenu, il faut le signaler, malgré une charge extraordinaire de près de 10 millions constituée par un amortissement partiel de notre découvert au bilan. Cela se concrétise également par une capacité d'autofinancement de nos investissements de plus de 100%, qui n'avait pas encore été atteinte depuis l'entrée en souveraineté. Cependant, et j'ai déjà eu l'occasion de le dire, notre santé financière ne peut pas se mesurer à l'aulne d'un ou de deux seuls exercices annuels. Nous ne pouvons en particulier pas faire abstraction des années antérieures au cours desquelles des déficits importants ont été accumulés, ce qui a notamment eu pour effet que notre dette brute a été multipliée par trois, ni, et cela dans une perspective d'avenir, omettre certains facteurs de risques qui pourraient influencer de manière considérable l'évolution de notre situation financière.

Je ne vais pas revenir sur les différents chiffres qui ont déjà été présentés et commentés par le président de la commission de gestion et des finances. Permettez cependant que je m'arrête sur certains éléments saillants qui expliquent les bons résultats de l'année 2000.

Le bénéfice de 4 millions affiché par notre compte de fonctionnement traduit un écart par rapport à nos prévisions budgétaires de plus de 10 millions. Cela a déjà été indiqué: cet écart peut paraître important mais je tiens à attirer votre attention sur le fait – même si cela a déjà été fait – que cet écart de 10 millions ne représente que 1,75% de nos recettes totales. D'autre part, sur la base des statistiques 1999, on a constaté que l'écart moyen au niveau suisse, pour l'ensemble des cantons, était de 3,8%; avec 1,75%, nous sommes bien situés. Nos prévisions budgétaires ne sont donc finalement pas si mauvaises que cela et cet écart est tout à fait acceptable, d'autant plus qu'il s'est produit dans le bon sens. Cet écart s'explique par la conjugaison de différents éléments qui pourraient se résumer par des dépenses réelles nettes inférieure au budget d'un côté et, de l'autre, par un accroissement important de nos recettes.

Pour ce qui est des dépenses, on constate que les charges ont été, dans l'ensemble, bien maîtrisées puisque les charges réelles de fonctionnement, abstraction faite des subventions redistribuées, des écritures neutres et des amortissements, ont été globalement inférieures au budget. La différence est ici de plus de 4 millions. Elle résulte bien sûr de différents phénomènes dont certains se sont produits dans le sens positif, d'autres dans le sens négatif. Parmi ces derniers, je crois qu'il faut mentionner – comme cela a déjà été fait par le président de la commission de gestion et des finances – l'accroissement des charges de personnel. L'explication vous est connue, il y a d'une part l'augmentation des charges liées à une budgétisation insuffisante du renchérissement et, d'autre part, l'augmentation des effectifs qui s'est produite tant dans le secteur administratif que dans le secteur de l'enseignement, augmentation constatée aussi pour le personnel affecté aux fouilles archéologiques le long de la Transjurane. S'agissant de celles-ci, je tiens à rappeler qu'elles sont supportées par la Confédération pour leur plus grande partie, ce qui signifie, d'un point de vue comptable, qu'elles font l'objet d'une compensation par une recette correspondante. Les charges de personnel, on l'a admis, ont augmenté de manière sensible mais je tiens encore ici à répéter que l'analyse des prestations, à propos de laquelle vous vous êtes prononcés, a permis, quoi qu'on en dise, de réaliser des économies substantielles qui se sont en particulier concrétisées par le fait que nous avons pu éviter la création de 26 postes nouveaux liés notamment à des tâches supplémentaires résultant d'un développement de la législation fédérale, voire cantonale.

Pour ce qui est des recettes, ici aussi, si l'on fait abstraction des écritures neutres, on constate qu'elles dépassent nettement nos prévisions, soit de 16 millions, ce qui représente 3,2%. Si on les compare aux comptes 1999, l'évolution est encore plus significative puisque l'augmentation est de 25,5 millions. Cette situation est principalement liée aux recettes fédérales. Des écarts considérables ont été constatés entre les indications qui nous avaient été données par l'Administration fédérale des finances lors de l'élaboration du budget et les résultats qui ont finalement été obtenus. Cela concerne tout particulièrement notre part au produit de l'impôt anticipé où l'on constate, ces dernières années en tout cas, une volatilité très importante. Je vous rappelle qu'en 1999 le montant que nous avons reçu au titre de notre part à l'impôt anticipé était d'à peine plus de 5 millions alors que l'année dernière, c'est plus de 20 millions que nous avons reçus. Cette volatilité constitue un phénomène auquel nous sommes très sensibles puisque les parts fédérales représentent plus de la moitié de nos recettes.

Nos recettes fiscales, vous l'avez constaté, ont marqué une nette progression par rapport au budget. Si on peut admettre que les prévisions s'agissant du produit de l'impôt perçu auprès des personnes physiques ont été atteintes, on doit constater une énorme progression, plus de 50%, s'agissant de l'imposition des personnes morales. A ce titre, plusieurs causes ont été mises en évidence. Certaines sont liées au fait que des recettes n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du budget. Pour d'autres, on a constaté qu'on avait planifié nos recettes avec trop de prudence. Ces causes sont liées d'abord à la très bonne conjoncture économique constatée durant l'année 2000. Elles résultent également du changement, dans certains cas, de structures d'entreprises et, enfin, il faut signaler le fait que certaines entreprises sont arrivées l'année dernière au terme du privilège fiscal qui leur avait été accordé.

S'agissant des investissements, vous avez vu qu'ils s'étaient élevés en 2000 à 37,6 millions alors que notre budget prévoyait un montant de 42,3 millions. L'écart qui en découle est lié pour une part à des coûts de construction qui se sont élevés à des montants inférieurs à ce qui avait été prévu mais aussi à des non-réalisations, notamment dans le do-

main des constructions, respectivement à des retards intervenus dans l'avancement des travaux de l'A16.

Finalement, l'écart entre l'ensemble des revenus et l'ensemble des charges de fonctionnement et d'investissements a permis de dégager, pour la première fois je le répète, un excédent de financement. Il s'est monté à 9 millions, ce qui a permis un degré d'autofinancement des investissements de 123,9% alors que notre budget tablait sur 60,7%. Cette nette amélioration n'est pourtant pas encore suffisante puisque la barre des 60% n'est pas atteinte sur le moyen terme. Et ce seuil, du point de vue du Gouvernement, il est absolument nécessaire de l'atteindre si l'on veut stabiliser et réduire notre endettement. Certes, en 2000 et déjà depuis quelques années, notre dette a pu être stabilisée. Cependant, dès lors qu'elle approche la somme de près d'un demi milliard de francs, elle est trop élevée à mes yeux, elle absorbe plus de 10% de nos recettes fiscales alors que la moyenne suisse est de 8% et elle représente plus de 4% du total de nos charges réelles. De plus, et cela a été exposé dans le détail à la commission de gestion et des finances lors de sa dernière séance, cet endettement considérable nous expose à un risque important lié à la variation des taux d'intérêts.

Le Gouvernement a fait de l'équilibre du compte de fonctionnement un objectif prioritaire. Après ou malgré les bons résultats enregistrés en 1999 et en 2000, il entend s'en tenir résolument à cet objectif. Je tiens à préciser que celui-ci n'est pas un but en soi. Il s'agit, par ce biais, d'accroître la marge de manoeuvre de la République et Canton du Jura pour faire face à un certain nombre d'enjeux dont je vais brièvement parler ici.

Je pense d'abord à la problématique de la fiscalité dont il a déjà été fait état. Vous le savez, des projets sont en discussion sur le plan fédéral. Sur le plan cantonal, diverses interventions parlementaires et même des initiatives populaires sont en cours et demandent un abaissement sensible de la charge fiscale. Ces baisses de la pression fiscale vont inévitablement se traduire par des pertes de recettes. S'agissant de la modification du système d'imposition de la famille en particulier, vous aurez peut-être vu que, selon les estimations de l'Administration fédérale des finances, on compte qu'il en résulte une perte de recettes fiscales de l'ordre de 400 millions de francs pour l'ensemble des cantons. Ce chiffre est celui qui avait été présenté lors du dépôt du projet; depuis lors, il a déjà été revu à la hausse. Il est clair que, pour la République et Canton du Jura, ce changement de système aurait des conséquences significatives.

Nous pensons également aux effets – qui vont déjà se faire sentir l'année prochaine – parfois désastreux du système actuel de péréquation financière fédérale. On a constaté, avec effet en 2002, que la détérioration de la situation économique d'un grand canton pouvait avoir des conséquences extrêmement négatives pour les cantons financièrement faibles, à faible population comme le Jura. C'est ainsi que, pour 2002, selon les prévisions dont nous disposons ce jour, il est prévu d'une part que notre indice de capacité financière, qui était de 31, passe à 33 alors que celui d'un canton voisin important va, lui, se réduire de 8 points. Les effets conjugués de ces deux éléments feront que le Jura perdra un montant de l'ordre de plus de 8 millions de francs dans le cadre de la péréquation financière fédérale. Cela démontre la nécessité de changer absolument le système actuel de péréquation financière fédérale qui a totalement fait faillite en ce sens que, mis en place en 1960, il n'a nullement permis de réduire les disparités entre cantons financièrement forts et cantons financièrement faibles. Cela a été indiqué tout à l'heure, ce projet, qui est maintenant en discussion depuis une dizaine d'années, a subi les modifications qui font que, alors qu'on nous avait annoncé des recettes supplémentaires de l'ordre de 30 à 35 millions par année, ces chiffres doivent être revu considérablement à la baisse. C'est ainsi

qu'à fin avril on nous a communiqué un bilan global qui était absolument désastreux dans la mesure où, dans le pire des cas, notre situation se serait péjorée, par rapport au système actuel, d'un montant de 10 millions et, dans le meilleur des cas, elle se serait traduite par une opération financièrement neutre. Le Gouvernement a vivement réagi à la publication de ce bilan global en s'adressant à la direction politique du projet, en indiquant qu'en aucun cas le Gouvernement ne pourrait se rallier au nouveau système s'il devait déboucher sur des résultats aussi peu intéressants pour la République et Canton du Jura, respectivement en contradiction avec les buts initiaux assignés à la nouvelle péréquation financière fédérale. Cette situation était celle connue à fin avril; depuis lors, le projet a encore subi de nouvelles modifications qui nous ont été présentées lors de la Conférence des directeurs des finances de fin mai. Une amélioration a été constatée dans le sens où, grâce à la mise en place d'un instrument de compensation des cas de rigueur, la République et Canton du Jura verrait sa situation améliorée d'un montant de l'ordre de 10 millions de francs. Cela n'est pourtant pas, de l'avis du Gouvernement, suffisant; en tout cas, cela ne serait pas suffisant pour que l'objectif de réduction des disparités entre cantons financièrement forts et cantons financièrement faibles puisse être atteint. Le Gouvernement a dès lors subordonné son accord à la nouvelle péréquation financière fédérale à la condition que celle-ci introduise un mécanisme de dotation minimale qui assure à chaque canton des revenus correspondant à un minimum par rapport à la moyenne suisse. Cette proposition devra encore être discutée. Des mandats ont été confiés dont le résultat devrait nous être communiqué en septembre prochain lors de la prochaine séance de la Conférence des directeurs des finances.

Autre enjeu qui pourrait avoir des conséquences importantes sur l'évolution de notre situation financière à venir, c'est bien évidemment l'évolution de la conjoncture. Nous avons constaté, en 1999-2000, une amélioration de nos résultats qui, il ne faut pas le cacher, est liée, en tout cas en partie, à l'amélioration de la conjoncture. Que va-t-il se passer dans les années à venir? Il est extrêmement difficile de le dire aujourd'hui. Certains indicateurs sont déjà à l'orange, en particulier du côté des Etats-Unis. Il est clair que si nous devions retomber dans une phase de récession, cela pourrait avoir des conséquences néfastes sur les finances de la République et Canton du Jura.

Tout cela doit nous inciter, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à faire preuve de prudence même si, aujourd'hui, c'est avec satisfaction que je vous recommande d'accepter les comptes 2000 de la République et Canton du Jura.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par la majorité des députés.

10. Postulat no 200

Vote par correspondance

Germain Hennet (PLR)

Les récentes élections ont montré que le vote par correspondance connaissait un succès grandissant dans notre Canton. Néanmoins, certaines affaires sont venues jeter une ombre sur ce système de vote qui devrait dès lors être perfectionné. Le système pêche par différents détails qui, de l'avis du groupe PLR, doivent être aménagés:

- l'enveloppe électorale qui doit être renvoyée à la commune n'offre pas une ouverture simple; c'est en particulier

pour les personnes âgées que, semble-t-il, les enveloppes ne sont pas commodes;

- la carte électorale, lors du renvoi au bureau de vote par la poste, peut se perdre;

- la signature qui reste visible sur la carte d'électeur lors du renvoi du bulletin de vote n'est pas admissible; il faudrait que cet envoi soit anonyme.

Le groupe PLR demande que ces éléments soient étudiés et qu'une proposition de modification soit prévue pour améliorer le système de vote par correspondance. Les améliorations doivent contribuer à supprimer toute irrégularité.

M. Germain Hennet (PLR): Le postulat déposé par le groupe PLR vise une amélioration du système de vote par correspondance. En effet, il s'est produit des élections communales contestées le 3 décembre 2000, ce qui donne une image désagréable du Canton et qui semble-t-il, pourrait être due aux modalités et à la configuration de l'enveloppe du vote par correspondance.

Le groupe PLR estime qu'une amélioration des dispositions du vote par correspondance peut plier, en partie du moins, aux déficiences mises en cause par certains citoyens dans certaines localités. Ce qui est demandé par le postulat n'est pas un retour en arrière sur les droit politiques jurassiens mais bien que des propositions soient étudiées afin que le vote par correspondance soit exempt de tout reproche et rende véritablement le service qu'on lui demande. Je vous remercie par avance de soutenir ce postulat.

M. Gérald Schaller, ministre de la Justice: Le vote par correspondance généralisé a été introduit par la modification de la loi sur les droits politiques que vous aviez décidée le 9 décembre 1998 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999.

Sans examiner dans le délai les différents points soulevés par le postulant, le Gouvernement estime qu'il serait judicieux de procéder à une évaluation des mesures qui ont été introduites et qui sont maintenant pratiquées depuis environ deux ans. Nous pourrions en tirer un certain nombre d'enseignements, voir les expériences qui ont été faites et, dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire, vous proposer des modifications sur l'un ou l'autre point. C'est dans ce sens que nous vous recommandons l'acceptation de ce postulat.

Au vote, le postulat no 200 est accepté par la majorité du Parlement.

11. Postulat no 201

Législation sur les émoluments: faire un geste en faveur des associations culturelles et sportives Charles Juillard (PDC)

Il est unanimement reconnu que les associations culturelles et sportives, par ailleurs nombreuses dans notre Canton, contribuent très largement à la vie associative de notre région. Le Jura a d'ailleurs une fort bonne réputation en la matière loin à la ronde. On sait également que ces diverses associations ont de plus en plus de peine à réunir les fonds nécessaires pour assumer les charges financières liées à leurs activités respectives. A l'heure où l'on s'apprête à engager probablement d'importants moyens pour soutenir la culture, il nous apparaît nécessaire de faire un geste au profit des associations existantes dont les revenus principaux s'appuient, outre sur le bénévolat, sur les bénéfices réalisés à l'occasion des manifestations qu'elles organisent.

Le groupe PDC demande au Gouvernement d'étudier la manière la plus appropriée pour venir en aide à ces associations, par exemple en modifiant la législation sur les émoluments dans le but d'exonérer les associations, sans but lucratif, du paiement de tout émolument lorsqu'elles organisent une manifestation telle qu'une fête populaire, un loto ou tou-

te autre manifestation de ce genre, destinée à collecter les fonds nécessaires à leur santé financière, ou toute autre forme d'aide allant dans le même sens.

M. Charles Juillard (PDC): Je ne reviendrai pas sur le développement écrit du postulat qui vous est proposé par notre groupe mais je vous citerai simplement, en appui de ce postulat, quelques chiffres qui parlent d'eux-mêmes. Je vous dis tout de suite qu'ils ne sont nullement inventés ou tirés du décret sur les émoluments mais bel et bien de factures que certaines sociétés ont dû payer à l'occasion de l'une ou l'autre manifestation.

Si vous voulez organiser un loto dans une salle, il vous en coûtera, outre la location de la salle, environ 480 francs pour le permis de loto et le débit de boissons. Lors d'une fête de village s'étendant sur deux jours au moins, si vous voulez tenir un stand (un bar par exemple), il vous en coûtera environ 400 francs. Pour une soirée interne à une société, vous devez compter environ 110 francs pour le permis de dépassement de l'heure légale de fermeture et 70 francs pour le débit de boissons. Si, lors de la même soirée, vous voulez encore organiser une tombola pour rentrer au moins dans vos frais, vous devez encore ajouter 140 francs.

Certes, chers collègues, en soi, ces montants ne paraissent pas trop élevés mais ajoutés l'un au bout de l'autre, ils représentent rapidement des montants soustraits aux buts recherchés par les organisateurs. Je vous rappelle que nombre de sociétés locales ne peuvent survivre que grâce au bénévolat des membres et de sympathisants qui viennent donner un coup de main. Or, vous savez aussi qu'aujourd'hui il est de plus en plus difficile de motiver ces bénévoles. Ils le sont encore moins quand il apprennent le montant des prélèvements opérés par l'Etat.

Aussi, afin de donner un coup de pouce à toutes ces associations qui essaient de survivre tant bien que mal, nous demandons au Gouvernement d'étudier la possibilité de réduire, voire de supprimer les émoluments prélevés par l'Etat lors de l'organisation de manifestations destinées à réunir quelque agent nécessaire au fonctionnement minimum de ces associations. Ces émoluments sont d'ailleurs parfois à peine justifiés car qui dit émoluments dit aussi contre-prestation, ce qui n'est pas toujours le cas. Enfin, chers collègues, à l'instar du Gouvernement, je vous demande de soutenir le postulat qui vous est proposé et je vous en remercie d'avance.

M. Gérald Schaller, ministre des Finances: Le postulat no 201 vise principalement à obtenir des facilités en faveur des associations culturelles et sportives lorsqu'elles organisent des manifestations payantes afin de financer leurs activités.

Il faut savoir que lorsqu'une association culturelle ou sportive est appelée à payer un émoluments, dû au raison d'une autorisation ou d'un acte administratif qui porte sur l'organisation d'une manifestation destinée à récolter des fonds, elle peut demander la remise de l'émoluments, cela sur la base de l'article 18 de la loi sur les émoluments. Selon cette disposition, l'autorité peut (elle ne doit pas) remettre tout ou partie de l'émoluments dû pour des prestations en faveur d'organismes d'utilité publique ou de bienfaisance.

S'il devait s'avérer que la possibilité qui résulte de la législation actuelle est insuffisante, le Législateur aurait bien sûr la possibilité d'alléger encore les conditions de la remise des émoluments. Il pourrait aussi être envisageable d'introduire des montants modérés ou des exonérations dans les tarifs des émoluments.

La législation sur les émoluments – cela a été rappelé tout à l'heure – est actuellement en procédure de révision. Le Gouvernement vous propose dès lors d'englober la question de l'exonération des associations culturelles et sportives du paiement des émoluments dans cette procédure de révision

actuellement en cours. Un projet est à notre disposition, il reste à en évaluer de façon précise les incidences financières.

Je tiens néanmoins encore à rappeler que les associations dont il est question ici bénéficient d'un statut particulier dans le domaine des impôts directs, et cela conformément à des directives du Gouvernement concernant l'imposition des sociétés sportives et culturelles, locales et régionales, qui sont quasiment toutes exonérées.

M. Alain Schweingruber (PLR), président de groupe: Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée)

M. Alain Schweingruber (PLR), président de groupe: Quelques mots simplement sur ce postulat. Le groupe libéral-radical va souscrire entièrement à ce postulat et le soutenir car il met le doigt sur un problème ponctuel. Nous partageons entièrement cette préoccupation du postulant mais nous saisissons l'occasion pour préciser qu'il se pose d'autres problèmes relativement nombreux en matière d'émoluments et c'est sans doute toute la politique cantonale en matière d'émoluments qui devrait être revue. Je profite de l'occasion, puisque nous avons à parler d'émoluments, pour le souligner.

Au vote, le postulat no 201 est accepté par la majorité des députés.

12. Loi sur le développement rural (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 178 de la loi fédérale du 25 avril 1998 sur l'agriculture (Lagr) (RS 910.01)

vu les articles 12, 40, 45, 46, 47 et 51 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objectifs

¹ La présente loi a pour objectifs:

- le renforcement de l'économie cantonale;
- la sauvegarde de la viabilité des espaces ruraux;
- l'atténuation des disparités régionales;
- le maintien d'une forte population rurale;
- la promotion d'une économie agricole efficace;
- le développement d'entreprises de type familial;
- une production saine et de qualité;
- la sauvegarde du patrimoine et la préservation de l'environnement.

² Elle complète et met en œuvre la législation fédérale, notamment la loi fédérale sur l'agriculture.

Article 2 Mesures

Les objectifs de la présente loi peuvent être réalisés:

- en améliorant les bases de la production;
- en prenant des mesures en matière d'aménagement du territoire et de droit foncier rural;
- en aménageant des structures d'exploitation diverses et complémentaires;
- en encourageant la formation professionnelle;
- en encourageant les productions végétales et animales ainsi que les spécialités régionales;

f) en favorisant la transformation, la mise en valeur et l'écoulement de produits du secteur primaire;

g) en favorisant la diversification des productions et des activités en milieu rural.

Section 2: Formation professionnelle agricole et en économie familiale

Article 3 Formation professionnelle

¹ La formation professionnelle constitue l'instrument principal du développement rural.

² L'Etat assure la formation professionnelle de base en agriculture et en économie familiale.

³ Il assure la formation continue en agriculture et en économie familiale. Cette tâche peut être confiée à des groupes et à des associations d'intérêt privé.

⁴ La formation professionnelle et, le cas échéant, la formation continue sont dispensées par l'Institut agricole du Jura.

Article 4 Orientation de la formation

¹ La formation agricole prend en compte notamment:

- a) le développement régional et rural;
- b) la connaissance des marchés et des techniques de commercialisation;
- c) la gestion des entreprises agricoles et des associations professionnelles;
- d) la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine naturel.

² La formation en économie familiale prend en compte notamment:

- a) l'éducation à la commission;
- b) la connaissance des besoins alimentaires;
- c) la relation entre la santé et l'alimentation;
- d) la gestion d'un ménage privé ou collectif;
- e) l'accueil en milieu rural;
- f) la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine naturel.

Section 3: Production végétale

Article 5 Encouragement

L'Etat peut encourager le développement et la diversification des productions végétales.

Article 6 Protection des plantes

¹ Dans le cadre des prescriptions fédérales, l'Etat soutient la protection des cultures contre les maladies et les parasites présentant un danger général, tout en sauvegardant au mieux les équilibres biologique et écologique.

² Il peut soutenir, par des conseils et des subventions, la lutte contre les parasites et les ravageurs importants.

³ Il peut favoriser les mesures prises en vue de la prévention efficace des dommages dus aux éléments:

⁴ Il gère une station phytosanitaire qui garantit notamment l'exécution correcte des mesures de lutte prises dans le pays contre les organismes nuisibles.

Section 4: Production animale

Article 7 Encouragement

L'Etat encourage le développement et la diversification des productions animales.

Article 8 Subventions cantonales

¹ L'Etat verse des subventions annuelles en vue d'encourager l'élevage des races bovines, chevalines et de menu bétail reconnues. Les régions de montagne bénéficient de subventions plus élevées.

² L'écoulement du bétail et, en région de montagne, l'assainissement des troupeaux peuvent être encouragés par des mesures spéciales.

³ Des subventions peuvent être accordées en faveur de l'aviculture.

Section 5: Agriculture biologique

Article 9 Encouragement

L'Etat peut encourager la conversion à l'agriculture biologique selon les modalités définies dans une législation spéciale.

Section 6: Aménagement du territoire

Article 10 Patrimoine naturel et environnement

¹ Les milieux agricoles collaborent avec l'Etat et les communes pour préserver le patrimoine naturel et l'environnement.

² Les restrictions à l'exploitation des immeubles agricoles font en principe l'objet d'une indemnisation.

Section 7: Améliorations structurelles

Article 11 Encouragement

¹ L'Etat favorise l'amélioration des structures foncières et des bâtiments.

² Il encourage la sauvegarde du patrimoine rural, notamment du patrimoine bâti.

Section 8: Droit foncier

Article 12 Propriété foncière rurale

L'Etat favorise l'accession des agriculteurs à la propriété foncière rurale.

Section 9: Conditions d'engagement dans l'agriculture

Article 13 Contrat de travail

¹ Le Gouvernement établit, conformément à l'article 359, alinéa 2, du Code des obligations (RS 220), des contrats-types de travail pour les employés d'exploitation et de maison dans l'agriculture.

² L'employeur est tenu de remettre à l'employé un exemplaire du contrat-type au moment où commence le rapport de service.

Section 10: Développement endogène

Article 14 Diversification des activités

Afin de favoriser l'occupation décentralisée du territoire, l'Etat encourage la diversification des activités en milieu rural.

Article 15 Transformation, mise en valeur et écoulement des produits du secteur primaire

L'Etat favorise la transformation, la mise en valeur et l'écoulement des produits du secteur primaire.

Article 16 Economie laitière

¹ L'Etat encourage l'économie laitière et la mise en valeur du lait.

² Il participe aux mesures prises par la Confédération et les organisations de l'industrie laitière pour améliorer la qualité du lait et des produits laitiers en application de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 concernant l'assurance et le contrôle de la qualité dans l'économie laitière (RS 916.351.0). A cet effet, il alloue des subventions, no-

tamment en faveur des services d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière.

Article 17 Activités complémentaires

Afin de maintenir une forte population rurale, l'Etat encourage les activités complémentaires.

Section 11: Dispositions particulières

Article 18 Mesures sociales

¹ L'Etat contribue à l'amélioration des conditions de vie en milieu rural.

² Il encourage l'entraide agricole sur le plan social et sur le plan professionnel.

³ Il peut notamment prêter son concours à l'encaissement de contributions professionnelles en faveur d'organisations chargées de la promotion générale de l'agriculture cantonale et concernées par l'application de la présente loi.

Article 19 Prévention des accidents

¹ En vue de prévenir les accidents, l'agriculture prend les mesures dictées par l'expérience, les conditions de la technique et les circonstances.

² L'information relative à la prévention des accidents incombe au Département de l'Economie.

Article 20 Préposés à l'agriculture

¹ L'Etat désigne des préposés à l'agriculture dans les communes, après avoir consulté les conseils communaux concernés. Il détermine les tâches qui sont confiées aux préposés.

² Le champ d'activité des préposés s'étend en principe au territoire de plusieurs communes.

Article 21 Organisations agricoles

L'Etat peut confier aux organisations agricoles l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Section 12: Mesures financières

Article 22 Crédits d'investissements, aide aux exploitations et fonds de développement rural

¹ L'Etat contribue de manière suffisante à l'aide aux exploitations.

² Il peut créer un fonds de développement rural.

³ Les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural font l'objet d'une législation spéciale.

Article 23 Subventions

¹ L'Etat verse les subventions prévues par la présente loi et par législation portant application de celle-ci.

Rapport avec les subventions fédérales

² L'Etat accorde des subventions au moins égales à celles qu'exige de lui la législation fédérale dans tous les cas où des subventions cantonales sont la condition de l'octroi de subventions fédérales.

Article 24 Expositions agricoles

L'Etat peut allouer des subventions aux expositions agricoles qui revêtent une grande importance et visent à encourager la production de qualité et l'écoulement des produits du secteur primaire.

Article 25 Exigences de formation

¹ Pour bénéficier de contributions cantonales en matière de crédits d'investissements et d'améliorations des structures, le requérant doit avoir une formation professionnelle appropriée.

² La formation professionnelle du requérant est considérée comme appropriée lorsqu'il est détenteur d'un certificat fédéral de capacité en agriculture ou d'un diplôme décerné par une école d'agriculture.

³ Une expérience de cinq ans au moins dans l'exploitation et la gestion d'une entreprise agricole peut être assimilée à une formation professionnelle appropriée.

Section 13: Voies de droit, dispositions pénales et finales

Article 26 Recours

Les décisions du Département de l'Economie peuvent être portées par voie de recours dans les 30 jours devant la Cour administrative, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1); les décisions de la Cour administrative peuvent, pour autant que le recours soit possible en application des articles 166 et 167 de la loi fédérale sur l'agriculture, être portées dans les 30 jours devant les instances fédérales compétentes.

Article 27 Poursuites pénales

Les infractions à la présente loi ou aux dispositions d'exécution qui s'y rapportent sont punissables selon les articles 172 à 176 de la loi fédérale sur l'agriculture.

Article 28 Législation d'application

Les mesures à prendre en matière de formation professionnelle, de production végétale, de production animale, d'améliorations foncières et de droit foncier rural font l'objet d'une législation spéciale édictée par le Parlement.

Article 29 Exécution

¹ Le Gouvernement exécute la présente loi; il édicte à cet effet les dispositions nécessaires.

² Si les ordonnances du Conseil fédéral relatives à la loi fédérale sur l'agriculture venaient à assigner au Canton d'autres tâches d'exécution, la compétence en incomberait au Gouvernement ou au département désigné par lui.

³ Le Gouvernement peut faire appel à la collaboration administrative des communes pour appliquer les mesures prévues par la loi fédérale sur l'agriculture; s'il doit en résulter des frais importants pour les communes, il y a lieu de leur verser une indemnité équitable.

Article 30 Abrogation

La loi du 20 avril 1989 sur le développement rural est abrogée.

Article 30a Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 31 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Propositions du Gouvernement et de la commission:

Article 9

Gouvernement et majorité de la commission (= première lecture):

L'Etat peut encourager la conversion à l'agriculture biologique selon des modalités définies dans une législation spéciale.

Minorité de la commission:

L'Etat encourage la conversion à l'agriculture biologique selon des modalités définies dans une législation spéciale.

13. Décret sur le développement rural (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 178 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Lagr) (RS 910.1),

vu la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural (RSJU 910.1),

arrête:

Section 1: Dispositions générales**Article premier But**

¹ Le présent décret a pour but de permettre à l'agriculture d'assumer les multiples fonctions que lui assigne le droit fédéral.

² Il met en œuvre la politique agricole cantonale telle qu'elle est définie par la loi sur le développement rural.

³ Il applique et complète les mesures fédérales de politique agricole et de développement rural par des mesures cantonales.

Article 2 Mesures

Le but du présent décret est réalisé en:

- a) diversifiant la production et en encourageant les spécialités régionales;
- b) diversifiant les activités;
- c) favorisant la mise en valeur et l'écoulement des produits agricoles;
- d) encourageant une agriculture productive et ménageant l'environnement;
- e) améliorant la capacité concurrentielle de l'agriculture;
- f) valorisant la qualité de la production;
- g) favorisant la collaboration entre agriculteurs;
- h) favorisant la collaboration entre les diverses branches d'activité économique concernées par la production, la transformation, la fabrication et la vente de denrée alimentaires.

Article 3 Autorités compétentes

¹ Le développement rural, en particulier l'application de la politique agricole cantonale, est placé sous la surveillance du Gouvernement qui l'exerce par le Département de l'Economie.

² Le Service de l'économie rurale est le service compétent en matière de développement rural.

Article 4 Collaboration

Le Service de l'économie rurale collabore avec les services intéressés de l'Etat et de la Confédération et avec les organisations professionnelles quand les mesures à prendre sont en rapport avec le développement rural.

Section 2: Subventions et prêts**Article 5 Principe**

¹ L'Etat encourage le développement rural par des subventions et des prêts octroyés en application de la législation fédérale et des dispositions des sections 4 à 9.

² Il peut allouer des subventions et octroyer des prêts dans les cas où la Confédération n'en accorde pas.

Article 6 Exigences de formation

L'article 25 de la loi sur le développement rural fixant des exigences de formation pour bénéficier de contributions cantonales en matière de crédits d'investissements et d'amélioration des structures est réservé.

Article 7 Priorités

Les mesures sont soutenues compte tenu de l'intérêt qu'elles représentent pour le développement rural, de leur urgence et de la politique agricole cantonale.

Article 8 Fixation des taux

¹ Les taux de subvention ou de prêts sont déterminées en fonction des critères suivants:

- a) nature du projet réalisé et conformité aux objectifs du développement rural;
- b) zones du cadastre de la production;
- c) charge qu'impose le projet au maître de l'ouvrage;
- d) moyens propres fournis par le maître de l'ouvrage lors de la réalisation du projet.

² Le cas échéant, il peut être renoncé à l'octroi d'une subvention ou d'un prêt.

Article 9 Taux des subventions ou des prêts

Le taux maximum des subventions ou des prêts est le suivant:

- a) zone de plaine: 40% du devis de base;
- b) zone des collines et zone de montagne I: 50% du devis de base;
- c) zone de montagne II et III: 60% du devis de base;

Article 10 Mise en chantier

La réalisation d'un projet ne peut débuter que si le Service de l'économie rurale a délivré une autorisation écrite de mise en chantier.

Article 11 Révocation de la subvention et du prêt

Le Gouvernement peut révoquer ou modifier la promesse de subventions ou de prêt:

- a) si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions et les charges imposées;
- b) si l'entreprise est suspendue ou modifiée ou si, sans motifs suffisants, les délais d'exécution ne sont pas observés.

Article 12 Versement des subventions et des prêts

¹ Les subventions ou les prêts sont versés sur la base du décompte final, accompagné des factures acquittées et signées, remis au Service de l'économie rurale un an plus tard après la fin des travaux.

² Des acomptes peuvent être versés en fonction de l'avancement des travaux.

Article 13 Ressources financières

Les subventions octroyées et les montants destinés à doter les fonds de développement rural en vertu du présent décret sont inscrits au budget.

Section 3: Fonds de développement rural**Article 14 Principe**

¹ Un fonds de développement rural est institué en vue de promouvoir la diversification de la production, la diversification des activités, la mise en valeur et l'écoulement des produits agricoles, la conversion d'exploitations agricoles à la pratique de l'agriculture biologique, ainsi que toutes les autres mesures propres à réaliser le but du présent décret.

² Le fonds est alimenté par des crédits budgétaires de l'Etat, par les remboursements et par les intérêts.

³ Les crédits budgétaires de l'Etat figurent au compte d'investissement.

Article 15 Utilisation

¹ Le fonds permet l'octroi de prêts sans intérêts ou à intérêts réduits et remboursables, en principe, en dix ans au plus.

² Lorsque d'autres ressources de financement font défaut ou sont insuffisantes, le fonds permet l'octroi de subventions.

Article 16 Compétences et procédure

¹ Les organes désignés par le décret du (...) sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural (RSJU 914.1) sont également compétents pour gérer le fonds et octroyer des prêts.

² Au surplus, la législation fédérale et cantonale en matière de crédits d'investissements dans l'agriculture s'applique par analogie.

Section 4: Diversification des productions et spécialités régionales

Article 17 Principe

L'Etat favorise la diversification des productions et la production de spécialités régionales.

Article 18 Affectation des prêts

Des prêts et des subventions sont accordés pour financer les investissements liés à la diversification des productions et à la production de spécialités.

Article 19 Projets encouragés

Peuvent notamment faire l'objet de prêts et de subventions les projets ayant pour but de développer:

- a) des productions à des fins non alimentaires;
- b) des productions liées à la mise en valeur de sous-produits;
- c) des productions nouvelles dans une entreprise agricole;
- d) des productions de spécialités.

Article 20 Bénéficiaires

¹ Les personnes exploitant une entreprise agricole à titre personnel, principal ou accessoire, peuvent bénéficier de prêts et de subventions.

² Des prêts et des subventions peuvent également être accordés pour financer l'étude et la réalisation de mesures collectives liées à la diversification des productions et des spécialités régionales.

Section 5: Diversification des activités

Article 21 Principe

¹ L'Etat favorise la diversification des activités dans l'agriculture.

² L'Etat encourage la création et le maintien d'emplois complémentaires à l'agriculture dans les régions rurales.

Article 22 Affectation des prêts

¹ Des prêts et des subventions sont accordés pour financer les investissements liés à la diversification des activités.

² Ils le sont dans la mesure où ils ne faussent pas le jeu de la libre concurrence dans la région concernée.

Article 23 Projets encouragés

Peuvent notamment faire l'objet de prêts et de subventions, les projets ayant pour but d'exercer une activité dans les domaines suivants:

- a) tourisme rural;
- b) artisanat;
- c) services.

Article 24 Bénéficiaires

¹ Les personnes exerçant une activité agricole à titre principal ou accessoire peuvent bénéficier de prêts et de subventions.

² Des prêts et des subventions peuvent également être accordés pour financer l'étude et la réalisation de mesures collectives liées à la diversification des activités.

Section 6: Mise en valeur et écoulement de produits agricoles

Article 25 Principe

¹ L'Etat encourage la mise en valeur et l'écoulement des produits agricoles.

² Il soutient notamment les mesures tendant à identifier les produits agricoles et les produits agricoles transformés en provenance du territoire jurassien en vue d'en faciliter l'écoulement.

Article 26 Marque de garantie avec indication de provenance

¹ L'Etat crée une marque de garantie avec indication de provenance intitulée: «Spécialité de la République et Canton du Jura».

² La marque est déposée auprès de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle.

³ Elle est attribuée aux produits agricoles, aux produits agricoles transformés et aux services satisfaisant aux exigences formulées dans un cahier des charges établi pour chaque produit et pour chaque service.

Article 27 Commission des marques

¹ En vue de contribuer à améliorer la qualité des produits agricoles et d'en faciliter l'écoulement, l'Etat crée une commission des marques.

² La commission se compose de neuf personnes au moins représentant l'Etat, les producteurs, les transformateurs et les consommateurs.

³ Les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour quatre ans; ils sont rééligibles deux fois.

⁴ La commission a notamment pour mandat, en collaboration avec les associations professionnelles intéressées:

a) la promotion de l'identification des produits agricoles et des produits agricoles transformés, notamment les indications géographiques, les appellations d'origine et les dénominations traditionnelles;

b) l'exécution des tâches incombant au Canton en application des articles 14, 15 et 16 de la loi fédérale sur l'agriculture;

c) la définition ou la reconnaissance du cahier des charges de chaque produit;

d) l'octroi du droit d'usage de la marque;

e) la tenue du registre des produits agricoles, des denrées alimentaires et des services dont les marques ont été déposées;

f) la promotion globale de la marque;

g) le contrôle du respect du cahier des charges pour chaque produit et pour chaque service;

h) la lutte contre les usages frauduleux des marques déposées;

i) la présentation d'un rapport annuel au Gouvernement.

⁵ Le Gouvernement peut confier tout ou partie des tâches dévolues à la commission à des associations professionnelles.

Article 28 Commercialisation

¹ L'Etat peut soutenir la création d'infrastructures de commercialisation par l'octroi de prêts et de subventions.

² Il peut participer au financement de marchés tendant à faciliter l'écoulement de la production agricole par l'octroi de subventions.

Section 7: Production ménageant l'environnement et sauvegarde des espèces

Article 29 Principe

¹ L'Etat favorise la production ménageant l'environnement.

² Il prend des mesures visant à:

- a) sauvegarder les espèces animales et végétales menacées;
- b) réduire les nuisances occasionnées par les activités agricoles aux éléments naturels;
- c) maintenir la beauté et la diversité des paysages.

Article 30 Agriculture biologique

L'Etat peut octroyer un prêt ou une subvention en cas de conversion d'une exploitation agricole à la pratique de l'agriculture biologique.

Section 8: Mesures de politique agricole fédérale

Article 31 Service de l'économie rurale

¹ Le Service de l'économie rurale est chargé de l'application de la législation fédérale relative aux paiements directs et aux autres contributions.

² Il peut assumer ces tâches en collaboration avec d'autres cantons ou d'autres instances.

³ Il est compétent pour déterminer le droit aux contributions; il arrête les décisions nécessaires.

Article 32 Délégation

¹ Le Département de l'Economie peut confier tout ou partie des tâches assumées par le Service de l'économie rurale, en vertu de l'article 31, à des organisations au sens de l'article 66, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs.

² L'Etat peut octroyer une subvention aux organisations auxquelles de telles tâches sont confiées.

³ Les frais de contrôle assumés par les organisations mandatées peuvent être couverts par des cotisations ou par des émoluments.

Article 33 Préposés à l'agriculture

¹ Les préposés à l'agriculture sont notamment chargés d'informer les autorités communales et les agriculteurs, de collecter les données nécessaires à l'application de la politique agricole fédérale et de procéder aux contrôles qui y sont liés.

² Les préposés à l'agriculture sont nommés par le Département de l'Economie pour quatre ans; au terme d'une période, ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

³ Les préposés à l'agriculture doivent être au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité en agriculture et, en principe, d'une maîtrise fédérale d'agriculteur.

⁴ Les frais inhérents à l'activité des préposés à l'agriculture sont couverts à raison de 50% par le Canton, de 30% par les communes et de 20% par les bénéficiaires de paiements directs. Lorsqu'un préposé est nommé pour plusieurs communes, la participation de ces dernières se détermine sur la base de leurs surface agricoles utiles (SAU; article 14 Oterm) respectives.

Section 9: Dispositions particulières

Article 34 Collaborations extérieures

L'Etat et ses services collaborent aux activités propres à favoriser le développement rural.

Article 35 Activités culturelles

Les activités culturelles en milieu rural peuvent être soutenues par l'Etat.

Section 10: Voies de droit, dispositions transitoires et finales

Article 36 Voies de droit

Les décisions rendues en vertu du présent décret peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1); l'article 16, alinéa 2, demeure réservé.

Article 36bis Régime transitoire

L'entrée en fonction des préposés à l'agriculture interviendra le 1^{er} janvier 2005 au plus tard.

Article 37 Abrogation

Le décret du 30 novembre 1994 sur le développement rural est abrogé.

Article 38 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Propositions du Gouvernement et de la commission:

Article 30

Gouvernement et majorité de la commission (= première lecture):

L'Etat peut octroyer un prêt ou une subvention en cas de conversion d'une exploitation agricole à la pratique de l'agriculture biologique.

Minorité de la commission:

L'Etat octroie un prêt ou une subvention en cas de conversion d'une exploitation agricole à la pratique de l'agriculture biologique.

14. Décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 78 à 86 et 105 à 112 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Lagr) (RS 910.1),

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'aide aux exploitations accordée à titre de mesure d'accompagnement social (OAE) (RS 914.11),

vu les articles 43 à 62 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OAS) (RS 913.1),

vu l'article 22 de la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural (RSJU 910.1),

arrête:

Article premier Autorités compétentes

¹ La commission des crédits agricoles (ci-après: «la commission») est l'autorité compétente en matière de crédits d'investissements et d'aide aux exploitations.

² La commission est également compétente pour l'octroi de prêts du fonds de développement rural.

³ Les tâches administratives découlant des activités de la commission sont exécutées par le Service de l'économie rurale.

Article 2 Composition de la commission

¹ La commission se compose du chef du Département de l'Economie et de quatre autres membres nommés par le Gouvernement.

² Le chef du Département de l'Economie assume la présidence de la commission.

³ Le vice-président est désigné par le Gouvernement.

^{3bis} Les régions et les forces politiques y sont représentées de manière équitable.

⁴ Trois membres au moins de la commission sont choisis parmi les représentants de la profession et sont nommés après consultation de la Chambre jurassienne d'agriculture.

Article 3 Compétence de la commission

¹ La commission:

- a) examine les requêtes;
- b) décide de l'octroi des crédits;
- c) définit les modalités d'octroi des crédits compte tenu de la politique agricole cantonale;
- d) détermine les besoins financiers en matière de prêts;
- e) veille à une dotation suffisante des fonds et, au besoin, entreprend les démarches nécessaires en vue de l'améliorer.

² Le Département de l'Economie peut confier à la commission des tâches qui lui sont dévolues en vertu du droit fédéral.

Article 4 Compétence du Service de l'économie rurale

Le Service de l'économie rurale:

- a) conseille les requérants et leur fournit les renseignements nécessaires;
- b) réceptionne les requêtes;
- c) constitue les dossiers et élabore des propositions à l'intention de la commission;
- d) assume le secrétariat de la commission et exécute les tâches que cette dernière lui confie;
- e) assure la gestion des crédits d'investissements, de l'aide aux exploitations ainsi que du fonds de développement rural;
- f) représente l'Etat dans les affaires de poursuites et de faillites en matière de crédits d'investissements, d'aide aux exploitations et de prêts du fonds de développement rural.

Article 5 Responsabilité de la commission

La responsabilité de la commission est engagée par la signature à deux du président de la commission et du chef du Service de l'économie rurale.

Article 6 Prestations du Canton

Les montants que le Canton doit fournir en application de l'article 11 de l'ordonnance fédérale sur l'aide aux exploitations accordée à titre de mesure d'accompagnement social sont inscrits au budget des investissements.

Article 7 Gestion des fonds fédéraux

Le Service de l'économie rurale tient un compte séparé des fonds fournis par la Confédération et par le Canton et présente les comptes annuels au plus tard à la fin avril de l'année suivante à l'Office fédéral de l'agriculture.

Article 8 Voies de droit

¹ Les décisions de la commission sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

² Les décisions de la Cour administratives sont définitives, sous réserve de l'article 166 de la loi fédérale sur l'agriculture.

Article 9 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Propositions du Gouvernement et de la commission:

Article 2, alinéa 4

Gouvernement et majorité de la commission (= première lecture):

Trois membres au moins de la commission sont choisis parmi les représentants de la profession et sont nommés après consultation de la Chambre jurassienne d'agriculture.

Minorité de la commission:

Trois membres au moins de la commission sont choisis parmi les représentants de la profession dont un praticien de l'agriculture biologique et sont nommés après consultation de la Chambre jurassienne d'agriculture.

15. Décret sur l'élevage (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (Lagr) (RS 910.1),

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'élevage (RS 916.310),

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (ordonnance sur le bétail de boucherie) (OBB) (RS 916.341),

vu la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural (RSJU 910.1),

arrête:

Chapitre premier: Généralités

Section 1: Dispositions générales

Article premier Objectif

Le présent décret a pour objectif de favoriser dans le Canton le développement d'une production animale de haute qualité et adaptée aux exigences du marché.

Article 2 Champ d'application

¹ Les dispositions du présent décret régissent l'élevage, la garde, l'écoulement et la promotion des animaux des espèces bovine et chevaline ainsi que du menu bétail.

² Les éleveurs et les détenteurs d'animaux assurent, notamment au moyen d'une sélection, d'une alimentation et d'une détention appropriées, la santé et la productivité des animaux d'élevage ainsi que la qualité des produits de l'économie animale.

Article 3 Prestations cantonales

¹ Les contributions versées en application du présent décret s'élèvent au moins au minimum exigé pour le versement des contributions fédérales.

² L'Etat peut verser des contributions indépendamment des dispositions fédérales.

Article 4 Bénéficiaires

¹ Seuls les éleveurs et les détenteurs d'animaux domiciliés dans le Canton et affiliés à un syndicat d'élevage ou à une organisation d'élevage reconnue bénéficient des mesures d'encouragement à l'élevage.

² Seuls les détenteurs d'animaux domiciliés dans le Canton bénéficient des mesures d'encouragement à l'écoulement.

³ Dans les limites du présent décret et des disponibilités budgétaires, le montant des contributions cantonales est fixé par le Département de l'Economie.

⁴ Les modalités d'attribution des primes individuelles et des contributions de commercialisation sont fixées par le Service de l'économie rurale.

Article 5 Races encouragées

¹ L'Etat verse des subventions annuelles en vue d'encourager l'élevage et la garde des races et croisements suivants:

- a) espèce bovine:
- race tachetée rouge;
 - race Holstein;
 - race brune;
 - croisements et autres races reconnus par le Département de l'Economie;
 - bovins à viande issus de croisements ou appartenant à des races reconnues par le Département de l'Economie;
- b) espèce chevaline:
- race des Franches-Montagnes (F.M.);
 - race demi-sang suisse (D.S.);
 - croisements et autres races reconnus par le Département de l'Economie;
- c) espèce porcine:
- grand porc blanc;
 - porc amélioré du pays;
 - croisements et autres races reconnus par le Département de l'Economie;
- d) espèce ovine:
- mouton brun noir du pays;
 - mouton blanc des Alpes;
 - mouton à viande à tête brune;
 - croisements et autres races reconnus par le Département de l'Economie;
- e) espèce caprine:
- chèvre de Gessenay;
 - chèvre chamoisée des Alpes;
 - chèvre Col Noir du Valais;
 - croisements et autres races reconnus par le Département de l'Economie.

²En application des articles 12 et 13 de l'ordonnance fédérale sur l'élevage, l'Etat prend des mesures afin de préserver le patrimoine génétique des races d'animaux originaires du Canton.

Section 2: Domaines d'intervention

Article 6 Formation

¹En vue d'améliorer l'élevage et l'écoulement du bétail, l'Etat encourage la formation des détenteurs d'animaux des espèces bovine, chevaline et du menu bétail.

²Les modalités d'encouragement de la formation sont définies par le Département de l'Economie.

Article 7 Amélioration et écoulement du bétail

¹L'Etat prend des mesures en vue d'encourager l'amélioration des techniques d'élevage, de sélection et d'alimentation du bétail.

²L'Etat prend des mesures en vue de faciliter l'écoulement du bétail. Il peut notamment participer à la dotation d'un fonds de garantie à l'exploitation.

³En région de montagne, l'écoulement du bétail peut être encouragé par des mesures particulières.

Article 8 Mise en valeur

¹Des subventions peuvent être allouées pour l'organisation de concours, d'expositions et de marché-concours importants. Ces manifestations doivent promouvoir la production et la vente de bétail de qualité. Le Service de l'économie rurale fixe les conditions d'attribution de subventions.

²La participation du bétail jurassien à des manifestations organisées en Suisse ou à l'étranger peut être encouragée. Les organisations cantonales d'élevage présentent une demande de subvention au Service de l'économie rurale jusqu'au 30 avril au plus tard.

³La création et l'exploitation de structures de promotion et de commercialisation du bétail peuvent être encouragées.

⁴L'Etat encourage les mesures d'identification du bétail provenant du territoire cantonal.

Article 9 Marchés

¹Le Service de l'économie rurale, en collaboration avec les organisations professionnelles, organise les marchés.

²En vue de favoriser le regroupement de l'offre, il peut allouer une contribution pour chaque animal présenté.

³Les communes dans lesquelles sont organisés les marchés officiels mettent à disposition un service d'ordre, l'emplacement et les installations nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

⁴Une contribution peut être octroyée au financement de l'aménagement de places de marchés.

Section 3: Appréciation des animaux

Article 10 Concours

¹Le Service de l'économie rurale peut organiser des concours.

²L'appréciation des animaux s'effectue en application des prescriptions cantonales et des fédérations d'élevage.

³Les barèmes d'appréciation officiels sont réservés aux concours cantonaux et manifestations reconnues.

Article 11 Organisation des concours

¹Les concours doivent permettre de comparer un nombre suffisant d'animaux.

²Le Service de l'économie rurale désigne, en collaboration avec les fédérations d'élevage, les emplacements de concours.

³Les requêtes visant à créer de nouveaux emplacements sont présentées au Service de l'économie rurale par les syndicats trois mois au moins avant le début des concours.

⁴Les requêtes visant à créer ou à organiser des marchés-concours officiels sont présentées par les organisations professionnelles au Département de l'Economie.

Article 12 Places de concours

¹Les communes dans lesquelles ont lieu un concours officiel de bétail ou un marché-concours officiel mettent à disposition un service d'ordre, l'emplacement et les installations nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

²Une contribution peut être octroyée au financement de l'aménagement de places de concours importantes.

Article 13 Personnel de garde

Lors des concours, les syndicats d'élevage mettent à disposition le personnel de garde nécessaire.

Section 4: Commissions cantonales d'experts

Article 14 Organisation; fonctionnement; indemnisation;

¹En vue d'apprécier les animaux des différentes espèces, le Gouvernement peut, sur proposition des organisations d'élevage concernées, nommer des commissions cantonales d'experts.

²En matière d'appréciation des animaux, des mandats peuvent être confiés par le Département de l'Economie à des organisations professionnelles.

³Le Département de l'Economie peut recourir aux services d'experts provenant d'autres cantons ou d'autres pays.

⁴Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, l'organisation et le fonctionnement des commissions cantonales d'experts ainsi que l'indemnisation des experts.

Article 15 Formation permanente des experts

En collaboration avec les fédérations d'élevage, le Service de l'économie rurale peut assurer la formation permanente des experts.

Section 5: Organisations d'élevage

Article 16 Reconnaissance des syndicats

Seuls les syndicats et les organisations agréés ou le Département de l'Economie peuvent bénéficier de contributions cantonales.

Chapitre II: Elevage bovin

Section 1: Commission et registres généalogiques

Article 17 Commission cantonale de la production bovine

¹ L'Etat crée une commission cantonale de la production bovine.

² La commission a un rôle consultatif. Elle se réunit au moins une fois par an.

³ Elle coordonne les activités et élabore des propositions en matière de production bovine.

⁴ Elle est composée de représentants des organisations d'élevage bovins, de la Chambre jurassienne d'agriculture et de Juranico.

⁵ Le Service de l'économie rurale et l'Institut agricole du Jura y sont représentés d'office.

⁶ Le président, choisi parmi les représentants des organisations d'élevage, ainsi que les membres de la commission sont nommés par le Gouvernement pour une durée de quatre ans; ils sont rééligibles deux fois.

Article 18 Admission aux registres généalogiques

¹ Les conditions d'admission aux registres généalogiques des bovins sont définies par les fédérations d'élevage.

² Les sujets mâles ne peuvent servir à la reproduction que s'ils ont été approuvés par les fédérations d'élevage.

Section 2: Primes et subventions

Article 19 Subventions

¹ L'Etat verse des subventions annuelles et des primes en vue d'encourager l'élevage et la garde des races de bétail reconnue et des croisements définis à l'article 5, alinéa 1, lettre a.

² Des méthodes d'appréciation du bétail telle que l'appréciation linéaire peuvent être encouragées.

Article 20 Primes de troupeaux

¹ Des primes de troupeaux sont allouées aux syndicats d'élevage agréés.

² Les primes se montent à 20 francs au plus par animal inscrit au registre généalogique.

³ Les primes peuvent être réduites ou supprimées si les syndicats n'observent pas intégralement les prescriptions concernant le registre généalogique, les épreuves de productivité et les concours.

Article 21 Primes de famille

Des primes se montant à 250 francs au plus sont allouées par famille d'élevage.

Article 22 Contrôles laitiers. Aptitudes à la traite

Des contributions pour les contrôles laitiers et l'examen de l'aptitude à la traite sont octroyées aux fédérations d'élevage agréées conformément à l'article 7 de l'ordonnance fédérale sur l'élevage.

Article 23 Contrôle de la performance carnée

Pour le contrôle de la performance carnée, un montant de 15 francs au plus par contrôle est attribué. La contribution est versée pour les animaux admis au registre généalogique

de l'association des détenteurs de vaches nourrices et de vaches mères.

Article 24 Primes individuelles

Des primes individuelles pour les sujets d'élevage admis au registre généalogique peuvent être versées aux éleveurs. Le montant des primes s'élève à:

- a) 200 francs au plus par taureau reproducteur;
- b) 20 francs au plus par vache appréciée sur les places centralisées;
- c) 10 francs au plus par vache appréciée à domicile.

Article 25 Contributions aux fédérations d'élevage

En application de l'article 7 de l'ordonnance fédérale sur l'élevage, le Canton alloue aux fédérations d'élevage agréées les contributions suivantes:

- a) 5 francs au plus par animal inscrit au registre généalogique;
- b) 4 francs au plus par animal apprécié selon le mode linéaire.

Chapitre III: Elevage chevalin

Section 1: Dispositions générales

Article 26 Encouragement

¹ L'Etat encourage l'élevage, l'utilisation, la promotion et la commercialisation du cheval.

² En sa qualité de race originaire du territoire cantonal, la race des Franches-Montagnes bénéficie d'un statut de promotion particulier.

Article 27 Critères de sélection

Les critères de sélection sont la santé, la morphologie, le caractère et les aptitudes.

Article 28 Contribution aux fédérations d'élevage

En application de l'article 8 de l'ordonnance fédérale sur l'élevage, le Canton alloue aux fédérations d'élevage agréées les contributions suivantes:

- a) 200 francs au plus par poulain identifié et enregistré;
- b) 10 francs au plus par épreuve de performances;
- c) 200 francs au plus par testage d'étalon.

Section 2: Primes et subventions

Article 29 Primes individuelles

Des primes individuelles peuvent être allouées aux catégories suivantes d'animaux:

- a) étalons approuvés définitivement et inscrits au registre généalogique («stud-book»): 400 à 800 francs;
- b) poulains mâles entiers âgés de trente mois au plus: 200 à 500 francs;
- c) juments suitées inscrites dans le «stud-book» et dont le poulain a été apprécié: 50 à 250 francs;
- c) juments suitées inscrites dans le «stud-book» et dont le poulain a été apprécié: 50 à 250 francs;
- d) pouliches et hongres âgés de dix-huit à quarante mois: 50 francs au plus.

Article 30 Formation et testage des aptitudes

La formation et le testage des aptitudes sous la selle ou à l'attelage des jeunes chevaux appartenant depuis une année au moins à des éleveurs domiciliés dans le Canton sont encouragés. A cet effet, il est alloué:

- a) une prime de 250 à 500 francs aux sujets âgés de trois ans et ayant subi avec succès les tests en terrain;

b) un prime unique de 250 francs au plus aux chevaux ayant subi avec succès un test complémentaire d'aptitudes reconnu par le Département de l'Economie;

c) une prime de 500 francs au plus aux chevaux âgés de trois à six ans et élevés dans le Canton, qui sont qualifiés et participent à la finale de promotion suisse;

d) un montant annuel de 500 francs aux sociétés hippiques ou aux syndicats d'élevage organisant une épreuve qualificative pour la finale de promotion suisse.

Article 31 Prime de troupeaux

Une prime de troupeaux est allouée aux syndicats d'élevage chevalin agréés. La prime se monte à 20 francs au plus par animal inscrit au registre généalogique.

Article 32 Prime d'approbation

¹ Au terme de leur année de participation au test en station ou de leur admission définitive, les étalons de races Franches-Montagnes ou Demi-Sang bénéficient d'une contribution cantonale unique de 800 francs au plus. Durant l'année en cours, les étalons doivent avoir sailli dans le Canton jusqu'au 1^{er} juin au moins.

² Les étalons de races Franches-Montagnes ou Demi-Sang ayant échoué lors du test en station ou des épreuves d'approbation complètement effectués bénéficient d'une prime unique de 500 francs au plus.

³ Pour bénéficier de la prime, l'étalon doit saillir au moins quinze juments par an dans le Canton et le coefficient de fécondité doit s'élever au minimum à 50%.

Chapitre IV: Menu bétail

Section 1: Dispositions générales

Article 33 Principe et définition

¹ L'Etat encourage l'élevage, la mise en valeur et la commercialisation du menu bétail.

² Par menu bétail, on entend les espèces ovines, caprines et porcines.

Article 34 Reproducteurs

Les mâles ne peuvent servir à la reproduction que s'ils ont été approuvés par les fédérations d'élevage reconnues par l'Office fédéral de l'agriculture.

Section 2: Contributions à l'élevage

Article 35 Contributions cantonales

¹ Conformément à l'article 6 de l'ordonnance fédérale sur l'élevage, l'Etat verse aux fédérations d'élevage reconnues la contribution minimale nécessaire pour bénéficier des subventions fédérales.

² Il verse des contributions aux organisations ou aux syndicats d'élevage cantonaux reconnus par le Département.

Article 36 Conditions de reconnaissance

Sont reconnus les organisations ou les syndicats qui satisfont aux conditions suivantes:

a) être affilié à une organisation suisse reconnue selon l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur l'élevage;

b) représenter au moins 10 membres détenant plus d'un animal adulte;

c) compter au minimum 15% des animaux inscrits au registre généalogique d'une race déterminée dans le Canton.

Article 37 Calcul des contributions

¹ Les contributions sont calculées:

a) par animal présenté lors des concours centralisés dans le Canton ou lors d'un marché-concours reconnu pour les ovins;

b) par animal inscrit au registre généalogique ayant fait l'objet d'une appréciation de la conformation ou d'une épreuve de productivité laitière pour les caprins;

c) par animal inscrit au registre généalogique et ayant subi des épreuves de productivité en station ou sur le terrain pour les porcins.

² Dans des situations exceptionnelles, le mode de calcul des contributions peut être modifié.

Article 38 Restitution des contributions

¹ Les organisateurs ou les syndicats restituent au minimum 50% des contributions aux éleveurs.

² La répartition s'effectue compte tenu de la qualité des animaux et des frais occasionnés par les épreuves de productivité.

Article 39 Marché-Concours

¹ Des primes peuvent être octroyées lors du Marché-Concours intercantonal du menu bétail.

² Elles sont destinées aux éleveurs.

³ Les exposants d'autres cantons peuvent en bénéficier.

Article 40 Obligation d'information

Les organisations ou les syndicats remettent les documents nécessaires à l'établissement des listes de paiement et au contrôle de l'affectation des contributions au Service de l'économie rurale.

Chapitre V: Protection juridique, dispositions finales

Article 41 Protection juridique

Les décisions rendues en vertu du présent décret peuvent faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 42 Disposition transitoire

Les organisations et les syndicats d'élevage soumis à reconnaissance en vertu de l'article 35, alinéa 2, et qui sont agréés au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, disposent d'un délai de deux ans pour satisfaire aux conditions fixées à l'article 36.

Article 43 Abrogation du droit en vigueur

Le décret du 30 novembre 1994 sur l'élevage est abrogé.

Article 44 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent décret.

Propositions de la commission:

Article 3, alinéa 3 (nouveau)

Les modalités d'attribution des contributions cantonales sont arrêtées par le Département de l'Economie.

Article 30, lettre a

une prime de 500 francs au plus aux sujets âgés de trois ans et ayant subi avec succès les tests en terrain;

Article 32, alinéa 1

Au terme de leur année de participation au test en station ou de leur admission définitive, les étalons de races Franches-Montagnes ou Demi-Sang bénéficient d'une contribution cantonale unique de 800 francs au plus.

Article 38, alinéa 1

Les organisations ou les syndicats restituent au minimum 80% des contributions aux éleveurs.

16. Loi sur les améliorations structurelles (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 703 du Code civil suisse (RS 210),
vu les articles 87 et suivants de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr) (RS 910.1),
vu les articles 31 et suivants de la loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (LRN) (RS 725.11),
vu l'article 38 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) (RS 921.0),
vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles) (OAS) (RS 913.1),
vu les articles 11 et 28 de la loi du 20 juin 2001 sur le développement rural (RSJU 910.1),

arrête:

Titre premier: Dispositions générales

Article premier But et champ d'application

¹ Les améliorations structurelles au sens de la présente loi sont les mesures ou les ouvrages qui ont pour but:

- d'améliorer les bases d'exploitation afin de diminuer les frais de production;
- d'améliorer les conditions de vie et les conditions économiques du monde rural;
- de protéger les terres cultivées ainsi que les installations et les bâtiments ruraux contre les dévastations ou la destruction causées par des phénomènes naturels;
- de contribuer à la réalisation d'objectifs relevant de la protection de l'environnement et de la nature, de la protection des animaux et de l'aménagement du territoire.

² Les améliorations structurelles comprennent les améliorations foncières ainsi que les constructions rurales.

³ La présente loi régit les améliorations foncières individuelles et collectives, les améliorations foncières forestières ainsi que les constructions rurales entreprises avec l'aide des pouvoirs publics.

Article 2 Améliorations foncière intercantionales

Pour les améliorations foncières intercantionales, le Gouvernement détermine, d'entente avec les autres cantons intéressés, le droit applicable sur territoire jurassien.

Article 3 Autorités compétentes

¹ Les améliorations foncières et les constructions rurales réalisées avec l'aide des pouvoirs publics, de même que leur entretien, sont placés sous la surveillance du Gouvernement qui l'exerce par le Département de l'Economie.

² Le Service de l'économie rurale est le service officiel compétent en matière d'améliorations foncières et bâtiments agricoles.

³ Lorsqu'il s'agit d'entreprises forestières, le Département de l'Environnement et de l'Équipement ainsi que le Service des forêts se substituent au Département de l'Economie et au Service de l'économie rurale.

⁴ Lors de la réalisation d'entreprises mixtes, les organes concernés agissent d'un commun accord.

Article 4 Collaboration entre services

¹ Le Service de l'économie rurale collabore avec les services intéressés de l'Etat et de la Confédération, quand les mesures à prendre sont en corrélation avec d'autres activités cantonales ou fédérales.

² Les départements concernés sont consultés sur les questions relatives au plan d'aménagement local, au plan directeur cantonal, à la protection de la nature, des eaux et du patrimoine bâti ainsi qu'aux mesures cadastrales.

³ La collaboration des autorités administratives est gratuite dans le cadre de leur activité de surveillance et de coordination.

⁴ Les conflits d'intérêts et de compétence sont tranchés conformément au Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 5 Protection de la nature, du paysage et d'autres intérêts

¹ Les améliorations foncières au sens de la présente loi tiennent compte des exigences de la protection de la nature, du paysage et d'autres intérêts.

² Les intérêts de la pêche, de la chasse et de l'apiculture, ainsi que la protection de la faune et de la flore, sont pris en considération.

Article 6 Enquête publique et publication

Les projets d'améliorations foncières et de bâtiments ruraux pour lesquels des subventions sont accordées sont mis à l'enquête publique et font l'objet d'une publication dans le Journal officiel.

Titre deuxième: Subventions

Article 7 Principes

¹ L'Etat favorise les améliorations foncières, ainsi que la construction et l'amélioration de bâtiments agricoles, selon les dispositions de la loi fédérale sur l'agriculture et des ordonnances du Conseil fédéral qui s'y rapportent.

² Il peut allouer des subventions dans les cas où la Confédération n'en accorde pas.

Article 8 Fixation du taux

¹ Les taux des subventions sont échelonnés selon les critères suivants:

- réalisation de l'entreprise en plaine, dans la zone des collines ou dans les régions de montagne;
- charge qu'impose l'entreprise au maître de l'ouvrage, compte tenu de sa situation financières.

² Le cas échéant, il peut être renoncé à l'octroi d'une subvention.

³ Les zones délimitées en application de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur le cadastre de la production agricole et la délimitation de zones (RSJU 912.1) servent de référence.

Article 9 Taux des subventions

¹ Le taux maximum pour les différentes améliorations est le suivant:

	Plaine En %	Zones des collines Zone de montagne I En %	Zone de montagne II-III En %
1. Remaniements parcellaires	40	45	50
2. Chemins agricoles et accès aux fermes	40	45	50
3. Assainissements, drainages et irrigations	30	40	45
4. Installation destinées à recueillir les engrais naturels	40	45	50
5. Bâtiments ruraux, y compris fermes de colonisation	35	40	45
6. Travaux de protection et de remise en état de terres cultivées	35	40	45
7. Fromageries et installations d'écroulage	25	35	40
8. Alimentation en eau et électricité	35	40	45

² Des subventions pour l'alimentation en eau et en électricité ne peuvent être octroyés en plaine qu'en liaison avec la construction de fermes de colonisation dans le cadre d'un remaniement parcellaire.

³ S'il s'agit d'alimentation en eau, l'ensemble des subventions cantonales versées en vertu de la présente loi et de la loi l'utilisation des eaux (RSJU 752.41) ne dépasse pas 50% du coût pris en considération.

⁴ Les taux appliqués pour les bâtiments ruraux, y compris les fermes de colonisation, peuvent être majorés de 5% au plus lorsque des mesures particulières sont prises en vue de sauvegarder ou d'enrichir le patrimoine bâti. Cette disposition est notamment appliquée dans la perspective de favoriser l'utilisation du bois dans la construction rurale, en particulier de celui provenant du Canton. Les taux fixés l'article 9, alinéa 1, ne sont cependant pas dépassés.

Article 10 Demande

¹ La demande de subvention est adressée par écrit au Service de l'économie rurale.

² Le requérant présente, selon les directives du Service de l'économie rurale, un projet accompagné des indications nécessaires.

³ Le Service de l'économie rurale s'assure que le projet est rationnel et qu'il satisfait aux exigences légales, notamment celles qui concernent la protection de la nature et du paysage.

Article 11 Refus

¹ Le Département de l'Economie refuse d'entrée de cause de subventionner les projets qui sont incompatibles avec les buts visés par la législation fédérale et cantonale en matière d'améliorations structurelles.

² Tout ouvrage commencé sans l'autorisation écrite de mise en chantier, délivrée par le Service de l'économie rural, est exclu du droit à la subvention.

Article 12 Priorités

Les améliorations structurelles sont subventionnées compte tenu de l'intérêt que représente l'entreprise pour l'agriculture, en fonction de l'urgence des mesures à prendre et de la politique cantonale agricole.

Article 13 Subventions des communes

¹ Les communes sur le territoire desquelles des améliorations foncières collectives sont entreprises par un syndicat sont tenues d'allouer à celui-ci une subvention d'au moins 7,5%.

² Lorsque les travaux touchent plusieurs communes, la subvention communale se répartit proportionnellement à l'importance des travaux réalisés sur le territoire de chacune d'elles.

Article 14 Conditions d'octroi

¹ Le Gouvernement statue sur l'octroi et le taux des subventions.

² Lorsque les cas s'y prêtent, en particulier dans le domaine des constructions rurales, le Gouvernement peut octroyer une subvention forfaitaire qui ne dépasse pas la subvention maximale prévue à l'article 9.

³ La délégation de compétences financières au Département de l'Economie est réservée.

Article 15 Charges et conditions

Les subventions sont liées à des charges et à des conditions imposées par le Département de l'Economie ou par le Gouvernement.

Article 16 Notification des décisions

Le Service de l'économie rurale notifie par écrit aux bénéficiaires les décisions de la Confédération et du Canton.

Article 17 Révocation ou modification de la promesse de subvention

Le Gouvernement peut révoquer ou modifier la promesse de subvention si:

a) le bénéficiaire ne respecte pas les conditions et les charges imposées;

b) l'entreprise est totalement ou partiellement suspendue, si elle est modifiée dans es fondements essentiels ou si, sans motifs suffisants, les délais d'exécution ne sont pas observés;

c) le projet est modifié d'une façon qui justifie une adaptation des subventions promises;

d) les conditions de fait ou de droit profondément changé avant le versement final et une adaptation de la subvention est justifiée.

Article 18 Renonciation

S'il renonce totalement ou partiellement à l'exécution du projet, le bénéficiaire peut être tenu de restituer tout ou partie des subventions touchées.

Article 19 Devoirs du bénéficiaires a) Acceptation

¹ Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les 30 jours dès réception de la décision, qu'il accepte les subventions ainsi que les conditions et charges auxquelles elles sont liées.

² Il est notamment tenu d'exécuter et d'entretenir l'ouvrage conformément au projet approuvé et aux prescriptions.

Article 20 b) Modification du projet

Toute modification du projet en cours de construction doit être préalablement approuvée par le Service de l'économie rurale.

Article 21 Dépassement du devis

L'Etat ne subventionne les dépenses excédant le devis de base que lorsque celles-ci sont dues au renchérissement ou à des circonstances extraordinaires et imprévisibles dont il est immédiatement informé.

Article 22 Adjudication des travaux

Les travaux sont adjugés conformément à la loi du 21 octobre 1998 concernant les marchés publics (RSJU 174.1) et à l'ordonnance du 19 janvier 1999 concernant l'adjudication des marchés publics (RSJU 174.11).

Article 23 Versement des subventions a) Acomptes

Des acomptes peuvent être versés a prorata des travaux déjà exécutés et selon les crédits disponibles, sur présentation d'une estimation des dépenses établie par l'ingénieur ou l'architecte.

Article 24 b) Décompte final

Le décompte final, accompagné des factures acquittées et signées, est remis au Service de l'économie rurale un an au plus tard après la fin des travaux.

Article 25 c) Contrôle

¹ Les subventions ou le solde de celles-ci ne sont versés qu'après contrôle du décompte final et réception des travaux en présence du maître de l'ouvrage et de l'ingénieur ou de l'architecte.

² Le Service de l'économie rurale participe à la réception des travaux.

Article 26 Dépenses donnant droit à subvention

¹ Les dépenses donnant droit à subvention sont définies à l'article 15 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles (RS 913).

Article 27 Ressources financières

Les subventions cantonales octroyées en vertu de la présente loi sont inscrites au budget.

Article 28 Fonds d'améliorations foncières

¹ Un fonds d'améliorations foncières est institué en vue de l'exécution de projets dont le financement est difficile ou de mesures qui ne sont pas subventionnées par la Confédération.

² Ce fonds est alimenté par:

- a) la restitution des subventions au sens des articles 119 à 122;
- b) en cas de nécessité, par des crédits budgétaires.

Titres troisième: Améliorations foncières collectives

Chapitre premier: Procédure de constitution du syndicat d'améliorations foncières

Article 29 Principe

Lorsqu'une communauté de propriétaires au sens de l'article 703 du Code civil suisse est seule en mesure d'exécuter une amélioration foncière, elle doit s'organiser en une collectivité de droit public cantonal et former un syndicat d'améliorations foncières.

Article 30 Périmètre

¹ L'ensemble des terrains englobés dans l'entreprise constitue le périmètre.

² Le périmètre s'étend à une région pourvue de limites naturelles ou formant un tout du point de vue économique. Il comprend tous les biens-fonds qui sont nécessaires à l'exécution rationnelle de l'entreprise ou qui tirent avantage de l'amélioration.

³ Il peut s'étendre à plusieurs communes ou être subdivisé en sous-périmètres.

⁴ Pour des motifs importants, touchant notamment à l'aménagement du territoire, des zones à bâtir peuvent être englobées dans le périmètre.

Article 31 Initiative

¹ L'initiative de créer un syndicat peut être prise par le conseil communal ainsi que par un ou plusieurs propriétaires.

² La demande est adressée par écrit au Service de l'économie rurale.

³ Si l'examen préalable de l'entreprise proposée atteste que celle-ci correspond aux dispositions légales et aux propriétés cantonales, le Service de l'économie rurale donne aux initiateurs les instructions nécessaires en vue de la constitution du syndicat.

Article 32 Avant-projet

¹ Après avoir reçu la promesse de collaboration des pouvoirs publics, les initiateurs font établir un avant-projet.

² Si un syndicat est constitué, les frais d'avant-projet sont portés au compte de l'entreprise.

³ Si le syndicat n'est pas constitué, le Canton prend en charge la moitié des frais d'avant-projet.

Article 33 Dépôt public de l'avant-projet

Lorsque l'avant-projet est établi, le conseil communal, d'entente avec le Service de l'économie rurale, dépose publiquement les pièces suivantes:

- a) le plan du périmètre;
- b) le projet de statuts;
- c) l'avant-projet;
- d) le devis provisoire.

Article 34 Opposition

¹ Il peut être formé opposition au périmètre pour cause de violation d'intérêts privés ou publics.

² L'opposition, écrite et motivée, est remise au secrétariat communal jusqu'à l'expiration du délai de dépôt.

³ Le Service de l'économie rurale statue sur les oppositions.

⁴ Sa décision est susceptible de recours auprès du juge administratif.

⁵ Un recours contre le périmètre ne fait pas obstacle à la constitution du syndicat.

Article 35 Assemblée d'information

¹ Dans les 10 jours à compter du dépôt, le conseil communal convoque une assemblée des propriétaires fonciers concernés pour les renseigner, notamment sur le périmètre, le coût approximatif et le genre de travaux à exécuter.

² Si le périmètre s'étend à plusieurs communes, l'initiative en incombe au conseil communal de la commune ayant la plus grande surface dans le périmètre.

³ Le conseil communal désigne le président et le secrétaire de l'assemblée d'information.

⁴ Il n'y a pas de vote à l'occasion de cette assemblée.

Article 36 Assemblée constitutive a) Convocation

¹ Les travaux préparatoires achevés, le conseil communal, d'entente avec le Service de l'économie rurale, convoque à une assemblée constitutive, au moins 20 jours à l'avance, les propriétaires fonciers concernés.

² La convocation se fait par lettre recommandée et par publication dans le Journal officiel, celle-ci étant déterminante.

Article 37 b) Direction

Le conseil communal désigne le président et le secrétaire de l'assemblée constitutive.

Article 38 Vote

¹ L'assemblée décide de la création du syndicat par un vote.

² Cette décision engage les propriétaires quant à l'élaboration et au principe de la réalisation du projet.

Article 39 Ayants droit au vote

¹ Les propriétaires des biens-fonds compris dans le périmètre ont le droit de participer au scrutin.

² La qualité de propriétaire est attestée par le registre foncier ou par un certificat d'hérédité.

Article 40 Procuration

¹ Un ayant droit peut se faire représenter en donnant procuration écrite à un autre propriétaire du périmètre, au fermier, ou à un parent jusqu'au troisième degré, au bénéfice de l'exercice des droits civils.

² Il n'est admis qu'une seule procuration par personne.

Article 41 Valeur des votes

¹ Sont prises en compte les voix des propriétaires, à raison d'une voix par propriétaire, et les surfaces qu'ils possèdent.

² Les propriétaires communs désignent à l'unanimité et par écrit leur représentant; celui-ci dispose d'une voix et de la surface de la propriété commune. Faute d'accord entre eux, ils sont réputés absents.

³ Les copropriétaires désignent leur représentant à la majorité d'entre eux, cette majorité devant posséder en outre plus de la moitié de l'immeuble. Le représentant dispose d'une voix et de la surface de la copropriété. A défaut, les copropriétaires sont réputés absents.

⁴ Les propriétaires intéressés qui ne participent pas à la décision sont réputés y adhérer.

Article 42 Majorité

¹ La constitution d'un syndicat de remaniement parcellaire est décidée lorsque la majorité des intéressés disposant du droit de vote l'approuve ou que plus de la moitié des terres du périmètre appartiennent à ceux qui l'acceptent.

² La constitution d'un syndicat d'améliorations foncières autre qu'un syndicat de remaniement parcellaire est décidée par la majorité des intéressés possédant plus de la moitié du terrain.

Article 43 Statuts, organes

¹ Constitué, le syndicat acquiert la personnalité juridique.

² L'assemblée adopte les statuts et élit les organes statutaires ainsi que le directeur technique et un notaire consultant.

Article 44 Approbation

Le Gouvernement approuve le périmètre et les statuts. Il publie la constitution du syndicat dans le Journal officiel.

Article 45 Nouvelle assemblée

¹ Si les statuts n'ont pas été adoptés ou si les élections n'ont pas eu lieu, une nouvelle assemblée est convoquée.

² Si cette assemblée ne donne pas de résultats, le Département de l'Economie adopte les statuts et nomme les organes statutaires.

Article 46 Constitution d'office

¹ Le Gouvernement peut, d'office ou sur requête d'une ou de plusieurs communes, ordonner l'exécution d'améliorations foncières sur tout ou partie du territoire d'une ou de plusieurs communes lorsque cette opération est indispensable pour:

- a) remédier à un morcellement excessif du sol;
- b) permettre la réalisation de grands travaux d'intérêts public;
- c) d'autres motifs d'intérêt public.

² Le syndicat se constitue lui-même conformément aux articles 36 et suivants.

³ Si les propriétaires refusent de constituer le syndicat, ou tardent à le faire, ou si les organes n'assurent pas la bonne marche de celui-ci, le Gouvernement ordonne les mesures nécessaires à la réalisation de l'entreprise.

Article 47 Mention au registre foncier

¹ Le Service de l'économie rurale ordonne la mention de l'entreprise au registre foncier dans les 20 jours qui suivent la constitution du syndicat.

² Lors d'une mutation postérieure à l'inscription, le nouvel acquéreur devient membre du syndicat et reprend les droits et obligations de l'ancien propriétaire.

Article 48 Modifications de droit et de fait de l'ancien état des propriétés

¹ Après inscription de la mention au registre foncier, les modifications de droit résultant de mutations et l'établissement de servitudes, de charges foncières et de droits d'emption ne sont autorisés qu'avec l'assentiment du Service de l'économie rurale, qui entendra au préalable le comité et la commission d'estimation. L'autorisation est refusée si les modifications de droit portent considérablement atteinte à la réalisation du projet, ou lorsqu'il existe un motif de refus au sens des articles 63 et suivants de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural (RS 211.412.11) appliqués à titre de droit cantonal.

² La modification de droit au registre foncier n'intervient qu'avec l'autorisation du Service de l'économie rurale.

³ Les modifications de fait à l'ancien état des propriétés, notamment la construction de bâtiments de tout genre, la sup-

pression ou la plantation de bosquets ou d'arbres, sont dans les mêmes conditions soumises à l'autorisation du Service de l'économie rurale. En cas d'infraction, celui-ci peut ordonner le rétablissement de l'état antérieur.

Chapitre II: Organisation du syndicat d'améliorations foncières

Article 49 Statuts

¹ Les statuts contiennent au minimum les dispositions suivantes:

- a) but et étendue de l'entreprise;
- b) droits et obligations des membres du syndicat;
- c) organisation;
- d) exécution de l'entreprise;
- e) entretien des ouvrages;
- f) couverture des frais de construction et d'entretien;
- g) comptabilité et finances.

² Le Département de l'Economie établit des statuts-types en collaboration avec les autres départements concernés.

Article 50 Sanction

¹ Le syndicat est habilité à prévoir dans ses statuts des amendes jusqu'à concurrence d'un montant de 500 francs pour réprimer les infractions commises par ses membres.

² L'amende est prononcée par le comité.

³ Pour le surplus sont applicables les dispositions du décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

Article 51 Organes

¹ Tout syndicat comprend les organes suivants:

- a) l'assemblée des propriétaires;
- b) le comité, assisté d'un secrétaire et d'un caissier;
- c) la commission d'estimation;
- d) la commission de vérification des comptes.

² Les organes du syndicat dressent procès-verbal de toutes les délibérations importantes, de tous les votes et de toutes les décisions.

Article 52 a) Assemblée 1. Membres

¹ L'assemblée est constituée par les propriétaires des immeubles du périmètre.

² Chaque membre a droit à une voix, quelle que soit la surface de son bien-fonds.

Article 53 2. Représentation

Un membre peut se faire représenter aux conditions de l'article 40.

Article 54 3. Représentation des propriétaires communs et des copropriétaires

Les propriétaires communs et les copropriétaires désignent parmi eux, par écrit, un représentant qui bénéficie d'une voix conformément à l'article 41.

Article 55 4. Décisions

¹ L'assemblée du syndicat décide et vote à la majorité simple des membres présent et représentés. Aucun quorum n'est exigé.

² Les attributions de l'assemblée sont définies dans les statuts.

Article 56 b) Comité 1. Composition

¹ Selon l'importance de l'entreprise, le comité est formé de trois à neuf membres dont la majorité doivent être membres du syndicat.

² Le président ne doit pas nécessairement être membre du syndicat. Il a le droit de vote dans tous les cas.

³ Le comité est assisté par un secrétaire et un caissier. Ceux-ci ne sont pas membres du comité et ne doivent pas nécessairement être membres du syndicat.

Article 57 2. Attributions

¹ Le comité assure la direction de toutes les affaires du syndicat, pour autant que celles-ci ne soient pas de la compétence d'un autre organe.

² Après avoir fixé un dernier délai par lettre recommandée et après menace d'exécution par substitution, le comité peut ordonner, aux frais des propriétaires, les travaux que ceux-ci ont négligé de faire.

Article 58 3. Incompatibilités

¹ Les dispositions de l'article 12 de la loi sur les communes (RSJU 190.11) sont applicables au comité, à la commission d'estimation et à la commission de vérification des comptes.

² Le Service de l'économie rurale peut autoriser des exceptions pour de justes motifs.

Article 59 c) Commission d'estimation 1. Composition

¹ La commission d'estimation est formée d'au moins trois personnes qualifiées non intéressées à l'entreprise.

² Elle se constitue elle-même.

Article 60 2. Attributions

¹ Elle a notamment pour tâches de:

- a) procéder à toutes les estimations qui se rapportent à l'entreprise;
- b) fixer les indemnités;
- c) collaborer au projet de nouvelle répartition;
- d) fixer les directives de répartition des frais et collaborer à l'élaboration de cette dernière;
- e) statuer sur les oppositions.

² La commission peut faire appel à des experts pour traiter des cas spéciaux.

Article 61 3. Décisions

¹ Avant de rendre toute décision, la commission d'estimation entend les propriétaires fonciers et les tiers intéressés.

² Elle agit de même lorsqu'elle traite les oppositions.

Article 62 d) Directeur technique

¹ Tout syndicat est assisté d'un directeur technique, dont les tâches sont définies dans un cahier des charges.

² Le directeur technique participe aux travaux de la commission d'estimation.

³ Le directeur technique d'un remaniement parcellaire doit être porteur du brevet fédéral d'ingénieur-géomètre.

Article 63 e) Vérificateurs des comptes

¹ La commission de vérification des comptes est composée de trois membres.

² Sa tâche peut être confiée à un institut bancaire ou à toute autre institution appropriée.

Article 64 f) Service de l'économie rurale

Le Service de l'économie rurale participe, avec voix consultative, aux séances du comité ainsi qu'aux travaux de la commission d'estimation.

Article 65 Droit supplétif

Pour le surplus, les compétences des organes du syndicat sont fixées par les statuts.

Article 66 Mesures disciplinaires

¹ Le Département de l'Economie peut adresser un avertissement ou infliger une amende d'ordre aux organes qui violent leurs devoirs intentionnellement ou par négligence.

² Il peut suspendre de leurs fonctions les organes dont l'incapacité est dûment constatée ou qui ont violé leurs devoirs de façon réitérée.

Article 67 Administration extraordinaire

¹ Le Département de l'Economie peut, aux frais de l'entreprise, ordonner les mesures nécessaires ou nommer un mandataire lorsqu'un organe du syndicat néglige les devoirs de sa charge ou refuse de les accomplir.

² Le mandataire a, dans les limites des instructions qui lui sont données, les compétences de l'organe ou de la personne qu'il remplace.

Chapitre II: Exécution de l'entreprise collective

Section 1: Dispositions générales

Article 68 Répartition des frais

¹ Les propriétaires membres du syndicat supportent les frais, déduction faite des subventions, proportionnellement aux avantages qu'ils retirent de l'entreprise.

² Ils sont solidairement responsables des obligations du syndicat.

³ Les directives et le tableau de répartition des frais sont déposés publiquement.

Article 69 Tiers intéressée

Si des biens-fonds étrangers à l'entreprises d'améliorations foncières en tirent néanmoins un avantage, leurs propriétaires sont tenus de participer, dans une mesure équitable, aux frais d'exécution des travaux. Le périmètre concerné et la part des frais mise leur charge par la commission d'estimation font l'objet d'un dépôt public conformément à la présente loi.

Article 70 Acomptes

Les propriétaires fonciers sont appelés à verser des acomptes à mesure de l'avancement des travaux.

Article 71 Tiers de créances

Le tableau de répartition des frais, devenu exécutoire, vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1).

Article 72 Hypothèque légale

¹ Pour sa part de frais dans l'entreprise, ainsi que pour une attribution supplémentaire en cas de remaniement parcellaire, le syndicat bénéficie d'une hypothèque légale.

² Le rang de cette hypothèque est fixé par l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1).

Article 73 Utilisation temporaire de terrains

¹ Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer sur leurs biens-fonds l'exécution de tous les travaux nécessaires à l'entreprise.

² L'utilisation temporaire d'un terrain du périmètre, afin d'y effectuer des travaux, ne donne droit, en règle générale, à aucune indemnité.

Article 74 Travaux hors périmètre

¹ Le syndicat peut être autorisé à construire des ouvrages sur des immeubles hors périmètre.

² Si les droits réels nécessaires à ces ouvrages ne peuvent être acquis de gré à gré, le Gouvernement peut ordonner l'expropriation.

Article 75 Modifications du périmètre

¹ Les propriétaires fonciers concernés, la comité et la commission d'estimation peuvent proposer des modifications du périmètre.

² Tout plan de modification importante doit être déposé publiquement conformément à l'article 102.

³ En cas de modification de peu d'importance, l'accord écrit des propriétaires fonciers directement concernés ou une communication individuelle aux intéressés remplace le dépôt public.

⁴ Toute modification du périmètre est soumise à l'approbation du Service de l'économie rurale. Celui-ci statue sur les oppositions.

Article 76 Entretien a) En général

¹ Une fois l'entreprise réalisée, le propriétaire des ouvrages en assure l'entretien, l'exploitation et l'administration.

² L'entretien et l'utilisation ainsi que, le cas échéant, les contributions y relatives font l'objet d'un règlement soumis à l'approbation du Service de l'économie rurale.

Article 77 b) Fonds d'entretien

¹ Un fonds d'entretien est constitué après la réalisation de l'entreprise.

² Le montant minimum de ce fonds est fixé par le Service de l'économie rurale.

Article 78 Surveillance

Le Service rurale surveille l'entretien des ouvrages et peut prendre de mesures en cas de négligence.

Article 79 Propriétés des ouvrages

¹ En cas de remaniement parcellaire, les ouvrages collectifs, dès la réception des travaux, deviennent à titre gratuit propriété des communes municipales ou mixtes qui les entretiennent.

² Les propriétaires de terrains dans lesquels des ouvrages collectifs souterrains ont été réalisés sont tenus de tolérer l'accès et les travaux que nécessite leur entretien.

³ Un règlement communal peut prévoir le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien par les propriétaires intéressés.

Article 80 Dissolution du syndicat

¹ Dès qu'il a atteint son but, et pour autant que l'entretien des ouvrages soit assuré, le syndicat d'améliorations foncières peut être dissous par décision d'une assemblée convoquée à cet effet.

² La décision est soumise à la ratification du Gouvernement.

Article 81 Dissolution d'office

Le Gouvernement peut prononcer la dissolution d'un syndicat d'améliorations foncières lorsque ce dernier.

- a) a cessé son activité depuis plus de cinq ans;
- b) n'est plus en mesure de constituer ses organes;
- c) n'est plus à même d'assumer ses tâches;
- d) voit son but devenir caduc.

Article 82 Modifications

¹ Les syndicats d'améliorations foncières peuvent fusionner, reprendre d'autres syndicats, se subdiviser, exclure certains secteurs ou en annexer d'autres.

² Les modifications du périmètre qui résultent de telles opérations sont déposées publiquement.

³ Ces décisions sont soumises à l'approbation du Gouvernement.

⁴ Le Département de l'Economie fixe la procédure et contrôle les opérations.

Section 2: Dispositions particulières concernant les remaniements parcellaires

Article 83 Définition

¹ Le remaniement parcellaire consiste à mettre en commun des biens-fonds compris dans un périmètre et à redistribuer le sol entre les propriétaires intéressés, en vue d'assurer une utilisation judicieuse et une meilleure exploitation des terres. Il tient compte des autres intérêts, notamment de ceux de la protection de la nature et du paysage.

² Tout remaniement parcellaire englobe les travaux d'intérêt commun nécessaires à sa réalisation, tels que la construction ou l'amélioration d'un réseau de chemins et de drainage.

Article 84 Compétences du Service de l'économie rurale

Le Service de l'économie rurale édicte les instructions utiles à l'exécution technique de l'entreprise. Les directives et les recommandations fédérales en la matière demeurent réservées.

Article 85 Estimation des terres

¹ La commission d'estimation procède à l'estimation de tous les terrains du périmètre.

² L'estimation de l'ancien état se fait sur la base des mesures cadastrales existantes et des inscriptions au registre foncier.

³ Elle tient compte du rendement, de la situation et de la nature du sol, de son affectation et d'autres contraintes.

Articles 86 Règlement

¹ Les principes régissant l'estimation des terres de l'entreprise font l'objet d'un règlement édicté par la commission d'estimation.

² Ce règlement ainsi que les plans d'estimations sont déposés publiquement.

Article 87 Forêts

La valeur des biens-fonds forestiers est déterminée selon les normes forestières.

Article 88 Acquisition de terrains pour les ouvrages

¹ Le terrain nécessaire à l'entreprise des ouvrages collectifs est cédé gratuitement par l'ensemble des propriétaires.

² A cet effet, le syndicat opère une réduction générale de la valeur des biens-fonds de l'ancien état et attribue des plus-values créées par les mesures d'améliorations du sol, tel le drainage.

³ Le syndicat peut acquérir de gré à gré les terrains nécessaires à l'exécution de l'entreprise.

Article 89 Terrains nécessaires pour des ouvrages publics

¹ Si les terrains nécessaires pour les routes cantonales ou nationales ou pour d'autres ouvrages ou mesures d'utilité publique décidés par l'Etat ne peuvent être acquis de gré à gré, le Gouvernement peut ordonner une réduction complémentaire de la valeur des biens-fonds de l'ancien état.

² Cette réduction est à l'entreprise à la valeur vénale et le syndicat indemnise les propriétaires fonciers.

Article 90 Projet général

¹ Le comité du syndicat, en collaboration avec la commission d'estimation et le directeur technique, arrête le projet général.

² Celui-ci prévoit le réseau des chemins et des collecteurs principaux de drainage ainsi que l'emplacement des autres ouvrages collectifs permettant une exploitation rationnelle du nouvel état et les mesures en faveur de la protection de la nature et du paysage.

Article 91 Consultation

¹ Le projet général est soumis à la consultation des services de l'administration concernés.

² Sur la base des préavis, le Service de l'économie rurale arrête les modifications à ordonner.

Article 92 Nouvelle répartition des terres

¹ La commission d'estimation prépare la nouvelle répartition des terres en se conformant aux principes énoncés aux alinéas suivants.

² Dans la mesure du possible, chaque propriétaire reçoit des terrains de même nature et de même valeur que ceux qu'il doit abandonner.

³ Les terres sont regroupées au mieux, compte tenu des conditions locales.

⁴ Dans la mesure du possible, les nouveaux biens-fonds sont de forme régulière et disposent d'un accès.

⁵ Les propriétaires ont l'occasion d'exprimer à la commission leurs vœux quant à l'emplacement de leurs parcelles.

⁶ Il est tenu compte de l'état particulier des communes et des autres collectivités de droit public.

⁷ Les intérêts des petits propriétaires fonciers sont sauvegardés par la localisation des petites parcelles en un endroit approprié.

⁸ Avec l'assentiment écrit des propriétaires, une propriété commune peut être partagée si c'est dans l'intérêt de l'entreprise.

⁹ Dans des cas particuliers et pour servir la réalisation du but de l'entreprise, la colonisation agricole est encouragée.

Article 93 Modalités

¹ La nouvelle répartition des terres est opérée sur la base de l'état des propriétés existant à une date déterminée par le Service de l'économie rurale. Dès ce moment, toute modification de droit selon l'article 48 est prohibée.

² Cette date est notifiée par écrit aux propriétaires fonciers, au registre foncier, ainsi qu'aux notaires, deux mois à l'avance.

³ Les mutations intervenant après cette date ne peuvent contraindre la commission d'estimation à revoir la conception générale du projet de répartition.

⁴ Le projet de nouvelle répartition est déposé publiquement.

Article 94 Adaptation des servitudes

¹ D'entente avec la commission d'estimation, le directeur technique procède à la suppression, au maintien, à la modification ou à la création des servitudes, charges foncières, annotations ou mentions nécessitées par le nouvel état.

² Ces modifications font l'objet d'un dépôt public.

Article 95 Entrée en possession du nouvel état

¹ En règle générale, l'entrée en possession a lieu après liquidation de toutes les oppositions et après piquetage des biens-fonds. Elle est ordonnée par le Département de l'Economie, sur proposition du comité et de la commission d'estimation, compte tenu des conditions existantes.

² Le Département de l'Economie peut ordonner une entrée en possession anticipée pour certains biens-fonds, sous réserve de recours à la Cour administrative.

³ Le comité notifie la date d'entrée en possession aux propriétaires, à charge pour eux d'en informer les fermiers.

Article 96 Transfert de propriété

¹ La nouvelle répartition des terres et le nouvel état des servitudes, charges foncières, annotations et mentions sont approuvés par le Gouvernement.

² Cette approbation est constitutive des nouveaux droits de propriété, de servitudes, charges foncières, annotations et mentions en vigueur dans le nouvel état.

³ Le comité notifie la date du transfert de propriété aux ayants droit.

Article 97 Inscription au registre foncier

¹ Après approbation du Gouvernement, le Service de l'économie rurale requiert l'inscription du nouvel état au registre foncier.

² Une ordonnance détermine les pièces sur la base desquelles les modifications de droit sont inscrites au registre foncier.

Article 98 Gages immobilier

¹ Les gages immobiliers sont reportés conformément à l'article 802 du Code civil suisse.

² Le débiteur ne peut être contraint de rembourser les dettes garanties par cette mutation.

³ L'ordonnance réglemente les droits de gage et fixe la procédure.

Article 99 Compensation pécuniaire

¹ Si le remaniement ne permet pas d'attribuer à un propriétaire l'équivalent des parcelles qu'il abandonne, la différence est compensée par une soulte.

² Les parties intégrantes et accessoires font l'objet d'une estimation spéciale et sont compensées en argent.

³ Le directeur technique reporte sur un tableau comparatif les soultes ainsi que les indemnités dues par le syndicat ou par les propriétaires.

⁴ Ce tableau comparatif est déposé publiquement.

⁵ Les soultes et les indemnités sont exigibles le jour du transfert de propriété.

⁶ Le tableau des soultes et des indemnités vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80, alinéa 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Article 100 Nouvelle mesure

¹ Une nouvelle mesure doit être effectuée après le remaniement parcellaire.

² Elle remplace d'office les surfaces et les limites qui figurent au registre foncier.

³ Elle ne modifie pas le montant des soultes.

Article 101 Gratuité

¹ Les inscriptions au registre foncier sont gratuites.

² Les opérations prescrites par la présente loi, ainsi que l'acquisition de terrains par le syndicat en vue de faciliter la nouvelle répartition, ne sont soumises ni à droits de mutation ni à impôts sur les gains immobiliers.

Chapitre IV: Règles de procédure et voies de recours

Article 102 Dépôt public

¹ Les règlements, le projet général, les projets d'exécution, la répartition des frais et les décisions de portée générale qui octroient des droits ou imposent des obligations aux propriétaires fonciers ou qui les touchent dans leurs intérêts, sont publiés officiellement et déposés publiquement au secrétariat communal.

² La durée de tout dépôt public est de 20 jours.

³ Le Service de l'économie rurale peut ordonner d'autres dépôts publics.

⁴ La publication et le dépôt public sont soumis à l'autorisation du Service de l'économie rurale.

Article 103 Communication individuelle

¹ Les intéressés sont informés du dépôt public par une communication écrite qui mentionne les voies de droit.

² La validité du dépôt public ne dépend pas de cette communication.

Article 104 Décisions individuelles

¹ Sont réputées décisions individuelles les dispositions prises par la commission d'estimation et qui ne font pas l'objet d'un dépôt public.

² Ces décisions sont notifiées aux intéressés par une lettre recommandée qui mentionne les voies de droit.

Article 105 Opposition

¹ Toutes les opérations qui font l'objet d'un dépôt public ainsi que les décisions individuelles sont sujettes à opposition.

² Les oppositions sont adressées au secrétariat communal qui enregistre la date du dépôt.

³ A l'expiration du délai d'opposition, le secrétariat communal établit la liste des opposants et transmet les dossiers au Service de l'économie rurale.

⁴ Les dépôts publics et les décisions individuelles non frappés d'opposition sont exécutoires.

Article 106 Irrecevabilité

Les oppositions faites collectivement par plusieurs propriétaires et celles qui concernent une opération ne faisant pas l'objet de dépôts publics ou de décisions individuelles sont irrecevables.

Article 107 Droit supplétif

Pour le surplus, les dispositions du Code de procédure administrative sont applicables.

Article 108 Traitement des oppositions a) Conciliation

¹ La commission d'estimation, d'entente avec le directeur technique, convoque l'opposant et les tiers intéressés à une séance de conciliation.

² Au besoin, elle procède à une visite des lieux.

³ Le Service de l'économie rurale est invité à participer aux séances de conciliation.

b) Décision

⁴ Si la conciliation échoue, la commission d'estimation statue.

Article 109 Recours

¹ La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du juge administratif.

² Le recours n'a d'effet suspensif que sur décision du juge administratif.

³ Le juge administratif peut s'adjoindre à titre consultatif deux experts en agriculture, en sylviculture ou en génie rural. Ceux-ci sont indemnisés selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales (RSJU 172.356), qui s'applique par analogie.

⁴ Pour le surplus sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative.

Article 110 Procédure devant le juge administratif

¹ Le juge administratif statue, sous réserve de l'article 110bis, sur les recours qui lui sont soumis, après l'audition orale ou écrite des parties, et après avoir entendu le Service de l'économie rurale.

² Les décisions sont communiquées par écrit aux parties et au Service de l'économie rurale.

Article 110bis Recours à la Cour administrative

Le Service de l'économie rurale, ainsi que toute personne touchée par la décision du juge administratif et qui possède un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, peut recourir dans les 30 jours auprès de la Cour administrative, selon les dispositions du Code de procédure administrative.

Article 111 Frais de procédure

¹ La procédure devant la commission d'estimation est gratuite.

² En cas de recours, les frais de procédure sont à la charge de la partie qui succombe.

³ Pour le surplus sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative.

Article 112 Autres voies de droit

¹ Les élections, l'adoption de règlements et les décisions ne nécessitant pas de dépôt public préalable ou de notification personnelle au sens de l'article 104 sont, dans un délai de 10 jours, sujettes à recours auprès du juge administratif.

² La procédure d'opposition n'est pas ouverte.

³ Le recours n'a d'effet suspensif que sur décision du juge administratif.

⁴ Pour le surplus sont applicables les dispositions du Code de procédure administrative.

Titre quatrième: Obligations et interdictions

Chapitre premier: Obligation d'exploiter et d'entretenir

Article 113 Principe

¹ Les terres améliorées avec l'aide de contributions publiques doivent être convenablement exploitées; les bâtiments et les ouvrages construits sont entretenus dans les règles de l'art.

² La surveillance est confiée au Service de l'économie rurale.

Article 114 Négligence

¹ Si l'assujetti néglige l'exploitation ou l'entretien, le Département de l'Economie lui impartit un délai pour remplir ses obligations.

² Si la sommation n'est pas suivie d'effets, le Département de l'Economie ordonne l'exécution par substitution aux frais du responsable.

Chapitre II: Interdiction de désaffecter et de morceler

Article 115 Principe

¹ Selon les dispositions du droit fédéral (article 102 Lagr), les immeubles, les ouvrages, les installations et les bâtiments ruraux construits ou assainies avec l'aide de subventions publiques, y compris les terrains agricoles qui en dépendent, ne peuvent être détournés de leur affectation pendant les vingt ans qui suivent le versement du solde des subventions.

² Les terrains ayant fait l'objet d'un remaniement parcellaire ne doivent pas être morcelés.

Article 116 Exceptions

¹ Le Service de l'économie rurale peut, pour de justes motifs, autoriser des dérogations à l'interdiction de désaffecter et de morceler.

² La désaffectation et le morcellement sont admissibles lorsque les biens-fonds sont juridiquement affectés à une zone de construction.

³ L'autorisation de désaffecter ou de morceler fait l'objet d'une requête écrite au Service de l'économie rurale, accompagnée des plans et des moyens de preuves idoines.

⁴ Lorsque la décision du Service de l'économie rurale est devenue dans le cadre d'une procédure d'octroi du permis de construire, elle peut faire l'objet d'une opposition et d'un recours conformément aux articles 22 et 23 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1).

Article 117 Mentions au registre foncier

Le Service de l'économie rurale est compétent pour appliquer l'article 104, alinéas 1 et 2, de la loi fédérale sur l'agriculture et l'article 42 de l'ordonnance fédérale sur les améliorations structurelles, ainsi que pour procéder à l'inscription de mentions au registre foncier, quand il n'est alloué que des subsides cantonaux.

Article 118 Radiation

¹ Lorsqu'un subside est remboursé, le Service de l'économie rurale requiert la radiation de la mention.

² Le Service de l'économie rurale requiert d'office cette radiation au terme fixé pour la restitution des subventions.

Article 119 Remboursement des subventions a) Principe

¹ Le remboursement total ou partiel des subventions communales, cantonales et fédérales octroyés au titre d'améliorations structurelles peut être exigé lorsque les conditions légales ne sont pas respectées ou ne le sont plus.

b) Conditions

² C'est le cas notamment lorsque:

- a) la désaffectation ou le morcellement est autorisé;
- b) la désaffectation a eu lieu sans le consentement de l'autorité;
- c) les subventions ont été versées sur la base d'indications fausses ou trompeuses;
- d) l'exécution des travaux souffre de graves défauts;
- e) les prescriptions légales ou les conditions et charges liées à l'octroi de subsides n'ont pas été observées;
- f) des modifications ont été apportées après coup à l'entreprise, sans autorisation, et se révèlent incompatibles avec les conditions posées lors de l'octroi de subsides;
- g) l'obligation d'entretenir ou d'exploiter n'est pas remplie;
- h) une entreprise agricole est revendue, en totalité ou en partie, avec bénéfice pendant les vingt ans qui suivent le dernier versement;
- i) il existe des motifs qui justifient la restitution des subsides au sens du droit fédéral.

³ Le Service de l'économie rurale est compétent pour exiger de tels remboursements.

Article 120 Hypothèque légale

Aux fins de garantir le remboursement des subventions, l'Etat et la commune sont au bénéfice d'une hypothèque légale qui prend rang avant tous les droits de gage conventionnels.

Article 121 Destruction des bâtiments

¹ Si, au cours des vingt années suivant le dernier versement des subsides de la Confédération et du Canton, des bâtiments sont détruits par le feu ou par d'autres phénomènes naturels, ils sont reconstruits, ou les subsides sont restitués en totalité ou en partie.

² Les plans de reconstruction sont soumis à l'approbation du Service de l'économie rurale; le cas échéant, celui-ci fixe le montant de la restitution.

Article 122 Aliénation, avec gain, d'un bâtiment agricole

¹ Si un bâtiment agricole construit ou amélioré avec l'aide de contributions publiques, ou si des parties essentielles de terrains qui en dépendent sont aliénées avec gain dans les vingt ans qui suivent le dernier versement des subsides de la

Confédération et du Canton, les subsides sont restitués en totalité ou en partie.

² Le Service de l'économie rurale fixe le montant de la restitution.

Titre cinquième: Dispositions transitoires et finales

Article 123 Droit réservé

¹ La législation fédérale en matière d'améliorations structurelles est réservée.

² En cas de lacune, elle s'applique à titre de droit supplétif.

Article 124 Autorité d'exécution

Le Département de l'Economie est compétent pour appliquer l'article 99 de la loi fédérale sur l'agriculture.

Article 125 Abrogation de l'ancien droit

La loi du 20 avril 1989 sur les améliorations foncières et les bâtiments agricoles est abrogée.

Article 126 Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 127 Droit transitoire

Dès son entrée en vigueur, la présente loi s'applique aux entreprises en cours.

Article 128 Exécution

¹ Le Gouvernement exécute la présente loi.

Entrée en vigueur

² Il en fixe l'entrée en vigueur.

Propositions du Gouvernement et de la commission:

Article 10, alinéa 3

Gouvernement et majorité de la commission (= première lecture):

Le Service de l'économie rurale s'assure que le projet est rationnel et qu'il satisfait aux exigences légales, notamment celles qui concernent la protection de la nature du paysage.

Minorité de la commission:

Le Service de l'économie rurale, après consultation des services spécialisés, s'assure que le projet est rationnel et qu'il satisfait aux exigences légales, notamment celles qui concernent la protection de la nature et du paysage.

17. Abrogation de la loi portant l'introduction de la loi fédérale sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

Article unique

La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes est abrogée avec effet au...

Gouvernement et commission:

La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes est abrogée simultanément à l'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2001 sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural.

M. Jean Paupe (PDC), président de la commission de l'économie: Lors de sa séance du 6 juin dernier, notre commission a examiné attentivement les propositions du groupe socialiste annoncées lors de la première lecture par Madame Elisabeth Baume-Schneider et qui s'articulent autour d'un soutien plus marqué de l'Etat en faveur de la production biologique. Bien que les divergences ne me paraissent pas insurmontables, notre commission n'a pas trouvé d'accord autour de ces propositions et elle a tranché. La majorité de la commission soutient les textes adoptés lors de la première lecture alors que la minorité défend les propositions du groupe socialiste. Vous aurez l'occasion d'entendre les arguments des uns et des autres lors de la discussion de détail, de sorte que je ne m'attarde pas en ce moment sur ces propositions.

Notre commission a également discuté et accepté à l'unanimité les propositions de modification du décret sur l'élevage, présentées par le chef du Service de l'économie rurale; elles concernent les articles 3, alinéa 1, 30, lettre a, 32, alinéa 1, et 38, alinéa 1, et consistent simplement à apporter plus de clarté à des articles très techniques.

Le décret sur les crédits d'investissements, inscrit au point 14 de l'ordre du jour, est appelé à remplacer la loi introductive à la loi fédérale sur les crédits d'investissement. Il s'agit par conséquent d'abroger cette loi. Cette compétence appartient au Parlement alors que l'entrée en vigueur du décret sur les crédits d'investissements est de la compétence du Gouvernement. Afin de coordonner l'entrée en vigueur du décret et l'abrogation de la loi, la commission et le Gouvernement proposent la formulation suivante: «La loi du 26 octobre 1978 portant introduction de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes est abrogée simultanément à l'entrée en vigueur du décret du 20 juin 2001 sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement rural.»

Enfin, la commission de rédaction propose plusieurs corrections de nature grammaticale à la loi sur le développement rural et à la loi sur les améliorations structurelles. Elle propose également de modifier le terme «mensuration cadastrale» par «mesure cadastrale». Elle justifie ce choix sur la base du «Petit Larousse» qui précise que le terme de mensuration détermine certaines dimensions caractéristiques du corps humain et n'est pas approprié. Or, selon le «Grand Larousse», le terme mensuration est correct; il s'applique également à un ensemble de mesures topographiques. D'ailleurs, la législation fédérale utilise le terme de mensuration cadastrale. Afin de ne pas occasionner des confusions, je vous invite à ne pas donner suite à la proposition de la commission de rédaction et à conserver le terme «mensuration cadastrale» dans la loi sur les améliorations structurelles. Cela concerne les articles 4, alinéa 2, 85, alinéa 2, et 100, alinéa 1. Vous avez également constaté une faute de dactylographie à l'article 4 de la loi sur le développement rural qui sera évidemment corrigée.

Tout cela étant précisé, je vous invite, au nom de la commission, à bien vouloir entrer en matière sur les points 12 à 17 de l'ordre du jour.

M. Gilles Pierre (PS), rapporteur de la minorité de la commission: Nous ne référons pas tout le débat d'entrée en matière qui a eu lieu en première lecture. Toutefois, nous posons brièvement le cadre.

Tout le monde le sait... depuis quelques années, les agriculteurs, les éleveurs rencontrent d'énormes problèmes face à la dure réalité du nouveau monde agricole: du rendement, une surproduction, de la rapidité, de l'efficacité. C'était bien malheureusement sans compter sur la crise de la vache folle, des veaux aux hormones, des porcs aux antibiologiques, de la fièvre aphteuse, des poulet à la dioxine, enfin de tous

ces produits qui se trouvaient peut-être dans votre assiette à midi! En parallèle, tous les jours, on parle de qualité et d'hygiène de vie, de développement durable, de mise en valeur de notre environnement et de notre patrimoine.

Dans ce contexte, nous sommes perplexes face au peu d'écho rencontré par nos propositions, qui ne s'inscrivent pas du tout en opposition avec l'agriculture pratiquée dans notre Canton. Au contraire, le fait de faire apparaître clairement, dans les textes légaux, une orientation en faveur de l'agriculture biologique et une étroite collaboration avec les services spécialisés en matière d'environnement et d'aménagement du territoire correspond tout à fait aux grandes lignes développées par la nouvelle politique agricole prônée par la Confédération.

Dans ce dossier, le Canton ne mentionne pas d'opposition face à l'agriculture biologique. Toutefois, le tout est possible ne nous suffit pas et nous ne comprenons guère la position du Gouvernement, que nous qualifierions de timide quant à une impulsion à donner pour favoriser une cohabitation harmonieuse de l'agriculture traditionnelle et de l'agriculture biologique. Je dis bien cohabitation et non concurrence entre deux modes de production qui sont complémentaires et qui permettraient à notre agriculture jurassienne de se positionner de manière forte dans un marché où une demande existe et augmente régulièrement en matière de produits biologiques. Notre Canton a une carte de visite à jouer en matière de production agricole et face au succès rencontré par les produits typiques de notre territoire, que ce soit la damassine et la tête de moine pour n'en citer que deux, nous pouvons orienter avec confiance une partie de notre production sur des produits spécifiques, répondant aux critères d'une production biologique.

Nous avons pu constater le fait que le groupe socialiste, venant tardivement avec des propositions, avait eu le don d'exaspérer certains collègues. Pourtant, le débat parlementaire reste ce qu'il est; d'ailleurs, entre les deux lectures, des modifications ont également été proposées par le Service de l'économie rurale sans que personne ne s'en offusque. Vous l'aurez constaté, le groupe socialiste a estimé utile de maintenir les propositions qui avaient été portées à votre connaissance lors du débat d'entrée en matière de la première lecture et je reviendrai lors de la discussion de détail sur lesdites propositions. Je conclusai en précisant que nous acceptons l'entrée en matière.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Dans le cadre de la deuxième lecture sur la législation agricole, je demande au Parlement, au nom du Gouvernement, de bien vouloir suivre les propositions de la majorité de la commission et de confirmer, en fait, pour l'essentiel, les décisions qui ont été prises en première lecture.

J'ai entendu maintenant le développement de la minorité de la commission, qui rompt ici une lance en faveur de l'agriculture «bio». Alors, je vous affirme ici, Monsieur le Député, que l'agriculture «bio» est un choix parfaitement respectable mais c'est un choix de l'agriculteur lui-même, qui est d'ailleurs aussi un choix en augmentation. Et nous n'avons pas attendu ni la législation en révision ni votre exhortation d'ailleurs pour soutenir cette reconversion. Nous le faisons déjà actuellement à travers un soutien (crédits d'investissements) pour cette reconversion et je vous dirais que si je regarde vos propositions par rapport à celles que le Gouvernement et la majorité de la commission formulent, la différence est mince comme une feuille de papier, mais vraiment comme une feuille de papier. En commission, j'ai voulu vous proposer un compromis que vous n'avez pas pu accepter mais qui aurait été tout à fait présentable. C'est vous dire qu'il n'y a rien qui nous sépare mais je sais bien aussi que, de temps en temps, à cette tribune, on doit faire de la politique.

12. Loi sur le développement rural (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 6, alinéa 1

M. Michel Juillard (PLR): Je ne viens pas à cette tribune pour faire un débat de fond mais j'aimerais attirer votre attention sur les derniers mots de l'article 6, alinéa 1, de cet article. Quand on dit que «tout en sauvegardant au mieux les équilibres biologique et écologique», le terme «écologique» est superfluetatoire parce que l'écologie est une science de la biologie. Donc, je vous demanderais de bien vouloir, dans le cadre de la commission de rédaction...

M. Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat: Trop tard, il n'y a plus de commission de rédaction! (*Rires.*)

M. Michel Juillard (PLR): Alors, je fais la proposition de supprimer «et écologique» pour rester dans une ligne scientifique.

Le président: Merci, Monsieur le Député, de vos informations. Je pense que la commission de rédaction s'y penchera quand même pour une modification éventuelle.

M. Jean-Claude Montavon, vice-chancelier d'Etat: La commission de rédaction n'a pas le droit d'intervenir après la deuxième lecture. Vous devez voter mais le Gouvernement doit se prononcer et dire ce qu'il pense de la proposition.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Proposition surprise de Michel Juillard. La politique ne peut que s'incliner devant les scientifiques! (*Rires.*) On espère que ce que vous avez dit est la vérité scientifique. Par conséquent, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on biffe ce deuxième terme. Donc, j'invite le Parlement à suivre, pour une fois, les scientifiques et puis, la prochaine fois, vous écouterez les politiques! (*Rires.*)

Au vote, la proposition de Michel Juillard (PLR) est acceptée par 34 voix contre 11.

Article 9

M. Jean Paupe (PDC), président, au nom de la majorité de la commission de l'économie: Nous ne sommes pas favorables à la proposition du groupe socialiste qui vise à soutenir la conversion de l'agriculture conventionnelle à la production biologique, et cela de façon systématique, par principe.

La majorité défend une position plus nuancée qui consiste à la soutenir lorsque le marché demande de tels produits. Actuellement, la demande de produits biologiques s'accroît; ce mouvement est favorisé par des événements malheureux, tels que l'ESB, la fièvre aphteuse, les porcs aux antibiotiques, mais également par un projet plus encourageant en ce qui concerne notre région, la fromagerie biologique de Develier. L'agriculture s'efforce bien sûr de répondre à ces demandes.

Avec près de 10% de la surface agricole exploitée selon le cahier des charges de la production biologique, la Suisse est en tête des pays européens et le Jura, avec 5%, est en deuxième position des cantons romands, derrière le Valais.

L'Etat soutient actuellement la conversion de l'agriculture biologique. (J'ai expliqué pourquoi et comment lors de la première lecture). Mais si, dans quelques années, la demande de produits biologiques devait se stabiliser, voire régresser, pour des raisons que personne n'imagine aujourd'hui, il devrait bien sûr revoir sa politique de soutien à l'égard de ce mode de production. Cela ne sera possible que si l'article 9 que nous discutons est rédigé de façon peu contraignante.

Notre Parlement doit éviter aujourd'hui de répéter les erreurs du passé de la Confédération. Dans les années septante, un conseiller fédéral en charge du dossier agricole avait adressé cette phrase aux agriculteurs: «Produisez, produisez, la Confédération s'occupera du reste». Autrement dit, vous n'avez pas à vous préoccuper de l'écoulement de vos produits, l'Etat s'en chargera. Cette politique n'a pas manqué d'entraîner des problèmes nouveaux (surproduction, coûts élevés de mise en valeur, contingentement des productions, etc.) La proposition du groupe socialiste, qui consiste à soutenir systématiquement la production biologique, a le même défaut que la déclaration de cet ancien conseiller fédéral; elle ne tient pas compte des besoins du marché et, à terme, elle occasionnera les mêmes problèmes.

Au nom de la majorité de la commission, et dans l'intérêt des producteurs biologiques, je vous invite à confirmer le vote de première lecture et à rejeter la proposition défendue par la minorité de la commission.

M. Gilles Pierre (PS), rapporteur de la minorité de la commission: En prolongement du débat d'entrée en matière, nous ne pouvons nous contenter de la forme potestative pour la section 5 de la loi consacrée à l'agriculture biologique, au travers d'ailleurs d'un seul article. Il convient de relever encore que la loi que nous connaissons actuellement mentionne déjà cet article tel quel et, dès lors, au vu de l'évolution des modes de production et de consommation, il nous apparaît indispensable de préciser dans la loi que l'Etat encourage la conversion à l'agriculture biologique selon les modalités définies dans une législation spéciale. Vous constaterez par ailleurs qu'à l'article 7 traitant de la diversification des productions animales, on n'hésite pas à encourager (...) Vous allez certainement me dire, comme Monsieur le ministre, que la différence est mince mais, néanmoins, elle est capitale pour notre groupe.

La position du Canton doit se montrer courageuse; nous ne désirons pas sonner à toutes les portes des entreprises agricoles du Jura pour leur proposer de devenir bio mais affirmer notre volonté d'aider nos agriculteurs à la reconversion biologique. De plus, certains événements favorisent cette décision, par exemple la future création de la fromagerie de Develier. Il nous semble donc logique de supprimer la forme potestative à l'article 9 de la loi tout comme d'ailleurs à l'article 30 du décret pour l'encouragement à la conversion à l'agriculture biologique afin de donner plus d'intensité à une tendance nette qui gagne en crédibilité ces dernières années et ce, tant au niveau économique qu'environnemental.

Il nous a été dit en commission qu'on ne pouvait présager de l'avenir de l'agriculture biologique. Cette affirmation est valable pour la politique agricole en général; la législation spéciale permettra en temps voulu, si de tels présages devaient s'avérer être pertinents, de réorienter les priorités en matière de soutien à l'agriculture.

Personne à notre connaissance ne connaît son destin comme celui de la production biologique, cependant et ça, Mesdames et Messieurs les Députés vous le savez, le retour, enfin, aux produits sains, ne peut pas déséquilibrer l'Etat du Jura. Alors que l'on ne nous parle plus que de surproduction, de mondialisation, nous pourrions être ambitieux et fiers de voter une proposition qui montre la direction de la sagesse et surtout la volonté d'éviter d'être happé dans les travers de la production intensive et de la banalisation des produits.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 21; l'article 9 est adopté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 39 voix contre 9.

(Cf. Journal officiel 2001, page 426)

13. Décret sur le développement rural (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 30

M. Jean Paupe (PDC), président, rapporteur de la majorité de la commission de l'économie: Cet article est directement lié à l'article 9 de la loi sur le développement rural dont vous venez de confirmer le vote de première lecture.

Je vous invite également, à cet article, à en faire de même car les arguments en faveur de ce choix sont identiques à ceux que j'ai développés tout à l'heure.

M. Gilles Pierre (PS), au nom de la minorité de la commission de l'économie: Comme mentionné tout à l'heure, nous vous proposons de manifester, dans ce décret, une volonté claire de soutien à la production biologique. Si vous pouviez trouver cela trop contraignant dans la loi, je vous invite à revoir votre position dans le cadre de ce décret.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 33 voix contre 19; l'article 30 est adopté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

En vote, en deuxième lecture, le décret est adopté par la majorité du Parlement.

(Cf. Journal officiel 2001, page 434.)

14. Décret sur les crédits d'investissements, l'aide aux exploitations et le fonds de développement (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 2, alinéa 4

Mme Françoise Cattin (PCSI), au nom de la majorité de la commission: Pour la majorité de notre commission, il n'est pas concevable dans ce décret d'imposer, parmi les membres désignés, l'exigence d'une représentation pratique d'une agriculture spécifique, et cela au détriment d'autres formes de production qualifiées elles aussi de spécifiques, tels les aviculteurs par exemple ou les céréaliers en cultures extenso, et j'en passe.

L'évolution de la nouvelle politique agricole et en priorité la loi du marché orientent naturellement certaines exploitations à choisir une forme d'agriculture bien spécifique. Cet ensemble de productions différentes, qu'elles soient conventionnelles, intégrées ou biologiques, fait partie intégralement de notre agriculture jurassienne.

La compétence de la commission des crédits agricoles a justement aussi pour objectif de veiller à ce que l'octroi des crédits et des aides corresponde au mieux à l'aménagement d'infrastructures rurales. Aujourd'hui, la conception d'une construction ou d'une transformation de bâtiments doit être perçue de manière que demain elle puisse assumer le mieux possible aussi et sans grandes conséquences financières une nouvelle adaptation en cas de mutation ou de reconversion de mode d'exploitation agricole.

Pour le développement rural, il n'est pas acceptable, financièrement et politiquement, de jouer la carte de changements d'affectation répétés en fonction de diverses reconversions. Un concept adéquat doit être pris dès le départ, mais variable et adaptable quel que soit le choix de production.

La majorité de la commission opte pour une représentation d'ouverture sans préciser spécifiquement le mode de production des membres désignés. Nous vous invitons à soutenir la proposition de première lecture soit «une commission de cinq membres, donc trois au moins sont choisis parmi les représentants de la profession et sont nommés après consultation de la Chambre jurassienne d'agriculture.»

M. Gilles Pierre (PS), rapporteur de la minorité de la commission: A cet article, on a veillé à ce que les régions et les forces politiques soient représentées équitablement dans la commission des crédits agricoles afin de favoriser notamment l'expression de différentes sensibilités politiques pour assurer l'important mandat confié à cette commission.

Or, et comme tout le monde le sait, l'option d'une production agricole orientée vers le biologique nécessite des compétences spécifiques. C'est une évidence, on ne demande pas à un programmeur en informatique de poser du macadam ni à un maçon de corriger un nouveau «bug» venu tout droit des Etats-Unis.

Il est vrai qu'actuellement 60 producteurs sur 1200 exploitations se sont convertis au bio; il est évident que ces agriculteurs sont minoritaires, et alors, n'est-il pas possible de favoriser le dialogue? Nous nous demandons bien quelle crainte on peut avoir de collaborer avec un praticien bio qui, de plus, sera nommé après consultation de la Chambre jurassienne d'agriculture. Là, on s'approche de la parano car on pose un clivage entre des personnes qui, je vous le rappelle, pratiquent le même métier et qui, la plupart du temps, se respectent mutuellement.

Vous me direz que rien n'empêche la participation d'un paysan bio à cette commission. Certes, mais là encore le possible n'est pas un axe politique suffisant à nos yeux et nous optons résolument pour une intégration de ce type d'agriculture dans une instance décisionnelle telle que cette commission. Notre proposition nous semble pourtant justifiée et nous avons du mal à comprendre le pourquoi et le comment de vos réticences. Nous vous proposons de soutenir notre proposition de modification de l'alinéa 4 et d'ajouter la précision d'un praticien de l'agriculture biologique parmi les représentants de la profession.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 16; l'article 2 est adopté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, le décret est adopté par 35 députés.

(Cf. Journal officiel 2001, page 436)

15. Décret sur l'élevage (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Les propositions de la commission sont acceptées.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, le décret est adopté par la majorité du Parlement.

(Cf. Journal officiel 2001, page 437)

16. Loi sur les améliorations structurelles (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 10, alinéa 3

M. Jean Paupe (PDC), président, rapporteur de la majorité de la commission: J'avais proposé, dans le débat d'entrée en matière, de ne pas suivre la proposition de la commission de rédaction s'agissant du terme «mensuration cadastrale». Alors, je ne sais pas si vous allez faire voter ou bien si c'est admis tacitement.

S'agissant de l'article 10, alinéa 3, la minorité de la commission propose de le compléter par l'ajout du corps de phrase suivant: «après consultation des services spécialisés».

La loi proposée par la majorité de la commission répond à cette préoccupation; jugez plutôt. L'article 4, alinéa 2, qui traite des dispositions générales, stipule que les départements concernés sont consultés sur les questions relatives au plan d'aménagement local, au plan directeur cantonal, à la protection de la nature, des eaux et du patrimoine bâti ainsi qu'aux mesures cadastrales. L'article 5 stipule, à l'alinéa 1, que les améliorations foncières tiennent compte des exigences de la protection de la nature, du paysage et d'autres intérêts. L'alinéa 2 du même article précise que les intérêts de la pêche, de la chasse et de l'agriculture ainsi que la protection de la faune et de la flore sont pris en considération. Plus loin, l'article 91 précise que les projets de remaniements parcellaires sont soumis à la consultation des services administratifs concernés et, sur la base des préavis, le Service de l'économie rurale arrête les modifications à ordonner.

En commission, M. Beuret, chef du Service de l'économie rurale, a confirmé que tous les projets de remaniements parcellaires étaient soumis systématiquement au Service des forêts, à l'OEPN et au Service de l'aménagement du territoire.

Vous le constatez, la proposition du groupe socialiste n'apporte rien de nouveau à la loi. Elle est superfétatoire. Je vous invite à la rejeter au nom de la majorité de la commission.

M. Gilles Pierre (PS), au nom de la minorité de la commission de l'économie: En ce qui concerne la loi sur les améliorations structurelles, nous proposons une adjonction à l'article 10, alinéa 3, qui précise: «Le Service de l'économie rurale, après consultation des services spécialisés, s'assure que le projet est rationnel et qu'il satisfait aux exigences légales, notamment celles qui concernant la protection de la nature et du paysage.» Dans le cadre de la dernière commission, M. Beuret nous a indiqué qu'en fait, dans la pratique, cette consultation d'autres services est quasiment systématique. De ce fait, nous ne comprenons à nouveau pas pourquoi notre proposition pose problème. Il nous semble à nouveau logique que les services spécialisés soient consultés et même si d'autres articles font déjà référence à cette collaboration, il nous paraît important d'apporter cette précision dans la partie de la loi qui parle des subventions.

Sachez encore qu'à la page 36 du programme gouvernemental de la législature 1999-2002, il est précisé, sous la rubrique en lien avec l'élaboration d'une loi sur la protection de la nature: «Suite à la modification de la législation fédérale en la matière, une adaptation s'avère indispensable, entre autres pour créer les bases légales nécessaires au versement de contributions aux exploitants agricoles.» Vous en conviendrez, c'est précis et nous ne proposons dès lors rien de révolutionnaire. Je vous remercie de votre soutien.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 36 voix contre 16; l'article 10 est adopté.

Articles 4, alinéa 2, 85, alinéa 2, et 100, alinéa 1

M. Jean Paupe (PDC), président de la commission de l'économie: Lors du débat d'entrée en matière, j'ai proposé de ne pas suivre la proposition de la commission de rédaction concernant les «mesures cadastrales». Nous estimons en effet que le terme actuel «mensurations cadastrales» est approprié selon le «Grand Larousse». La législation fédérale par ailleurs utilise ce terme. Il ne s'agit donc pas de provoquer des confusions. C'est la raison pour laquelle je vous invite à accepter le terme qui existe actuellement dans la loi.

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Le Gouvernement est pour les mensurations! (*Rires.*)

Au vote, la proposition de la commission et du Gouvernement est acceptée par 26 voix contre 21.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 36 voix contre 3.

(Cf. Journal officiel 2001, page 427)

17. Abrogation de la loi portant introduction de la loi fédérale sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (deuxième lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Le président: Il n'y a qu'un article à cette loi. Nouvelle proposition de la commission et du Gouvernement. Article unique?

L'article unique, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés par 38 députés.

(Cf. Journal officiel 2001, page 425)

18. Motion interne no 66 Promotion économique: il faut mettre fin à la compétition fiscale entre les cantons **Gilles Froidevaux (PS)**

(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)

19. Question écrite no 1580 Dancing «La Roche»: changement d'affectation en vue... Nathalie Barthoulot (PS)

Le dancing de «La Roche» situé sur le territoire de la commune de Glovelier devrait, semble-t-il, connaître prochainement une nouvelle affectation, à savoir la transformation en cabaret avec production «d'artistes». Le projet est ambitieux puisqu'il devrait compter deux étages avec sur chacun plusieurs scènes et plusieurs loges. Les personnes, en l'occurrence les femmes qui y travailleront, bénéficieront de permis délivrés par le SAMT.

Si le groupe socialiste ne s'oppose pas à l'ouverture d'un cabaret, en revanche, il s'inquiète fortement des conditions

de travail des femmes qui y exerceront leur métier. Comme chacun sait, les femmes travaillant dans ce genre d'établissement sont trop souvent exploitées, abusées, utilisées comme de vulgaires choses que l'on change régulièrement d'endroit, de canton, de pays; bref, elles incarnent à elles seules le nouvel esclavagisme moderne.

Dès lors, le groupe socialiste pose les questions suivantes:

– Si le projet devait se réaliser, serait-il possible d'assortir le changement d'affectation de l'établissement à un certain nombre de règles visant à la protection des personnes y travaillant?

– Ne faudrait-il pas saisir l'occasion qui se présente et mettre sur pied certaines mesures d'accompagnement de ces femmes, plus particulièrement en leur offrant un suivi au niveau de leur sécurité (détenue permanente des papiers d'identité notamment) et de leur santé?

– Ne pourrait-on pas instaurer, comme cela se fait dans le canton de Neuchâtel, un contrôle régulier des permis et des conditions de travail, en s'assurant que ces personnes exercent leur métier dans le respect de leur intégrité? De plus, le contrôle ne pourrait-il pas s'étendre à l'examen du salaire net versé à ces dernières, déduction faite du prix de la chambre et des charges sociales, leur permettant ainsi d'exercer librement leur métier?

– Le Gouvernement ne pourrait-il pas inciter les services concernés à prendre des dispositions claires et appropriées permettant d'agir dès à présent, plutôt que de simplement observer la pénible situation à laquelle, force nous est de constater, la plupart de ces femmes sont encore confrontées.

Réponse du Gouvernement:

Le Gouvernement a déjà eu l'occasion dernièrement d'exprimer sa position relative à la problématique générale soulevée par votre question dans le cadre de l'interpellation no 591 de Madame Ursula Yersin. Dans ce sens, il souligne une nouvelle fois qu'il entend faire appliquer avec rigueur, par les services administratifs et la police, toutes les mesures qui relèvent de sa compétence afin de maintenir la maîtrise actuelle de la situation sur le territoire cantonal et d'assurer les meilleures conditions de sécurité possibles pour les personnes concernées. S'agissant des points particuliers soulevés dans la question écrite, le Gouvernement est à même de confirmer les dispositions suivantes:

a) Conformément à la loi sur les auberges (LAUB), l'ouverture d'un cabaret nécessite la délivrance d'une patente d'établissement de divertissement. La procédure est régie par l'article 34 LAUB, qui prévoit une publication du projet lorsque des nuisances sont prévisibles. Dans le cas du dancing de La Roche, le tenancier, en l'espèce, déjà au bénéfice d'une patente d'établissement de divertissement, devra requérir l'approbation du Service des arts et métiers et du travail (SAMT) pour la transformation en cabaret selon l'article 41 LAUB. La publication du projet n'est pas nécessaire, dans la mesure où un cabaret n'engendre pas plus de nuisances qu'une discothèque. Dans la décision d'approbation, la SAMT indiquera, à titre préventif, que le non-respect des dispositions de la loi sur le travail et du Code des obligations constitue, en application de l'article 42, alinéa 1, lettre c LAUB, un motif de retrait de patente, après avertissement.

b) S'agissant de la protection des personnes travaillant dans un cabaret, l'article 9 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE) subordonne la délivrance des autorisations à l'observation des mêmes conditions de travail que celles accordées aux Suissesses. A cet égard, la loi sur le travail (LTr) s'applique aux danseuses de cabaret; elles sont en effet considérées comme des travailleuses. Par conséquent, les dispositions de la LTr sur le travail de nuit et l'examen médical obligatoire avant le début de l'activité doivent être respectées (article 45 OLT1). Les dispositions particulières aux hôtels, restaurants et cafés sont applicables en ce

qui concerne les périodes de travail et de repos (article 23 OLT2). Quant aux dispositions relatives à la protection de la santé, les articles 6 et 35 ss. LTr, ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, notamment l'OLT3, sont applicables (santé physique et psychique, consommation d'alcool, équipement des locaux, maternité, etc.).

c) En ce qui concerne l'octroi des permis pour la main-d'œuvre étrangère, un certain nombre de conditions figurant dans l'OLE et les directives doivent être remplies pour qu'un permis puisse être octroyé. Par ailleurs, le SAMT effectue un contrôle des locaux avant l'octroi d'une unité du contingent, fixe le loyer des appartements du personnel et rend le responsable de l'établissement attentif aux dispositions légales. Des informations générales plus complètes seront dorénavant fournies aux artistes de cabaret par le Service des arts et métiers et du travail. En outre, le cabaretier doit, chaque mois, envoyer au SAMT les copies des décomptes de salaires, mentionnant le salaire versé, les charges sociales et le montant du loyer. Des campagnes de contrôle policier des permis de travail ont lieu à intervalle régulier. Ces campagnes visent tous les travailleurs étrangers. A ce sujet, il convient de rappeler que les derniers contrôles effectués par la Police au cours de l'année 2000 ont révélé une situation qui n'était pas alarmante. En particulier, toutes les personnes recensées dans les cabarets étaient au bénéfice d'un permis valable et, selon la police, aucun cas de proxénétisme n'a été constaté.

Mme Nathalie Barthoulot (PS): Je suis partiellement satisfaite.

Mme Ursula Yersin (PS): Je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

Mme Ursula Yersin (PS): Je vais être brève. Je tiens à affirmer une fois de plus, au risque de me répéter, que l'octroi du permis E d'actrice de cabaret est un scandale. On ne permet pas aux femmes extra-européennes de prendre un travail honorable, ce que la majorité d'entre elles préféreraient nettement. Mais on leur permet d'être à disposition d'une véridique exploitation sexuelle dans notre pays.

20. Question écrite no 1583

Réorganisation de l'état civil: quelles économies? Hubert Ackermann (PDC)

Le 18 août 1999, le Conseil fédéral a apporté un certain nombre de modifications à l'ordonnance sur l'état civil. Il fixe en particulier un degré d'occupation de 40% au moins pour les officiers de l'état civil. Un article transitoire précise que les cantons ont jusqu'au 31 décembre 2005 pour réaliser les adaptations nécessaires.

Parallèlement à la réorganisation envisagée, la Confédération va introduire un système de mise en réseau des données via l'informatisation. L'INFORMATISATION des registres de l'état civil (STAndesRegister) Infostar va marquer un tournant important dans l'état civil suisse. En effet, il va conserver la tenue des fiches individuelles au détriment de l'actuel registre des familles. Naturellement, la mise en réseau de données personnelles n'est pas simple, ne serait-ce qu'au regard de la protection des données. A ce jour, le système préconisé n'a pas encore fait l'objet de la phase pilote prévue; 15 à 25 offices répartis dans deux ou trois cantons seront appelés à effectuer cette phase. Pendant cette période critique, tout sera fait à double pour prévenir les dysfonctionnements éventuels. D'ailleurs, parmi les exigences à l'égard du personnel, on note une «aptitude à travailler sous pression».

Ainsi, la réorganisation de l'état civil et l'informatisation ne sont pas directement liés. Dans le rapport faisant état de la consultation (page 8), le Gouvernement relève à bon escient les propos de l'Office fédéral de l'état civil concernant la mise en place d'une banque de données centrale de l'état civil: «La présente proposition ne changera rien à l'organisation actuelle, si ce n'est qu'il sera créé, pour tous les offices, un outil commun sur lequel s'appuiera désormais la tenue des registres».

On s'étonne encore plus de l'empressement du Gouvernement à démanteler l'état civil jurassien lorsqu'on lit sous la plume de Martin Jäger, chef de l'Office fédéral de l'état civil, à propos du projet Infostar: «Le maintien au moins de l'effectif actuel des offices de l'état civil est indispensable pendant l'introduction et les premières années d'exploitation; seule une reprise très consciencieuse des données (et le cas échéant, une ressaisie) peut apporter l'augmentation attendue du rendement (Revue de l'état civil no 2 février 2001). Actuellement, l'état civil jurassien représente 5,6 postes. Une répartition de ce travail à temps partiel s'est révélé judicieux à plus d'un titre.

Même un souci d'économie compréhensible ne saurait justifier la précipitation. Martin Jäger prédit encore que dans la phase de transition, un renforcement des offices de l'état civil doit être envisagé. Souvent, le Gouvernement s'appuie sur les mises en garde de la Confédération pour argumenter une éventuelle prudence; dans le dossier qui nous occupe, il prend le contre-pied d'une manière étonnante. L'Office fédéral trouve pourtant qu'une cantonalisation de l'état civil n'est pas opportune.

La célébration des mariages doit également être mieux précisée. Dès lors que ces célébrations peuvent être décentralisées, il n'y a pas de critères définis pour interdire à chaque citoyen de se marier dans sa commune. Sous peine d'inégalité de traitement, chaque commune devrait mettre un local à disposition à cet effet.

Pour la mise en place d'une réorganisation, le délai de près de cinq ans qui est imparti aux cantons devrait permettre d'apporter une solution en connaissance de cause. La maîtrise d'Infostar serait connue et une collaboration avec le Jura-Sud, au titre d'une institution commune par exemple, pourrait être sérieusement étudiée.

Quant aux économies éventuelles nous pourrions en juger lorsque nous aurons des réponses aux questions suivantes:

1. Compte tenu du retard annoncé par la Confédération, quand Infostar entrera effectivement en fonction dans le Jura?

2. Quand sera-t-il opérationnel dans l'ensemble des cantons?

3. Quel sera le coût global de la ressaisie des données pour le canton du Jura?

4. Le Gouvernement a proposé de prélever une partie des émoluments dus aux officiers de l'état civil pour l'affecter à la ressaisie des données. A combien s'est élevée cette manne pour l'an 2000?

5. Sous la plume de Martin Jäger encore, on peut lire: «Il appartient aux cantons de vérifier les effets d'Infostar et de voir quelles dispositions (organisation de l'état civil) devront éventuellement être modifiées dans ce contexte». N'est-il pas opportun d'attendre la mise en place d'Infostar avant de réorganiser le Service de l'état civil jurassien?

6. Selon l'Office fédéral de l'état civil, une solution a été développée, pour la première période d'exploitation, pour satisfaire aux plus hautes exigences en matière de sécurité informatique. Cette solution ne nécessite pas de condition supplémentaire à l'infrastructure informatique; un seul «pion de sécurité» (d'un montant unique d'environ 130 francs par utilisateur) sera indispensable. Que représente le coût des ap-

pareils informatiques nécessaires sur l'ensemble du parc informatique à disposition de l'administration cantonale?

7. En cas de cantonalisation, où est-il prévu de loger l'arrondissement de l'état civil et à quel coût?

8. Le Gouvernement a toujours reconnu que les officiers de l'état civil jurassiens sont des spécialistes et qu'ils accomplissent leur tâches avec compétence. N'est-il pas judicieux de bénéficier de l'expérience professionnelle des officiers de l'état civil et de leurs connaissances approfondies de leurs ressortissants pour la ressaisie des données comme le préconise l'Office fédéral de l'état civil?

9. Dans la réorganisation future, comment sera évaluée la fonction d'officier de l'état civil et quelles seront les qualifications nécessaires?

10. Le Gouvernement envisage-t-il d'étudier la possibilité d'une collaboration avec le Jura bernois (formation, surveillance, suppléance, etc.)?

Réponse du Gouvernement:

Le Parlement jurassien a décidé, le 25 avril dernier, d'organiser l'état civil jurassien sur trois arrondissements, un par district.

La mise en place des nouvelles structures de l'état civil jurassien est en cours de planification et toutes les mesures seront prises pour qu'elles soient opérationnelles dans les délais arrêtés par le Gouvernement.

Il n'est pas inutile de rappeler:

– que le Gouvernement a jusqu'au 31 décembre 2005 pour mettre en application les nouvelles dispositions du Code civil suisse et de l'ordonnance fédérale sur l'état civil, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2000, à savoir l'introduction du degré d'occupation des officiers de l'état civil, fixé à 40% au minimum, et l'introduction des exigences minimales quant à la formation et au perfectionnement professionnel;

– que ces dispositions ne concernent pas l'introduction du système Infostar, à savoir l'informatisation de l'état civil suisse;

– mais que, dans cette perspective, le Gouvernement a décidé d'opérer une réforme totale – qui tient du bon sens – incluant les exigences de formation et du taux d'occupation de 40% et l'informatisation de l'état civil jurassien.

Réponses aux questions

1. Selon l'Office fédéral de l'état civil, le système Infostar sera opérationnel à partir du mois d'avril 2002 pour la ressaisie des données du registre des familles dans le registre des personnes et à partir d'avril 2003 pour la saisie des événements. La pleine exploitation du registre des personnes est prévue à partir du mois de juillet 2003.

2. Le Gouvernement prévoit de procéder à la ressaisie des données à l'automne 2002. Les officiers de l'état civil nommés dans les trois arrondissements devraient également entrer en fonction à cette époque, si toutes les conditions sont réunies. Cas contraire, le Gouvernement fera usage de l'article 21 du nouveau décret sur le service de l'état civil, qui permet de prolonger le mandat des actuels officiers de l'état civil.

3. Le coût global de la ressaisie des données ne peut pas être chiffré pour le moment. La question est de savoir à partir de quelle année l'entrée dans le système informatique des données figurant sur les feuillets des registres des familles ouverts doit être envisagée. Les spécialistes en état civil estiment que les feuillets ouverts après 1988 contiennent des personnes «ayant un âge actif d'état civil». Une décision sera prise après concertation entre les cantons et l'Office fédéral de l'état civil.

4. Les émoluments encaissés par les officiers de l'état civil en 2000 représentant 186'742.95 francs. Les nouvelles dispositions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2000 n'ont pas été appliquées avec toute la rigueur voulue par quelques officiers

de l'état civil. Cela a eu pour effet que quelques milliers de francs n'ont pas été encaissés durant cette année-là. Pour rappel, le Gouvernement avait tablé sur un montant de 200'000 francs d'émoluments encaissés. Cette évaluation était donc correcte. En vertu de l'article 33a du décret sur le service de l'état civil, les officiers de l'état civil ont restitué 35'349.60 francs à l'Etat.

Dans son message au Parlement concernant la révision de la législation relative à l'organisation de l'état civil jurassien, le Gouvernement indiquait qu'une économie de plus de 320'000 francs pourrait être réalisée avec un seul et unique arrondissement de l'état civil. Avec la structure retenue – trois arrondissements – l'économie envisagée sera inférieure à celle prévue.

5. Les citations de l'interpellateur sont anciennes et ne reflètent plus la réalité. En effet, le même directeur de l'Office fédéral de l'état civil, dans sa circulaire du 9 avril 2001 aux Autorités cantonales de surveillance, précise: «...nous nous permettons d'insister une nouvelle fois sur le fait qu'une introduction rapide d'Infostar ne laisse pas seulement entrevoir la réalisation d'économies à court terme, mais est dans l'intérêt des utilisateurs. (...) plus le travail commence tôt avec Infostar, plus les offices éviteront d'accumuler des dossiers en suspens». Le Gouvernement est en accord avec l'appréciation du directeur de l'Office fédéral de l'état civil.

6. La connexion du système Infostar au réseau cantonal a été évaluée à 31'500 francs. Les charges de fonctionnement du système sont évaluées à 25'000 francs par année. La Confédération doit décider prochainement quelle part des frais d'investissement relatifs à la structuration du système Infostar devra être mise à la charge des cantons.

7. Les offices de l'état civil seront installés à Delémont, Porrentruy et Saignelégier. L'architecte cantonal et le Service de l'état civil et des habitants étudient actuellement les différents scénarios possibles de localisation.

8. Le Gouvernement a annoncé, dans le débat sur la restructuration de l'état civil, que préférence sera donnée aux officiers de l'état civil, tant pour la conduite des arrondissements que pour la ressaisie des données. Il est bien clair que des exigences de formation seront requises.

9. Le Gouvernement a prévu de situer l'activité des officiers de l'état civil entre la classe 6 et la classe 10 de l'échelle des traitements. (A titre indicatif, le salaire mensuel brut de la classe 10, annuité 0, représente 5'142.85 et 6'685.70 francs avec 10 annuités).

Les exigences pour occuper un emploi d'officier de l'état civil seront notamment les suivantes:

- être en possession d'un certificat de capacité d'employé de commerce ou d'un titre jugé équivalent;
- préférence sera donnée à une personne ayant exercé une activité d'officier de l'état civil;
- avoir des connaissances en informatique;
- la disponibilité.

10. La Confédération édicte les dispositions sur l'état civil, sous réserve de la compétence attribuée aux cantons (article 1 de l'Ordonnance fédérale sur l'état civil). Il appartient dès lors aux cantons de s'organiser pour répondre aux exigences fédérales. Il n'est donc pas envisageable pour le moment de transférer des compétences d'un canton (région) à un autre. En revanche, le Groupe romand des autorités de surveillance en matière d'état civil va mettre en place une structure coordonnée, concernant la formation et le perfectionnement. Les cours seront organisés et dispensés au personnel des autorités de surveillance et aux officiers de l'état civil des cantons romands, de Berne et du Tessin, en français, par des instructeurs romands.

M. Hubert Ackermann (PDC): Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Hubert Ackermann (PDC): Commentant l'ordre du jour de ce Placement, la presse titrait hier «Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur l'état civil ou presque...». Nous nous réjouissons de voir que même la presse émet des doutes; elle a raison. En effet, la réponse du Gouvernement omet des points essentiels, tout en s'autogratulant sur d'autres; c'est devenu le style de la maison!

Dans un tel contexte, notre intervention peut paraître dérisoire mais, enfin, je ne peux laisser passer certains points sous silence. Lorsque nous avons déposé nos questions, le sort de l'état civil n'était pas encore scellé. Nous espérons que ce Parlement ne prendrait pas la décision la tête dans un sac. La réponse du Gouvernement nous montre que c'est pourtant bel et bien le cas. Aucune de nos dix questions n'a trouvé de réponse satisfaisante.

Lors de la dernière assemblée fédérale des officiers de l'état civil, à Schaffhouse, l'Office fédéral de l'état civil a fait part de sa perplexité devant la complexité du problème. Il admet qu'il y a décalage entre sa volonté de mener à bien Infostar et les difficultés de toute nature rencontrées. La plupart des chefs de services cantonaux étaient présents; notre représentant était absent. La réponse à la question 1 est donc à prendre avec les plus grandes réserves.

La question 2, pourtant essentielle pour la mise en réseau, n'a pas obtenu de réponse. Des cantons, comme Zurich par exemple, mettent encore les pieds contre le mur; d'autres mettent en doute la barre des 40% de taux d'occupation. Or, aussi longtemps que le réseau aura des trous, il ne sera pas opérationnel.

Le coût des ressaisies effraie tout le monde. Pas de réponse non plus! La semaine dernière, le Conseil des Etats a décidé de doubler la mise de la Confédération en la portant à 5 millions. Mais, de l'aveu même du responsable auprès de l'office fédéral, ce montant est tout à fait aléatoire. Les cantons devront assurément compter sur un travail informatisé et manuel en parallèle dont l'impact n'est pas encore connu.

La réponse no 4 porte une remarque tout à fait inacceptable. Le décret sur les émoluments, dont nous avons dénoncé l'inéquité, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2000, a été adopté en décembre 2000. Faire porter le chapeau d'un quelconque dysfonctionnement sur les dossiers d'état civil est quand même un peu fort de tabac! Mieux, dans un courrier interne, le chef de service jette la suspicion sur l'ensemble de la fonction et menace même de mener une enquête. Quant aux économies éventuelles, seule la remarque du Gouvernement est gratuite.

Question 5, là encore le Gouvernement se contente d'être «en accord avec l'appréciation du directeur de l'Office fédéral de l'état civil».

Question 6, pas de réponse. Pour information, je vous signale que la Confédération s'apprête à proposer un équipement informatique inférieur à 7'000 francs.

Question 7, là toujours pas de réponse, donc pas d'évaluation des coûts possibles.

S'agissant des questions 8 et 9, il eut été intéressant de faire évaluer la future fonction de l'officier de l'état civil. Et concernant la disponibilité des officiers de l'état civil actuel, elle est pour le moins aussi efficace que celle des services de l'administration, où pourtant il était impossible de renouveler son passeport un certain 4 mai 2001, pourtant jour ouvrable!

Ma perplexité devient cependant complète lorsque l'on vient de consulter une institution commune au niveau des écoles d'ingénieurs, ce qui est très, très bien et qu'on y voit des obstacles pour les offices de l'état civil. Vous le voyez, la tête reste dans le sac. Vous comprendrez pourquoi je ne suis pas satisfait de la réponse du Gouvernement. Je rappelle encore que, lors de son assemblée, l'Association jurassienne des officiers de l'état civil a proposé ses services. Le ministre

a apprécié cette démarche positive. Cependant, aux dernières nouvelles, on les ignore toujours!

M. Jean-François Roth, ministre de l'Economie: Le Gouvernement est très satisfait de cette réponse. Nous avons répondu consciencieusement à toutes les questions de Monsieur le député Ackermann.

Nous n'arriverons jamais à satisfaire Monsieur Ackermann, qui ne supporte pas qu'on touche à son état civil, c'est-à-dire l'état civil de grand-papa, l'état civil d'antan!

On a des réformes qui sont en cours, on a des réformes qui touchent profondément l'état civil et cette réponse, Monsieur le Député, a été soumise à l'office fédéral, notamment à Monsieur le vice-directeur de cet office, qui l'a trouvée parfaitement conforme à ce qui se passait actuellement dans l'état civil.

Quatrièmement, nous avons toujours la ferme volonté d'associer les officiers d'état civil aux travaux que nous allons entreprendre mais nous espérons qu'ils feront preuve d'un esprit coopératif. Et si on entend les déclarations que vous faites, notamment dirigées contre le service, je constate qu'on n'en prend guère le chemin!

Le président: Nous allons maintenant faire une pause d'un quart d'heure mais, Mesdames et Messieurs les Députés, je tiens à préciser qu'après la pause, nous prendrons le point 27 (deuxième lecture LiLAVI) et ensuite nous reviendrons au Département de l'Environnement et de l'Équipement avec le point 21 (loi sur l'exercice de la profession d'architecte).

(La séance est suspendue durant quinze minutes.)

27. Loi portant introduction à la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI) (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) (RS 312.5),

vu l'ordonnance fédérale du 18 novembre 1992 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI) (RS 312.51),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

¹ La présente loi règle les conditions de mise sur pied et de fonctionnement des centres de consultation chargés d'informer et d'aider les victimes d'infractions ainsi que la procédure d'indemnisation et de réparation morale en faveur de ces victimes.

² Le Code de procédure pénale (RSJU 321.1) règle la protection et les droits de la victime dans la procédure pénale.

Article 2 Victime

¹ On entend par victime toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique, que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif.

² Pour le surplus, la notion de la victime est définie par le droit fédéral (article 2 LAVI).

Article 3 Terminologie

Les termes de la présente loi désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Section 2: Centres de consultation

Article 4 Principe

¹ L'Etat de veille à ce que les victimes d'infractions puissent s'adresser à un centre de consultation.

² A cet effet, l'Etat peut reconnaître la qualité de centre de consultation à un ou plusieurs centres situés à l'intérieur du Canton ou confier les tâches d'un centre de consultation, en tout ou partie, à une institution intercantonale.

³ Au besoin, l'Etat peut créer lui-même un centre de consultation.

Article 5 Reconnaissance des centres

¹ Seul un centre qui satisfait aux exigences posées par les dispositions qui suivent peut être reconnu par l'Etat.

² Les demandes de reconnaissance sont examinées par le Département de la Santé et des Affaires sociales (dénommé ci-après: «Département»).

³ Le Gouvernement statue sur la reconnaissance des centres de consultation; il est également seul compétent pour conclure, le cas échéant, des conventions intercantionales et autoriser les dépenses qui en découlent.

⁴ Pour le surplus, la procédure de reconnaissance est réglée par voie d'ordonnance.

Article 6 Autonomie des centres de consultation

¹ Les centres de consultation doivent disposer d'une organisation autonome qui peut relever du droit privé ou du droit public.

² Ils sont indépendants des autorités et administrations cantonales et communales et n'assument pas de fonctions administratives ou judiciaires.

³ Ils sont toutefois tenus de rendre compte de leur gestion financière au Département; les rapports et autres documents présentés à cet effet au Département ne contiennent pas d'indications qui permettraient d'identifier les victimes.

Article 7 Prestations des centres de consultation a) En général

¹ Il incombe aux centres de consultation:

- a) de donner des informations et des conseils sur l'aide aux victimes;
- b) de fournir ou de procurer l'aide immédiate aux victimes;
- c) d'offrir, en cas de besoin, l'aide de plus longue durée aux victimes.

² Les centres de consultation sont tenus de fournir l'aide immédiate indispensable en tout temps.

³ Les centres de consultation doivent offrir eux-mêmes l'aide sociale et matérielle aux victimes; ils peuvent faire appel à des tiers pour l'aide médicale, psychologique et juridique (article 8).

⁴ Le Gouvernement peut préciser, par voie d'ordonnance, la nature et l'étendue des prestations à fournir par les centres de consultation.

Article 8 b) Appel à des tiers

¹ Si le centre de consultation fait appel à des tiers pour l'aide médicale, psychologique et juridique, il peut établir une collaboration de cas en cas ou passer des conventions qui déterminent la nature, la qualité et l'étendue de l'aide à fournir par des tiers.

² La collaboration entre le centre de consultation et les tiers se base sur le respect mutuel des compétences professionnelles de chaque intervenant.

³ Les conventions passées par le centre de consultation sont soumises à l'approbation du Département.

Article 9 Financement a) de l'aide immédiate

¹ Les prestations fournies directement par le centre de consultation et l'aide immédiate apportée par des tiers sont gratuites pour autant qu'il ne soit pas possible d'obtenir le paiement de la part d'un assureur ou d'une autre personne tenue au paiement.

² Le centre de consultation garantit les frais de l'aide immédiate fournie par des tiers dans la mesure où il n'est pas évident que ces frais sont assumés d'une autre manière.

³ Les victimes ne peuvent pas être astreintes à payer les frais de l'aide immédiate.

⁴ Le Gouvernement peut définir l'étendue du financement des prestations d'aide immédiate dans le respect de l'obligation de les fournir à toute victime.

Article 10 b) de l'aide de plus longue durée

¹ Le centre de consultation assume les frais de l'aide de plus longue durée accordée à la victime dont le revenu ne dépasse pas la limite supérieure fixée par la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC; articles 2 à 4 de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.30); article 12 LAVI), à condition que ces frais ne puissent pas être couverts par un assureur ou une autre personne tenue au paiement.

² Lorsque le revenu des victimes dépasse la limite fixée à l'alinéa 1, le centre de consultation assume tout ou partie des frais de l'aide de plus longue durée accordée, pour autant que la complexité de l'affaire, l'état de santé des victimes, la gravité de l'atteinte ou d'autres circonstances similaires le justifient et qu'on ne puisse pas exiger des victimes ou de leurs proches qu'ils assument de tels frais par leurs propres moyens.

³ Le Gouvernement peut arrêter un barème de référence permettant de fixer la participation du centre de consultation aux frais de l'aide de plus longue durée.

Article 11 Financement des centres de consultation a) Frais d'exploitation des centres de consultation

¹ Les frais de personnel, de formation, de loyer et de matériel ainsi que les autres frais de fonctionnement d'un centre de consultation sont couverts en premier lieu par les recettes.

² Le solde est pris en charge par l'Etat sur la base des budgets et des comptes du centre de consultation. Les montants assumés par l'Etat sont mis à la répartition des charges instituée par la loi sur l'action sociale (RSJU 850.1).

³ Les modalités de présentation du budget et des comptes ainsi que les autres aspects des relations financières entre l'Etat et le centre de consultation sont réglés par voie d'ordonnance.

Article 12 b) Aide financière pour la mise en place du système d'aide aux victimes et pour la formation

¹ Le Département peut accorder une aide financière pour la mise en place du système d'aide aux victimes et pour les frais de formation.

² Les mandats assumés à ce titre par l'Etat sont mis à la répartition des charges instituées par la loi sur l'action sociale.

Article 13 Secret

¹ Les personnes qui travaillent pour un centre de consultation doivent garder, à l'égard des autorités et des particuliers, le secret sur leurs constatations (article 4 LAVI).

² Sont tenus au secret:

a) tous les collaborateurs du centre de consultation, y compris le personnel administratif et les auxiliaires;

b) toutes les personnes appelées par le centre de consultation à fournir de l'aide à une victime, qu'elles pratiquent leur profession à titre indépendant ou non, ainsi que leur auxi-

liaires impliqués dans la prestation d'aide; le centre de consultation les rend attentives à leur obligation de garder le secret lorsqu'il fait appel à elles;

c) le collaborateur du Contrôle de finances chargé de réviser les comptes d'un centre de consultation.

³ Les membres des autorités chargées de la surveillance d'un centre de consultation ne sont pas tenus au secret au sens de l'alinéa 1; ils n'ont pas accès aux dossiers des victimes traités par le centre.

⁴ L'obligation de garder le secret subsiste même après que le travail pour le centre de consultation a pris fin.

⁵ Elle est levée lorsque la personne concernée y consent; elle ne peut pas être levée par une autorité.

⁶ La personne qui viole son obligation de garder le secret est punie de l'emprisonnement ou de l'amende.

Section 3: Indemnisation et réparation morale

Article 14 Bénéficiaires

Le droit fédéral (articles 11 ss LAVI) détermine le cercle des bénéficiaires et l'étendue de l'indemnisation ou de la répartition morale en faveur des victimes d'infractions.

Article 15 Autorité compétente

Le Service juridique traite les demandes d'indemnisation et de réparation morale introduites par les victimes.

Article 16 Procédure a) Dépôt de la demande

¹ Dans sa demande, la victime fournit les indications nécessaires sur les circonstances de l'infraction, les motifs justifiant une indemnisation ou une réparation morale, sa situation personnelle et financière ainsi que le montant réclamé; elle mentionne, le cas échéant, d'autres procédures administratives ou judiciaires engagées en relation avec l'infraction dont elle est la victime.

² La victime joint les pièces utiles à sa demande, notamment les documents qui attestent son revenu (article 12 LAVI).

Article 17 b) Délai

La victime doit introduire ses demandes d'indemnisation et de réparation morale dans un délai de deux ans à compter de la date de l'infraction; à défaut, ses prétentions sont périmées.

Article 18 c) Examen

¹ Le Service examine les faits et applique le droit d'office.

² Il peut se contenter d'apprécier la vraisemblance prépondérante de faits dont la preuve stricte paraît difficile à apporter.

Article 19 d) Célérité

¹ Le Service juridique examine, dans un bref délai, s'il y a lieu d'accorder une provision à la victime (article 15 LAVI).

² Il n'attend pas l'issue des procédures introduites devant les autorités judiciaires.

Article 29 e) Décision, recours

¹ Le Service juridique rend une décision brièvement motivée.

² La décision est sujette à opposition au Service juridique. La décision sur opposition est soumise à recours à la Chambre administrative; le délai de recours est de 30 jours.

Article 21 f) Frais

Il n'est pas perçu ni émoluments ni débours pour les décisions.

Article 22 g) Renvoi

Pour le surplus, la procédure de demande d'indemnisation ou de réparation morale ainsi que la procédure de recours

sont régies par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Article 23 Versement des montants fixés par décision

¹ Le Service juridique communique au Service de l'action sociale les décisions entrées en force.

² Le Service de l'action sociale verse à la victime le montant de l'indemnisation ou de la réparation morale.

Article 24 Financement des montants versés

¹ Les montants versés à titre d'indemnisation ou de réparation morale sont supportés par l'Etat.

² L'Etat les met à la répartition des charges instituée par la loi sur l'action sociale (RSJU 850.1).

Section 4: Recouvrement des prestations versées

Article 25 Principes

L'Etat procède au recouvrement des prestations versées à titre d'aide immédiate (article 9), d'aide de plus longue durée (article 10), d'indemnisation et de réparation morale (article 23).

² L'Etat peut renoncer à faire valoir ses droits à l'égard de l'auteur de l'infraction lorsque cela se révèle nécessaire pour la réinsertion sociale de celui-ci.

Article 26 Autorité de recouvrement. Procédure

¹ Le Service de l'action sociale est chargé du recouvrement des montants versés; il représente l'Etat à l'égard des débiteurs de prestations en faveur de la victime.

² En vue du recouvrement des montants versés, le Service de l'action sociale applique la procédure de recouvrement des prestations d'aide sociale.

Article 27 Recouvrement des frais de l'aide immédiate

¹ Lorsqu'un centre de consultation finance des prestations d'aide immédiate fournies par des tiers, l'Etat est subrogé, à concurrence des prestations versées, dans les prétentions que la victime peut faire valoir en raison de l'infraction.

² Le Service de l'action sociale procède au recouvrement selon les articles 25 et 26 sur la base des décomptes et autres indications du centre de consultation.

³ Le recouvrement des frais des prestations fournies par le centre de consultation lui-même est exclu.

⁴ Le recouvrement des frais de l'aide immédiate auprès de la victime est prohibé.

Article 28 Recouvrement de l'aide de plus longue durée

¹ Lorsqu'un centre de consultation accorde des prestations d'aide de plus longue durée à la victime, l'Etat est subrogé, à concurrence du montant assumé par lui, dans les prétentions que la victime peut faire valoir en raison de l'infraction.

² Le centre de consultation établit, périodiquement, un décompte de l'aide de plus longue durée versée à la victime.

³ Il transmet le décompte et les données indispensables au recouvrement au Service de l'action sociale qui procède au recouvrement selon les règles des articles 25 et 26.

⁴ Le recouvrement des frais de l'aide de plus longue durée auprès de la victime est prohibé.

Article 29 Recouvrement des indemnisations et réparations morales

¹ Lorsque l'Etat a accordé une indemnité ou une somme à titre de réparation morale, il est subrogé, à concurrence du montant versé, dans les prétentions que la victime peut faire valoir en raison de l'infraction. Les prétentions priment celles que la victime peut encore faire valoir ainsi que les droit de recours de tiers.

² Le Service de l'action sociale procède au recouvrement selon les règles des articles 25 et 26.

Section 5: Dispositions transitoire et finales

Article 30 Procédures en suspens

Les procédures en suspens lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon l'ancien droit.

Article 31 Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 32 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le président:	Le vice-chancelier d'Etat:
Marcel Hubleur	Jean-Claude Montavon

M. Jérôme Ouevray (PDC), président de la commission de la santé: Le 7 juin dernier, la commission de la santé a eu l'occasion de traiter la loi introductive à la LAVI en vue de la deuxième lecture. Mon rapport sera donc extrêmement bref car nous avons été exhaustifs lors de la première lecture.

Nous avons pris vos remarques en considération et nous avons eu l'occasion de les traiter et de les analyser pour cette deuxième lecture. La commission a ainsi été nantie aussi de la suggestion du groupe CS+POP. J'utilise le terme suggestion puisque, dans la commission, ce groupe n'a pas la capacité de faire une proposition ferme et cette suggestion, que vous retrouvez sur vos tables aujourd'hui, est tout à fait comparable à celle que nous avons traitée dans le cadre de cette séance en vue de la deuxième lecture. Ceci me permet donc de dire que la commission de la santé, à l'unanimité, pour la raison que je viens de vous citer, étant donné que cette suggestion n'a pas pu être reprise par d'autres groupes, vous propose de ne pas y donner suite. Il n'y a donc pas, vous le remarquerez, pour la deuxième lecture, de proposition de minorité.

La raison principale de ce rejet en est que l'objectif de cette loi introductive, telle que présentée par la commission et par le message et telle qu'adoptée en première lecture, est de lui permettre d'évoluer notamment en direction du Jura-Sud selon le voeu exprimé, encore une fois, par notre collègue Jean-Michel Conti lors de la première lecture. Nous désirons donc une loi-cadre qui comprend fermement cette notion d'autonomie aussi et vous la retrouvez aux articles 4 et 5 tout particulièrement de la LiLAVI et ceux-ci reprennent les termes du droit fédéral.

Nous pensons donc que Monsieur le ministre Hêche, qui s'est aussi engagé en commission pour mettre un point d'honneur à cette autonomie, va aussi mettre sur pied ce qu'il nous a suggéré, ce qu'il nous a expliqué en commission, c'est-à-dire la création d'une centrale téléphonique d'accueil et de premier conseil par un numéro indépendant. Ceci va, nous semble-t-il, aussi dans la bonne direction pour la séparation des différentes institutions et des différents rôles tels que le droit fédéral le demande.

La commission de rédaction du 8 juin a corrigé quelques points rédactionnels qui n'amènent pas de commentaires particuliers; nous n'étions pas confrontés à des problèmes ni de mensurations ni de mesures! Je tiens simplement à remercier ici cette commission du sérieux et de la promptitude de son travail qu'elle réalise au profit du Parlement dans le travail législatif.

La commission de la santé vous propose donc d'accepter la LiLAVI selon sa mouture émanant de la première lecture et des quelques modifications de la commission de rédaction. Nous profitons de l'occasion pour réitérer nos remerciements

aux collaborateurs et à Monsieur le ministre pour avoir appuyé les travaux de la commission et pour vous mentionner que le groupe démocrate-chrétien acceptera cette loi telle qu'émanant de la première lecture et de la commission de rédaction.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 6, alinéa 2

Proposition du groupe CS + POP:

«Ils sont indépendants, notamment par leur localisation, des autorités et administrations cantonales et communales, ainsi que des institutions et établissements dont elles assurent la surveillance. Les centres de consultation n'assurent pas de fonctions administratives ou judiciaires.»

M. Rémy Meury (POP), président de groupe: Lors du débat de première lecture, nous avons demandé que le Gouvernement s'engage concernant l'autonomie et l'indépendance du centre de consultation LAVI et à bien indiquer que cela signifiait que cette autonomie et cette indépendance étaient également valables dans sa localisation vis-à-vis des Services sociaux régionaux. Nous n'avons pas obtenu ces garanties lors du débat de première lecture.

Dans le cadre de la commission de la santé, nous avons fait la proposition, qui n'est pas tout à fait celle que vous avez aujourd'hui, tout en réitérant notre demande, à savoir que le ministre s'engage à ce que cette localisation soit différenciée des Services sociaux régionaux. Là non plus, nous n'avons pas obtenu de garanties et c'est la raison pour laquelle nous faisons aujourd'hui cette proposition car, à notre sens, la localisation du centre de consultation LAVI doit se trouver dans un autre lieu que la SSR.

Brièvement, en reprenant quelques-uns des arguments qui ont été développés en première lecture, je vous indiquerai que la situation actuelle dans le Jura ne répond pas aux exigences de la loi fédérale. Le centre de consultation LAVI, qui est intégré aux Services sociaux régionaux, sème la confusion chez les usagers potentiels et lorsqu'on est victime d'une infraction, on cherche de l'aide, on cherche un appui mais on ne souhaite pas devenir un assisté.

L'aspect professionnel, qui est nécessaire dans la prise en charge des victimes, ne peut pas être assuré non plus par les travailleurs sociaux des Services sociaux régionaux dont la formation et la pratique dans le domaine sont insuffisantes. Or, tous les employés du secteur social des Services sociaux régionaux sont appelés à prendre en charge des dossiers relevant de la LAVI. Peut alors se poser, pour les professionnels, un problème pratiquement insoluble, en matière de protection de l'enfance notamment. Lorsque des mineurs sont en danger, ils doivent signaler ces situations à l'autorité tutélaire en vue de prise de mesures de protection. Or, pour la même situation, si elle s'inscrit dans le cadre LAVI, ils sont tenus là, par contre, de garder le secret. Où se situe exactement la frontière? Comment les travailleurs sociaux peuvent-ils déterminer à quelles obligations ils doivent répondre (dénonciation ou secret) si le cas LAVI auquel ils sont confrontés est issu d'une famille qu'ils suivaient jusqu'alors dans le cadre de l'action sociale? Or, nous le savons, statistiquement, dans la grande majorité des cas de violence, il existe un lien de parenté étroit entre la victime et l'agresseur.

Le centre LAVI intégré aux SSR pose donc un problème majeur. Il existe incontestablement le risque qu'une victime de violences croise son agresseur dans les locaux du SSR et ce risque subsistera si une structure autonome, pour le centre LAVI, reste localisée au même endroit que le SSR. Plus grave, cette non-différenciation du centre LAVI et des SSR peut amener une victime à renoncer à faire appel aux Services sociaux régionaux pour la protéger contre les

agressions répétées d'un membre de sa famille qui est suivi socialement par la même structure car celle-ci ne donnerait plus, à ses yeux, les garanties d'un lieu protecteur dans le traitement de son dossier.

Les autres intervenants, lors de la première lecture, et plus particulièrement la représentante du groupe socialiste, sont allés dans le même sens que ce que je viens d'évoquer. Madame Baume-Schneider a par ailleurs signalé un élément du rapport de l'Office fédéral de la justice déposé en mai 2000 qui paraît pour le moins clair. Cet office propose, parmi les différentes mesures à prendre au niveau cantonal, de prévoir une distinction géographique des centres de consultation des autres services, en particulier les services sociaux, afin de donner une image claire de leur activité. Tous les professionnels du travail social, pour autant qu'ils soient encore dans le terrain, sont favorables à cette différenciation géographique du centre LAVI et des SSR.

J'ai pris connaissance du procès-verbal de la séance du 7 juin de la commission de la santé. Parmi les remarques de celles et ceux qui ne voient pas ou plus d'inconvénient à maintenir éventuellement le centre LAVI dans les mêmes locaux que les SSR, c'est-à-dire tout le monde sauf nous, il est indiqué qu'une structure administrative comprenant réception, secrétariat, etc. devrait être prévue. Or ceci est faux! Je vous rappelle que nous parlons d'un centre de consultation, c'est-à-dire d'un lieu où se rendront les personnes victimes d'infractions pour rencontrer et obtenir le soutien de professionnels qualifiés. Le premier contact, lorsqu'on a besoin de ce type de services, se fait presque exclusivement par téléphone. Or, la ligne téléphonique en question peut être installée dans n'importe quel autre service déjà existant. Ainsi, la création d'un centre de consultation ne devrait pas entraîner davantage de frais qu'une simple location, un engagement financier bien faible pour assurer un accueil digne et de qualité de personnes déstabilisées, perdues et à la recherche d'une bouée de sauvetage. Cette formule sera retenue si une solution interjurassienne est trouvée puisque, dans le canton de Berne, les centres de consultation LAVI sont localisés en un autre lieu que les services sociaux; pour le Jura méridional, ils se trouvent par exemple à Bienne.

Notre proposition n'a pas d'autre objectif que de nous assurer que cette formule sera également appliquée si c'est une solution propre au canton du Jura qui doit être mise sur pied.

Mme Ursula Yersin (PS): J'interviens ici pour Elisabeth Baume-Schneider qui est absente aujourd'hui. Le groupe socialiste ne soutiendra pas la proposition du groupe CS+POP pour une question d'organisation en tant que telle. Il est nécessaire de rendre visible les centres LAVI. S'ils étaient organisés de manière autonome, cela pourrait signifier que, pendant certaines périodes, les centres ne seraient pas ouverts, ce qui n'est pas concevable. De plus, nous pensons utile et nécessaire que la personne responsable puisse communiquer, échanger avec d'autres collègues sur certains dossiers.

Nous estimons qu'en terme d'organisation, il est impératif d'avoir une ligne téléphonique particulière pour les cas LAVI mais nous ne jugeons pas nécessaire que les centres d'accueil soient localisés dans un endroit indépendant. Il existe suffisamment d'endroits pouvant accueillir ces centres dans le Canton. Nous laissons ainsi les personnes responsables d'organiser de manière adéquate et permettre de la sorte d'offrir une solution aux personnes victimes d'infractions.

M. Claude Hêche, ministre des Affaires sociales: J'avais déjà essayé au mieux de répondre à différentes questions qui avaient été soulevées lors du débat de première lecture. J'aimerais ici rappeler à cette tribune que notre intention est bien de mettre en place une consultation spécialisée, c'est-à-

dire assumée par un travailleur social spécialement formé et affecté à la consultation LAVI et atteignable par un numéro de téléphone spécifiquement attribué à la LAVI.

Il faut aussi dire très ouvertement, malgré l'importance de la matière puisqu'on parle ici de personnes dans des situations extrêmement difficiles et douloureuses, que nous avons aussi quelque part – et cela a été rappelé tout à l'heure – un problème de taille critique. Pour le canton du Jura, la consultation LAVI représente au maximum, ce qui a été estimé par mes services, un poste de travail. Donc, il ne nous semble pas très «sain» qu'une personne travaille de manière totalement isolée. De plus, et je dois aussi le dire à cette tribune, la question du secrétariat se pose également de même que la question des remplacements, en particulier pendant les périodes de vacances.

Je rappelle aussi à cette tribune que nous n'avons pas encore arrêté l'organisation des centres de consultation. J'ai d'ailleurs donné un certain nombre d'indications à la commission parlementaire de la santé. En ce sens, des contacts sont en cours avec le canton de Berne et les services sociaux régionaux sont en voie de réorganisation. Le Gouvernement a procédé d'ailleurs à une première lecture du décret d'application. C'est un dossier qui devrait vous être transmis tout prochainement.

Mais on pourrait par exemple imaginer que la consultation relève d'un secteur spécialisé des Services sociaux régionaux. Ce secteur devrait être indépendant et physiquement être identifié en tant que tel. Cela n'empêcherait pas qu'il puisse bénéficier de certaines synergies, notamment en termes de locaux, pour permettre d'offrir dans chaque district. Le travailleur social en question pourrait par exemple aussi consulter dans des locaux comme ceux du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes pour des questions de violences familiales ou encore se déplacer, à la demande, au domicile des personnes.

Nous sommes donc sensibles aux arguments qui ont été évoqués à cette tribune par le représentant du groupe CS+POP, Rémy Meury, mais nous estimons que la formulation proposée nous semble trop contraignante. Je vous invite donc, au nom du Gouvernement et de la majorité de la commission, à ne pas entrer en matière sur la proposition formulée par Monsieur le député Rémy Meury.

Au vote, la proposition du groupe CS+POP est rejetée par 38 voix contre 9; l'article 6 est adopté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 48 députés.

21. Loi sur l'exercice de la profession d'architecte (première lecture)

Message du Gouvernement

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement soumet à votre approbation et votre appréciation un projet de loi sur l'exercice de la profession d'architecte.

Préambule

Dans sa séance du 20 mai 1998, le Parlement jurassien refusait l'entrée en matière sur le projet de loi sur l'exercice de la profession d'architecte.

Dans le débat, l'utilité de la protection du titre d'architecte était cependant largement reconnue et n'a pas été contestée.

En revanche, l'obligation de recourir aux services d'un architecte qualifié pour l'exécution des travaux d'architecture dans la procédure ordinaire du permis était quant à elle contestée, en faveur soit de sa suppression, soit d'un assouplissement (cas des maisons personnelles), soit aussi d'un durcissement (extension partielle aux petits permis).

La non-entrée en matière a évité en quelque sorte le débat sur le fond et n'a à l'évidence pas apporté une réponse satisfaisante à la question comme le démontre la motion no 600 signée par plus de quarante députés et acceptée en séance du 17 novembre 1999.

Après analyse des arguments, le Gouvernement vous soumet aujourd'hui une version remaniée de son projet de loi sur l'exercice de la profession d'architecte, en maintenant cependant, mais de manière assouplie, la condition d'établir une demande de permis par un professionnel qualifié.

Le message qu'il vous adresse est donc très semblable à celui qui accompagnait le projet de 1998.

Il est utile de rappeler aussi dans ce préambule que l'ordonnance «concernant le registre professionnel cantonal des bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres bureaux (RSJU 721.22) a été abrogée au 1^{er} juin 1999 avec l'entrée en vigueur de la législation cantonale sur les marchés publics.

Bases légales générales

La profession d'architecte a été rangée par le Tribunal fédéral parmi les professions libérales. Son exercice suppose des connaissances techniques acquises dans un établissement universitaire ou dans une école technique supérieure et dont l'absence risquerait d'être préjudiciable à la collectivité.

Selon l'article 95, alinéa 2, de la nouvelle Constitution fédérale, les cantons peuvent exiger des preuves de capacité pour ceux qui veulent exercer des professions libérales. Lors de son examen de la législation neuchâteloise des architectes, le Tribunal Fédéral a ainsi accepté l'exigence d'un certificat de capacité en vue de l'inscription d'un candidat au registre des architectes neuchâtelois dans le but de protéger le public contre les personnes non qualifiées. Cependant, les cantons ne sont pas libres de légiférer comme ils l'entendent. Ils ne peuvent pas émettre des exigences qui ne justifieraient pas un but de police. Ils n'ont la faculté d'exiger des connaissances et des capacités de la part des candidats que dans la mesure où la protection du public le requiert nécessairement. Il n'est pas possible en particulier d'utiliser l'article 95, alinéa 2n CF pour limiter l'accès aux professions libérales, ni pour élever le niveau de telle ou telle profession, si désirable puisse être ce dernier but (ATF 93 I 520 cons. 4b).

La police est l'activité du pouvoir étatique qui impose à la liberté des personnes (en l'espèce l'article 94n CF, liberté du commerce et de l'industrie) les restrictions nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public. Ainsi, les prescriptions de police ont toujours pour objet l'intérêt public. Si une mesure a pour unique but la sauvegarde de l'avantage économique de particuliers, elle est une mesure de politique économique, en principe inconstitutionnelle.

Justification de la loi

Le mode d'élaboration des prescriptions de police des cantons est déterminé par le droit cantonal: aujourd'hui, dans le canton du Jura, la profession d'architecte est libre. Elle est réglementée en revanche dans les cantons de Vaud, Genève, Fribourg, Neuchâtel et partiellement en Valais (limitée aux constructions cantonales et subventionnées).

En vertu du principe de légalité, les restrictions apportées par les cantons à l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie doivent reposer sur une base légale. Si la constitution n'a pas prescrit une loi au sens formel, il suffira d'une loi au sens matériel: ordonnance fondée sur une habilitation constitutionnelle ou sur une délégation de compétence législative.

La Constitution jurassienne stipule à l'article 13 que les droits fondamentaux, dont la liberté individuelle de choisir et d'exercer une profession (article 8, lettre j), et celle de commerce et d'industrie (article 8, lettre k), ne peuvent être limités que par la loi et dans la seule mesure d'un intérêt public prépondérant. Il n'y a pas de doute ici que le mot «loi» est entendu au sens formel.

Selon l'article 2 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1), l'autorité qui délivre les permis de construire doit accepter un projet lorsqu'il ne compromet pas l'ordre public, pour autant qu'il n'existe pas d'obstacle au titre de l'aménagement du territoire.

L'article précité, en outre, devrait permettre à l'Etat d'assumer ses tâches de police en la matière. La pratique démontre qu'en réalité ce n'est pas le cas, l'Etat ne disposant pas des moyens suffisants pour cette application, en rappelant aussi que la police des constructions relève de la compétence des communes.

Du point de vue légal, l'exigence de recourir à un professionnel qualifié pour déposer un projet de construction et la demande de permis de construire et effectuer les travaux d'architecture est non seulement licite, mais se justifie de l'intérêt public.

Caractères principaux de la loi

Dans le domaine de la construction, la profession d'architecte est particulièrement galvaudée et plagiée. Elle n'est pas protégée dans l'opinion publique comme la profession d'ingénieur en génie civil, celle d'ingénieur en génie industriel ou technique, qui sont protégées par le caractère scientifique de leur activité. Pourtant, les exigences de formation et de niveau de connaissances sont similaires.

La loi proposée est une reconnaissance de capacités professionnelles garantissant à tout un chacun, mais aussi aux instances administratives et judiciaires, d'avoir affaire à des partenaires compétents et responsables pour des prestations à des tiers.

La loi s'applique aux personnes qui font ou peuvent faire métier de cette activité envers des tiers et en tirer une rémunération. Elle préserve l'utilisation publique du titre, tout en permettant à un dessinateur de déposer les plans de sa propre maison.

L'application de la loi est limitée pour les travaux ou les ouvrages d'architecture dont l'exécution est soumise à autorisation en vertu de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT), c'est-à-dire soumise à une demande de permis de bâtir traitée en procédure ordinaire, et de petits permis, en admettant toutefois des exceptions pour des cas particuliers (article 12).

Il n'est pas envisagé d'établir un certificat de capacité particulier. Référence est simplement faite à la reconnaissance professionnelle des personnes diplômées et de la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens (REG) qui tient à jour les registres, assure la promotion professionnelle des autodidactes et autres praticiens des professions techniques et d'architecture et garantit des niveaux de compétence reconnus et certifiés de ses membres. Le REG est d'audience nationale et apparaît donc comme parfaitement équitable. En outre, le REG entreprend une démarche de reconnaissance de ses titres sur le plan européen en vue d'une «eurocompatibilité» de ses certificats.

Enfin, l'article 11 de la loi permet aux personnes inscrites à titre provisoire au Registre professionnel cantonal des bureaux d'architectes, d'ingénieurs et des autres bureaux d'étude du 26 février 1985, en qualité d'architecte indépendant ou comme propriétaire ou responsable de bureau, de continuer leur activité sans avoir à justifier des conditions d'inscription au Registre suisse (REG). Une sorte de reconnaissance d'équivalence leur est ainsi acquise. A noter que le registre

cantonal de 1985, de portée limitée aux mandats de l'Etat et subventionnés, est aujourd'hui abrogé avec l'entrée en force de la législation sur les marchés publics.

Procédure de consultation

Une large consultation portant sur le présent projet de loi a été ouverte entre le mois d'avril et le mois de juillet 1996. Les 83 communes jurassiennes et 27 organismes divers (partis politiques, associations professionnelles, syndicats, etc.) ont ainsi été approchés. 48 réponses ont été retournées dont 37 de la part des communes et 10 de la part des autres organismes.

La consultation a donné globalement un résultat positif, favorable au contenu du projet, de l'ordre de 60%.

Les informations recueillies ainsi que le débat parlementaire du 20 mai 1998 ont permis d'introduire plusieurs amendements dans le projet de loi. Les remarques le plus souvent évoquées portaient en particulier sur les questions de liberté de commerce, de protectionnisme professionnel ainsi que sur la création et sur le mode de fonctionnement d'une chambre des architectes et l'influence sur les coûts de construction.

Commentaires des articles:

Articles 1 à 3

L'objectif de la loi est de garantir aux personnes, aux autorités administratives et judiciaires le recours à des partenaires professionnels compétents et responsables en matière de construction.

La loi protège également le titre d'architecte ou plus précisément son utilisation publique (cf. également article 6). Pour répondre à ces buts, l'Etat établit la présente loi qui définit et règle le cadre dans lequel l'exercice de la profession est reconnu et peut s'appliquer.

L'exercice de la profession est réglementé par la nouvelle loi dans la mesure où il s'agit d'une activité lucrative, commerciale et publique.

Article 4

La reconnaissance de la qualification est individuelle appliquée aux personnes dont les compétences sont reconnues par les conditions fixées aux alinéas 1 à 3. Elle ne s'adresse donc pas exclusivement aux propriétaires ou aux directeurs de bureaux ou aux architectes indépendants.

La notion de domiciliation dans le canton du Jura, trop restrictive et protectionniste, n'a pas été retenue.

Les conditions d'inscriptions sont basées sur des critères reconnus sur le plan national (REG A et B, EPF, ETS et HES (REG: Registre suisse des ingénieurs des architectes et des techniciens (A = niveau universitaire, B: niveau école polytechnique) – EPF: Ecole polytechnique fédérale – ETS: Ecole technique supérieure – HES: Haute école spécialisée).

La procédure en cours de la reconnaissance des diplômes et d'une qualification professionnelle sur le plan européen va tout à fait dans le sens de la reconnaissance du REG. La loi s'inscrit donc dans l'esprit de rendre eurocompatible la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens tient à jour les Registres des ingénieurs, architectes et techniciens (REG). Elle assure la promotion professionnelle des autodidactes et autres praticiens des professions techniques et de l'architecture et favorise la formation après les études.

Le REG garantit ainsi, vis-à-vis de tiers, des niveaux de compétences reconnus et certifiés de ses membres.

Le REG est d'audience nationale. La référence au REG apparaît donc comme parfaitement équitable et justifiée. Les diplômes étrangers jugés équivalents sont également reconnus.

Articles 5 et 6

L'autorité compétente pour le contrôle de l'utilisation publique du titre d'architecte et des qualifications professionnelles des personnes est le Département de l'Environnement et de l'Équipement. Le titre d'architecte et son utilisation publique sont protégés.

Article 7

Si la loi garantit au citoyen et aux autorités le recours à des professionnels compétents, il en résulte pour ceux-ci des obligations et certains devoirs déontologiques.

Ces règles relèvent des principes éthiques de la profession d'architecte et du REG auquel la loi se réfère pour la définition des capacités suffisantes admises.

La loi a pour but de reconnaître des professionnels de qualité qui engagent leur responsabilité et la confiance placée en eux par la fourniture des prestations personnelles.

Elle empêche la signature de complaisance et la rétribution déloyale.

Article 8

Le Département n'assure pas un contrôle systématique et permanent. Il agira plutôt à la demande. Celle-ci peut émaner des autorités administratives ou judiciaires, des personnes inscrites au Registre, des professionnels ou d'associations, de tiers.

Le Département signale les violations des règles professionnelles aux REG ou aux associations professionnelles qui possèdent leur propre organe disciplinaire (Cour d'honneur).

Articles 9 et 10

L'article 9 définit les infractions passibles d'une sanction, arrêts ou d'amendes.

La procédure d'opposition ou de recours est la procédure usuelle requise pour garantir les droits de l'intimé. Le Code de procédure administrative en définit les règles.

Article 11

La référence aux personnes inscrites provisoirement au Registre professionnel cantonal du 26 février 1985 se justifie dans le sens qu'il s'agissait déjà d'une mesure transitoire et de la reconnaissance d'un acquis.

Cette référence concerne des bureaux qui développent une activité depuis de nombreuses années et par là peuvent se prévaloir d'une bonne expérience. Cette mesure leur permet de continuer de pratiquer et de maintenir des places de travail. La notion de «responsable», assure à des personnes, qui auraient rempli une telle fonction dans la région sans en avoir formellement le titre, de bénéficier de cet acquis.

La loi ferme en revanche la voie à des personnes qui ouvrent des bureaux techniques sans pouvoir se prévaloir d'une formation ou de qualités jugées équivalentes suffisantes, et qui dérèglent le marché. Ces offices voient le jour tout particulièrement en période de basse conjoncture en pratiquant la sous-enchère et ne remplissent pas correctement les prestations nécessaires à un exercice déontologique de la profession.

Article 12

Cet article précise les modifications induites à apporter à l'article 17 de la loi sur les constructions et l'aménagement de territoire (LCAT) du 25 juin 1987, en mettant en exergue notamment les cas où le recours à un architecte qualifié n'est pas nécessaire.

Il indique ainsi au nouvel alinéa 3 de l'article 17 que le recours à un professionnel qualifié s'applique en procédure ordinaire (grands permis) et s'étend aussi à la procédure simplifiée (petits permis) avec toutefois dans ce cas des exceptions clairement définies pour lesquels il n'est pas nécessai-

re de faire appel à un architecte qualifié. Il s'agit notamment des constructions et d'annexes qui ne sont pas destinées au séjour permanent des personnes, de constructions de citernes, tours, cheminées, antennes, stations transformatrices de clôtures, palissades, murs, piscines, serres, capteurs solaires, fosses à purin ou à fumier, installations d'épuration, équipements privés (routes, places de stationnement, accès, etc.) ainsi que des constructions mobilières.

Il accorde aussi un nouvel alinéa 4 à un requérant possesseur d'un certificat de capacité de dessinateur ou d'un certificat équivalent de déposer lui-même la demande de permis pour sa propre maison.

Article 13

Il est de la compétence du Gouvernement de la République et Canton du Jura d'édicter les textes d'application d'une loi.

Article 15

Le Parlement, qui approuve la loi et son texte définitif, pourrait certes aussi en fixer l'entrée en vigueur. Le but de cette disposition est de déléguer cette compétence au pouvoir exécutif, donc au Gouvernement.

Delémont, le 8 février 2000

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura
Le président: Pierre Kohler
Le chancelier: Sigismund Jacquod

Loi sur l'exercice de la profession d'architecte

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 31 et 33 de la Constitution fédérale (RS 101),

vu les articles 13 et 83 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

La présente loi règle l'exercice de la profession d'architecte sur le territoire cantonal.

Article 2 Terminologie

Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Principes

En principe, seuls les architectes qualifiés sont habilités à effectuer les travaux dont l'exécution est soumise à permis au sens de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (RSJU 701.1).

Section 2: Qualification professionnelle et titre d'architecte

Article 4 Qualifications reconnues

Sont réputés architectes qualifiés:

1. les personnes inscrites dans les registres A et B des architectes tenus par la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens (REG);
2. les porteurs du diplôme en architecture décerné par les Ecoles polytechniques fédérales, l'Institut d'architecture de l'Université de Genève ou une autre école d'architecture

suisse de niveau universitaire, ou d'un diplôme reconnu comme tel;

3. les porteurs du diplôme en architecture des Ecoles techniques supérieures (ETS) et des Hautes écoles spécialisées (HES).

Article 5 Contrôle des qualifications

¹ Le Département de l'Environnement et de l'Équipement (dénommé ci-après: «Département») contrôle si un architecte exerçant sa profession sur le territoire du Canton possède les qualifications requises.

² Il peut confier cette tâche à un service rattaché au Département.

Article 6 Utilisation publique du titre d'architecte

L'utilisation publique du titre d'architecte est réservée aux architectes qui possèdent les qualifications reconnues au sens de l'article 4.

Section 3: Droits et devoirs des architectes

Article 7 Devoirs de la profession

¹ Les architectes exercent leur profession selon les règles de l'art et les principes de la déontologie.

² L'architecte exerce sa profession sous son nom et sous sa responsabilité personnelle ou comme responsable engageant sa société.

Article 8 Surveillance

¹ Le Département surveille l'activité des architectes pratiquant dans le Canton.

² Il peut signaler toute violation des règles professionnelles à la Fondation des registres suisses des ingénieurs, des architectes et des techniciens (REG) et à l'organisation professionnelle dont l'intéressé fait partie.

Section 4: Dispositions pénales et voies de droit

Article 9 Infractions

Est passible d'arrêts ou d'une amende de 10'000 francs au maximum:

a) toute personne non qualifiée qui effectue des travaux d'architecture dont l'exécution est soumise à permis (article 3);

b) toute personne qui utilise publiquement le titre d'architecte sans posséder les qualifications requises (article 6).

Article 10 Opposition

¹ Les décisions prises en vertu de la présente loi sont soumises à opposition et à recours.

² La procédure est régie par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

Section 5: Dispositions transitoires et finales

Article 11 Régime transitoire

Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient inscrites à titre provisoire au Registre professionnel cantonal des bureaux d'architectes, d'ingénieurs et des autres bureaux d'étude du 26 février 1985 en qualité d'architecte, soit à titre indépendant, soit comme propriétaire ou soit encore en tant que responsable d'un bureau d'architecture, peuvent continuer leur activité sans avoir à justifier des qualifications requises au sens de l'article 4.

Article 12 Modification du droit en vigueur

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1) est modifiée comme il suit:

Article 17, alinéa 3 (nouveau)

Les travaux d'architecture doivent être exécutés par un architecte qualifié au sens de la loi du ... sur l'exercice de la profession d'architecte lorsque cette demande est traitée:

a) en procédure ordinaire;

b) en procédure simplifiée (petit permis), à l'exception des projets suivants:

– les constructions et les annexes qui ne sont pas destinées au séjour permanent de personnes;

– les travaux au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre b, du décret concernant le permis de construire (RSJU 701.51),

– les constructions qui ne sont pas établies à demeure (constructions mobilières).

Article 17, alinéa 4 (nouveau)

Lorsque le requérant peut justifier d'une formation professionnelle dans la branche du bâtiment au moyen d'un certificat de capacité de dessinateur ou d'un titre équivalent, il peut déposer une demande de permis de construire concernant son habitation.

Article 13 Dispositions d'exécution

Le Gouvernement peut édicter des dispositions d'exécution de la présente loi.

Article 14 Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 15 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Propositions de la commission et du Gouvernement:

Article premier, alinéa 2

Commission:

Elle vise à protéger le public contre les personnes non qualifiées.

Article 3

Gouvernement et majorité de la commission:

En principe, seuls les architectes qualifiés sont habilités à effectuer les travaux dont l'exécution est soumise à permis au sens de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) 3).

Minorité de la commission:

(Pas d'article)

Commission et Gouvernement:

Section 3: Devoirs des architectes

Article 7

¹ Les architectes exercent leur profession selon les principes de la déontologie définis par le REG et les règles de l'art.

³ Il est tenu de conclure une assurance-responsabilité civile, dont les prestations minimales sont fixées par le Département.

Article 9

Gouvernement et majorité de la commission:

a) toute personne non qualifiée qui effectue des travaux d'architecture dont l'exécution est soumise à permis (article 3);

Minorité de la commission:

(Pas de lettre a.)

Article 11

² Les personnes qui ne disposent pas des qualifications reconnues lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui pratiquent l'activité d'architecte ont un délai de trois ans pour se conformer aux exigences de la présente loi. Passé ce dé-

lai, elles ne sont plus habilitées à exercer la profession d'architecte.

Minorité de la commission:

(Pas d'article 11.)

Article 12 (article 17, alinéa 3, lettre b)

Les travaux d'architecture doivent être exécutés par un architecte qualifié au sens de la loi du (...) 2001 sur l'exercice de la profession d'architecte lorsque cette demande est traitée:

Majorité de la commission:

(Pas de lettre b.)

Article 12 (article 17, alinéa 4)

Gouvernement:

⁴Lorsque le requérant possède un certificat de capacité de dessinateur en bâtiment, il peut déposer une demande de permis de construire concernant son habitation.

Majorité de la commission:

(Pas d'alinéa 4.)

Article 12

Minorité de la commission:

(Pas d'article 12.)

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement: Nous allons légiférer dans un domaine très sensible, un domaine également très particulier, un domaine où chacun a sa propre vision, tour à tour objective et subjective.

L'architecture est encensée, l'architecture est critiquée. L'architecture est chose publique; tout un chacun a sa propre opinion: on peut la trouver positive et belle, car futuriste, ou bien négative et corruptrice, puisqu'elle est génératrice de changement. L'architecture ne laisse personne indifférent. Ce qui est certain, c'est que l'architecture influe sur notre société et notre environnement – parfois en bien, parfois en mal – mais elle influe, quoi qu'il en soit, sur la durée. En un mot comme en cent. L'architecture est un engagement.

En préambule de mon commentaire de rapporteur de la commission, il me paraît important de m'attarder quelques instants sur les faits marquants qui ont entouré ce projet de loi, en même temps cela nous permet de nous rafraîchir la mémoire.

Le Parlement, dans sa séance du 20 mai 1998, a refusé d'entrer en matière sur un projet de loi et, ainsi, il a évité le débat de fond. Nous avons dégagé en corner, dans la précipitation, ce qui n'est jamais bon. Ce refus du débat a été ressenti comme une frustration par de nombreux députés, mais également par les professionnels. Refuser de débattre est la frustration suprême pour un député, qui est élu justement pour débattre sur le fond et dans les détails des problèmes. Les élus se doivent d'apporter des réponses aux difficultés posées.

Il ne faut pas se voiler la face, dans le domaine des demandes de permis de construire, les problèmes existent; il suffit de le demander aux maires et aux conseillers communaux qui sont confrontés à ces tracas fréquemment. Des problèmes existent et ils mettent également en danger le public. L'exemple le plus percutant, c'est «l'affaire Merguin», qui prouve la nécessité de se protéger, de protéger le public contre les abus de certains «margoulins». L'affaire Merguin – et donc les nombreuses familles qu'elle a emmenées dans son sillage, qui ont été escroquées, qui ont perdu de l'argent, qui ont perdu bien plus que de l'argent – prouve à l'évidence qu'en agissant de cette manière, le Parlement de l'époque n'a pas apporté une réponse satisfaisante à la question.

Deux ans plus tard, soit en janvier 2000, le Parlement a réagi avec la motion no 600, signée par plus de quarante députés, et acceptée à une très large majorité. Avec cette motion, le Parlement a reconnu son erreur et, aujourd'hui, il est

prêt pour débattre enfin sur le fond, sur le projet remanié qui est sur nos tables. Accepter l'entrée en matière, chers collègues, c'est tordre le cou aux rumeurs et à certains préjugés, c'est répondre aux problèmes.

En relisant les compte-rendus des débats des commissions de l'environnement et de l'équipement du Parlement et en analysant les arguments défendus par les «pour» et les «contre» de l'époque, on constate:

– premièrement, que l'utilité de la protection du titre d'architecte est reconnue et qu'elle n'est pas contestée;

– deuxièmement, on observe que l'obligation de recourir au service d'un architecte qualifié pour l'exécution des travaux d'architecture dans la procédure du permis de construire était quant à elle contestée; il y avait trois camps distincts:

– le premier, en faveur de la suppression de cette obligation; pas besoin d'architecte;

– le deuxième, en faveur d'un assouplissement (cas des maisons personnelles, lorsqu'un dessinateur construit sa propre maison);

– le troisième, en faveur d'un durcissement (par exemple: extension de la loi aux petits permis de construire qui sont délivrés par les communes).

Le nouveau projet du Gouvernement tient compte de tous ces avis. Le Parlement est en possession du message du Gouvernement depuis le mois de février 2000 et la première séance de la commission de l'environnement et de l'équipement s'est tenue le 6 avril 2000; ensuite, la loi sur l'exercice de la profession d'architecte a été abordée durant neuf séances de notre commission. Il me plaît de relever que durant tous les travaux liés à ce sujet, les commissaires de tous les groupes politiques ont travaillé de manière pragmatique. Certes, les avis étaient partagés, des navettes entre les groupes et la commission ont été fréquentes, les propos des pour et des contre ont été âprement débattus, défendus; enfin, des propositions sont tombées, d'autres ont été modifiées et remplacées. Malgré la sensibilité du sujet et la farouche détermination des opposants, la commission a toujours travaillé dans un esprit positif; je tiens à le souligner.

Pour se forger une opinion, la commission a invité les fonctionnaires directement installés au front, soit l'architecte cantonal Laurent Theurillat, M. André Bron, responsable de la Section des permis de construire et M. Francis Sarret, responsable de la police des constructions. Tous ont le même langage. Je donne quelques exemples des remarques qui nous ont été fournies:

1. Le projet de loi permettra de recevoir des dossiers plus conformes à la réglementation en vigueur, normes légales que le Parlement a fixées en 1987 pour la LCAT et en 1992 pour le décret sur le permis de construire.

2. Les contacts entre professionnels sont plus efficaces. On se comprend, on sait de quoi on parle; donc l'avancement du dossier est plus aisé, plus facile et plus rapide. Tout le monde y trouve son compte.

3. En rapport avec l'article 5 LCAT (article concernant les zones de protection des sites), pour traiter de l'intégration dans le site et le paysage, je vous assure que la présence d'un homme de métier est fort utile car l'interlocuteur connaît les problèmes posés. Il est important d'instaurer plus de professionnalisme dans ce domaine.

4. Concernant les statistiques, sachez que 35% des permis délivrés par le Canton sont assortis d'une demande de dérogation.

5. Le montant du petit permis est jugé souvent trop élevé (100'000 francs).

Chers collègues, en Suisse, le titre d'architecte n'est pas protégé, comme d'autres groupements professionnels, par exemple les avocats, les notaires, les médecins. En Suisse, toute personne qui souhaite se faire appeler architecte est en droit de le faire. La loi sur les architectes, qui est en cours de

rédaction et d'examen par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, devrait combler cette lacune. Une initiative parlementaire a été déposée en ce sens au Conseil national. C'est de la musique d'avenir mais cela bouge de ce côté-là.

Par contre, certains cantons réglementent déjà la profession d'architecte: Tessin, Vaud, Genève, Fribourg, Neuchâtel et partiellement le Valais, soit principalement des cantons romands. En Suisse allemande, mis à part Lucerne, aucun autre canton, à ma connaissance, ne réglemente la profession d'architecte. Mais il faut reconnaître chez nos voisins que la rigueur est souvent plus forte, plus présente chez eux que chez nous. Il suffit d'un peu se promener en Suisse allemande pour s'en convaincre.

Après un an de travail, la commission et le Bureau du Parlement estiment que le projet de loi sur l'exercice de la profession d'architecte qui nous est présenté est mûr. Attention tout de même, pas d'euphorisme, c'est bien connu qu'un fruit mûr n'est pas du goût de tout le monde.

La commission a passablement modifié le projet du Gouvernement. Tout d'abord par l'introduction, à l'unanimité, d'un alinéa supplémentaire à l'article premier: «Elle vise à protéger le public contre les personnes non qualifiées.» Cette loi n'est pas qu'une protection pleine et entière du titre d'architecte; la commission a voulu y intégrer un point fort avec un alinéa qui renforce l'idée de protection du public et des consommateurs.

Ensuite, la commission a introduit la notion de responsabilité civile de l'architecte dans la loi. A l'article 7, en parlant des devoirs de l'architecte, nous vous proposons unanimement d'inscrire dans la loi que l'architecte est tenu de conclure une assurance-responsabilité civile, dont les prestations minimales sont fixées par le Département. Lors du débat sur la motion no 600, cette notion avait déjà été avancée. La tâche de l'architecte concerne la conception du bâtiment (physique des éléments par exemple) ainsi que la coordination et la surveillance des travaux. La responsabilité de l'architecte est engagée pour les travaux qui ont été fournis.

D'autres propositions ont été examinées par la commission, par exemple à l'article 11 concernant le régime transitoire pour les personnes qui ne disposent pas de qualifications reconnues.

Avec l'entrée en vigueur de la législation cantonale sur les marchés publics, l'ordonnance concernant le registre professionnel cantonal des bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres bureaux a été abrogée le 1^{er} juin 1999. La commission a longuement débattu de la référence aux personnes inscrites provisoirement au registre professionnel cantonal du 26 février 1985. Cette référence concerne des bureaux qui développent une activité depuis de nombreuses années et peuvent se prévaloir d'une bonne expérience. La commission a accepté cette référence. Par contre, la commission veut fixer un délai de trois ans aux personnes qui ne disposent pas aujourd'hui des qualifications reconnues pour se conformer aux exigences de la loi.

L'article 12 concerne les modifications à apporter à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. Cet article, me semble-t-il, devrait mettre tout le monde d'accord; c'est à mon avis dans cet article que l'on doit trouver le consensus entre nous tous. Il semble que la protection du titre d'architecte fait la majorité, pour ne pas dire l'unanimité; par contre, la crainte des opposants provient surtout de la perte de liberté des citoyens puisque ceux-ci devront passer par un architecte. C'est faux! La proposition du Gouvernement permet aux citoyens de déposer toute une série de projets sans architecte et cela mérite d'être relevé; par exemple:

- les constructions et les annexes qui ne sont pas destinées au séjour permanent de personnes pour autant que ces constructions ne dépassent pas 4 m de hauteur, 60 m² de sur-

face et ne coûtent pas 100'000 francs (garage, réduit, remise, cabane de jardin, hangar à bois);

- les installations, par exemple installation de citernes à mazout, une installation de gaz, une chaufferie;

- un balcon, un auvent;

- des clôtures à la limite, un mur de jardin;

- une piscine, un biotope;

- des constructions souterraines jusqu'à 1.20 m de hauteur en dessus du sol;

- un jardin d'hiver, une pergola, une terrasse;

- un équipement privé, une route, un accès, une place de stationnement, pour autant que l'on ne dépasse pas 100'000 francs;

- pour les agriculteurs: fosses à purin, fosses à fumier, installation d'épuration, fosse de décantation, puits perdus.

- caravanes, ruches mobiles, tentes.

Tout cela, on peut le faire sans architecte, toujours avec cette règle des 100'000 francs.

Chers collègues, vous en conviendrez, les opposants n'ont pas de craintes à avoir: les droits des citoyens, avec toutes ces possibilités de se mettre à la table à dessin ou à l'ordinateur, sont préservés.

Pour être complet, je vous précise qu'il y a plusieurs propositions de modifications, plusieurs amendements de cet article 12, que nous aborderons tout à l'heure dans la discussion de détail. Pour ce qui concerne notre débat d'entrée en matière, sachez que la commission a débattu des points suivants sur cet article 12:

- faut-il appliquer la présente loi uniquement aux grands permis et faut-il l'appliquer également aux petits permis?

- fait-on des exceptions, par exemple permet-on aux dessinateurs en bâtiment de construire leur propre maison? Les dessinateurs en bâtiment c'est bien mais est-ce que l'on étend cette possibilité aux dessinateurs en génie civil ou aux autres branches du bâtiment?

Voilà, Chers collègues, comme vous pouvez le constater, il y a du boulot pour la discussion de détail et, au nom de la commission de l'environnement et de l'équipement, je vous invite à voter l'entrée en matière de cette loi sur l'exercice de la profession d'architecte.

M. Michel Juillard (PLR): Après avoir étudié la loi sur l'exercice de la profession d'architecte, le groupe parlementaire PLR a été longtemps très partagé à propos de l'entrée en matière. Il a finalement décidé d'accepter cette dernière aujourd'hui. Toutefois, suite à des propositions émises en dernière minute alors que la commission de l'environnement et de l'équipement n'avait plus de séance sur le sujet, le groupe PLR vous annonce qu'il proposera des modifications de fond et sur plusieurs articles entre les deux lectures.

M. Claude Laville (PCSI): La majorité du groupe PCSI – majorité conséquente – va vous proposer le refus d'entrer en matière. Cela n'a pas été une décision qui a été prise dès le départ; elle émane d'une longue réflexion à la suite des débats en commission.

D'abord, je voudrais répondre au président de la commission. Refuser d'entrer en matière ne veut pas forcément dire refuser de se prononcer sur le fond parce que, comme nous l'avons fait au mois de mai 1998 dans le débat d'entrée en matière, nous avons pu exprimer, sur le fond, ce que l'on pensait des dispositions essentielles que prévoit cette loi sur les architectes. Raison pour laquelle je trouvais un petit peu fort de tabac à l'époque que les architectes aient prétendu qu'on avait refusé le débat de fond. En ayant relu attentivement les débats au plénum, je crois que – et vous avez relevé d'ailleurs tout à l'heure, Monsieur le président de la commission – les éléments essentiels sur le contenu de cette loi avaient été débattus. Certes, nous n'avons pas débattu des

détails mais malgré tout. Alors, les raisons pour lesquelles nous refusons d'entrer en matière sont les suivantes:

Tout d'abord, le projet que nous a soumis le Gouvernement, c'est, à deux alinéas près, strictement le même qu'en première lecture. Il est même encore plus rigide pour faire certainement réponse à ceux qui estimaient qu'il fallait être encore plus rigide puisque la première lecture ne prévoyait pas l'interdiction du petit permis. Celui-ci a été introduit dans la deuxième mouture. Certes, il y a ces dispositions s'agissant des granges et des cabanes de jardin qui donnent l'impression d'assouplir un petit peu la position du Gouvernement.

Deuxièmement, je crois que le fait de revenir avec un projet de loi alors que le Parlement, sur le fond du même contenu, s'était opposé à l'entrée en matière, c'est quelque part un petit peu malhonnête sur le plan politique vis-à-vis de députés qui s'étaient déjà prononcés. C'est un mépris des règles politiques, c'est certain.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement (de sa place): Et puis la motion?

M. Claude Laville (PCSI): La motion. Justement, venons-en à cette motion. Je suis monté à la tribune à l'époque de la motion pour dire qu'il n'y avait nulle part dans le texte de la motion – Monsieur le Ministre puisque vous m'interpellez en aparté depuis votre table – et je l'ai dit à l'époque, de texte qui demande qu'on oblige à passer par un architecte. Nulle part; je l'ai redit à la tribune. J'ai demandé que, dans le projet de loi, il n'y ait pas cela. Or, moins de quarante-huit heures après avoir voté cette motion, le projet de loi était prêt! On a rarement battu des records de rapidité dans cette République pour accepter une motion et avoir déjà le texte qui est prêt avant l'acceptation de la motion. Ce qui prouve bien que, dans le fond, on n'a pas du tout tenu compte des remarques des parlementaires à la tribune de ce Parlement. Cela, c'est la première chose.

La chose essentielle, et vous le savez puisque notre représentant au sein de la commission était d'accord d'entrer en matière à condition – et cela, c'était une revendication essentielle du groupe PCSI – qu'on scinde en deux le contenu de cette loi. Qu'on fasse une loi qui protège le titre d'architecte, vous le savez, je l'ai déjà dit et je le redis, j'y suis largement favorable. Qu'on mélange, dans la même loi, sous couverture de la protection du titre d'architecte, l'obligation de passer par un architecte, cela n'était pas acceptable pour nous et nous avons demandé à la commission que nous ayons un débat sur la protection du titre d'architecte dans une loi que nous puissions accepter sereinement ou bien un débat sur la modification de la loi sur les constructions. Ce qui n'a pas été agréé par la commission; c'est le droit de la commission et je ne le conteste pas.

A partir de là, devant ce mélange des genres, nous estimons qu'il ne faut pas entrer en matière. Pourquoi? Vous le savez, c'est un secret de polichinelle, je vais partir au référendum. Nous sommes déjà prêts, avec un comité; le financement est assuré. Si cette loi est acceptée avec ces obligations-là, nous partons en référendum. Or, partir en référendum, c'est refuser toute la loi, y compris la protection du titre d'architecte. Et c'est ouvrir un débat public dont je ne suis pas certain que les architectes ressortiront grandis. Alors, nous devons, ici au sein de ce Parlement, avoir l'honnêteté de distinguer les deux débats. Les architectes, eux, revendiquent la protection du titre et puis le Gouvernement, pour ses services: vous pouvez regarder les justifications de cette loi, elles ne sont pas par rapport aux architectes, elles sont – c'est la justification de la loi – par rapport à tout le problème de faire mieux assurer la surveillance, la police des constructions. Or, ce n'est pas forcément ce que veulent les architectes.

Et puis on mélange deux genres, on mélange deux débats. Est-ce que, oui ou non, pour assurer une meilleure cohérence, une meilleure tenue des demandes de permis, il faut obliger à passer par un architecte, quitte à ce que cela coûte 10% à 15% du prix de la construction de plus aux citoyens? C'est du racket que de l'obliger! Qu'on laisse les gens libres de choisir un architecte, oui. Oui, je revendique que certainement – non, pas que certainement – que sûrement les travaux faits par les architectes sont mieux faits que par certains margoulin. Oui, je le dis et je le proclame. Mais de là à ce qu'on contraigne les gens, pour des questions de protection, comme le réclame le Gouvernement, pour simplifier les procédures en matière administrative et que cela coûte entre 40'000 et 50'000 francs pour certaines constructions, c'est du racket! Ce sont des émoluments déguisés. Et qui c'est qui va faire les frais de cela? On ne protège pas les citoyens avec cela, je suis désolé, c'est de la poudre aux yeux! C'est qu'on va avoir une personne, si elle a 500'000 francs pour construire sa maison, si elle doit mettre entre 50'000 et 75'000 francs de frais d'architecte, soit le confort de sa maison va diminuer de 75'000 francs, soit sa maison va lui coûter 75'000 francs de plus. Vous irez faire comprendre et faire avaler cela au peuple.

J'ai toujours cru comprendre que la réforme administrative avait pour but de rapprocher le citoyen du peuple. Avec cela, on réforme l'administration mais on l'éloigne pas, on le fait passer à la caisse. Et cela, les citoyens, vous pouvez en être certains, le refuseront. J'ai déjà eu certains contacts avec des personnes; elles me réclament déjà les feuilles pour faire signer! La rapidité avec laquelle on va pouvoir remplir ces feuilles, c'est colossal!

Est-ce que vous voulez ce débat-là? On peut éviter ce débat-là, Messieurs, de la manière suivante: le refus d'entrer en matière a comme vocation de renvoyer le dossier en commission et au Gouvernement pour qu'ils nous proposent deux projets de loi séparés. Et on a deux débats différents; après, c'est un autre. Or, ici, on sent bien qu'il y a des gens qui sont favorables à la protection de l'architecte – je pense la majorité – et des gens qui savent que les citoyens n'en veulent pas.

Mais nous savons tous les pressions que nous avons reçues. Je vous lirais bien les torchons que j'ai reçus cette semaine de la part de certains leaders architectes en mettant en cause ma fonction d'enseignant vis-à-vis de la formation professionnelle. J'enseigne tous les jours à des professions dont aucune n'est protégée par l'obligation de passer ni par un menuisier, ni par un mécanicien automobile, ni par un informaticien, etc.

Que dire de l'obligation? Tel que nous le relevait l'autre jour notre cher Martin Gigon, ayatollah du Contrôle des finances, qui, s'en prenant aux fiduciaires, disait: «Mais comment est-ce qu'on peut confier des mandats de fiduciaire à des gens aussi peu qualifiés, qui n'ont même pas le mandat?» Vous pouvez demander à mes collègues de la CGF: va-t-on également obliger que toutes les fiduciaires, dans le cadre de la protection du consommateur, compte tenu des SA, etc., aient le diplôme fédéral de comptable?

Vous avez comparé, Monsieur le président de la commission, avec les avocats, les notaires et puis les médecins. Mais pour faire le médecin, pour ouvrir un bureau de notaire et d'avocat, il faut être soumis à autorisation et passer par des autorisations cantonales. On ne met rien de tout cela. On oblige le citoyen à passer à la caisse. Le gars, il sera architecte, et puis on aura autant d'architectes que l'on veut, etc. Non, je crois que cette loi est mal ficelée dès le départ.

Et c'est vrai que je suis passionné par cette loi. C'est vrai que j'en ai fait mon dernier combat politique puisqu'après, j'irai m'occuper de mes enfants. (*Rires*). Certains s'en réjouissent. Mais, malgré tout, il me tient à cœur parce qu'ici nous avons l'occasion de mettre en harmonie un texte légis-

latif avec ce que veut la population. Que les architectes mettent déjà de l'ordre dans leur propre maison, leur propre règle qui leur interdit de faire de la publicité, d'avoir la propre transparence, d'aller à la rencontre du consommateur. Alors que c'est une règle obligatoire pour les menuisiers, pour tous les autres corps de métiers, pour les fiduciaires, etc. Comment voulez-vous que nous, ici, dignes représentants du peuple, on dise au peuple: non, cela, eux, ils peuvent garder leur règles qui protègent, qui leur interdisent sur le plan éthique de faire de la publicité.

Le président: Monsieur le Député, il vous reste trente secondes!

M. Claude Laville (PCSI): Et bien, j'aurai l'occasion de revenir, si vous acceptez l'entrée en matière, sur différents points essentiels mais, sous les ordres du président et vu le règlement que nous avons voté, je vous demande, chers collègues, de ne pas entrer en matière. Mais non pas contre les architectes mais pour dire à la commission et au Gouvernement de séparer les deux lois et de revenir avec deux projets. C'est tout ce que je vous demande.

M. Norbert Goffinet (PDC): La loi qui nous est proposée aujourd'hui suscite à nouveau des controverses identiques à celles qui ont prévalu lors de la non-entrée en matière, le 20 mai 1998. Il est vrai que le texte de loi qui nous est proposé aujourd'hui, amendé et complété par la commission, daté du 15 mars 2001, est proche du texte de 1998. Néanmoins, il y a lieu d'admettre que la volonté de protéger l'intérêt public et des particuliers n'a pas été acceptée par les intervenants de l'époque, soit-disant pour des raisons de protectionnisme d'une corporation et de surcoûts.

Force est de constater que l'intérêt des particuliers a souvent et est encore trop souvent bafoué par des non-professionnels, qui se disent architectes. Je vous rappelle l'affaire du chantier de la rue de l'Estivage à Delémont, en particulier comme l'a déjà mentionné le président de la commission.

Certains ont argumenté que l'obligation de recourir à un architecte pour le dépôt du permis de construire ne conduirait qu'à un surcoût des constructions – Monsieur Laville vient d'en faire la démonstration – sans assurer les mandants de la qualité de leurs réalisations. C'est ne pas connaître les tâches des architectes dans les phases précédant le dépôt de permis. Permettez-moi de vous les rappeler succinctement, afin de vous démontrer qu'en recourant à un architecte pour le dépôt du permis de construire, le mandant obtient déjà la garantie que sa construction respectera les directives en vigueur dans les domaines de l'environnement, l'économie d'énergie, la protection incendie, l'intégration dans le paysage et surtout dans la manière de construire ou, dit autrement, dans l'art de construire chaque détail d'exécution, mais surtout de garantir une enveloppe financière fiable.

La réglementation ou plutôt les directives qu'imposent les règles de la profession précisent les prestations à effectuer et à assumer jusqu'au dépôt du permis de construire. Il s'agit de:

- l'analyse du problème avec le mandant,
- la recherche de solutions et l'élaboration d'avant-projets,
- l'estimation sommaire des coûts et des délais,
- l'élaboration du projet définitif choisi par le mandant, avec

l'étude des principes des détails constructifs qui influent directement sur l'évaluation plus précise des coûts de construction et des délais d'exécution. Ce n'est qu'après toutes ces démarches et ces prestations que la procédure de demande de permis est engagée et réalisée.

Quant aux coûts de ces prestations jusqu'au stade du permis de construire, ils varient en fonction de l'importance de la tâche à effectuer et, indirectement, du coût de construction. A titre d'information, je peux vous préciser qu'ils varient entre

2,4 % et 1,5 % pour des coûts respectifs de réalisation variant entre 400'000 francs et 4 millions de francs pour prendre une plage proche de ce qu'on a l'habitude chez nous. Et non pas des 40'000 francs annoncés par Monsieur le député Laville, qui part avec des envolées de 40'000 francs ou de 60'000 francs pour la phase de demande du permis de construire. En effet, les prestations jusqu'à la phase de dépôt de permis de construire ne représentent que le quart du mandat global mais permettent déjà au maître d'œuvre d'envisager sa construction avec sérénité et sécurité. Ce coût est en principe largement compensé par les économies réalisées par la conception correcte proposée par l'architecture. D'ailleurs, les instituts de financement ne se sont pas trompés: lorsqu'un projet de construction n'est pas confié à un architecte, ils exigent du maître d'ouvrage qu'il recourt à un mandataire-fiduciaire, architecte ou ingénieur. Ceci prouve bien qu'ils font confiance aux professionnels formés par les écoles reconnues.

De même, les entreprises du gros œuvre et les artisans du second œuvre préfèrent répondre à des offres et exécuter des travaux conçus par de vrais professionnels. Ils savent dans ce cas qu'ils peuvent calculer leurs propositions de prix au plus juste, sans devoir, eux, fournir des prestations de conception et surtout garantir ces prix sans surprise pour le maître d'ouvrage. Ils sont conscients que les détails, qui leur sont proposés, sont corrects, coordonnés et conçus en fonction de tous les corps de métier. Ainsi, ils ont la sérénité de collaborer à une construction dont on ne dira pas que les coûts ont explosé et que les devis n'ont pas été respectés. Leur travail sera rétribué et garanti à sa juste valeur. Prétendre que le recours à un architecte génère des surcoûts de construction est donc complètement fallacieux et erroné.

Il est bon de rappeler ici que la profession d'architecte a été reconnue comme étant une profession libérale par la Constitution fédérale et le Tribunal fédéral, ce qui implique une formation adéquate définie par la Confédération et une protection contre les personnes non qualifiées.

C'est dans ce but et non de protectionnisme d'un «lobby», que j'ai déposé en juin 1999, en accord avec les membres de la commission de l'environnement et de l'équipement, la motion no 600 demandant au Gouvernement de nous proposer une loi permettant de sauvegarder l'intérêt public et de protéger le public contre des professionnels non qualifiés. Je vous rappelle que vous aviez d'ailleurs souscrit à cette requête par plus de 40 voix et que vous avez accepté à une large majorité cette motion le 19 janvier 2000.

La profession d'ingénieur civil (dont je suis) ne ressent pas actuellement la nécessité d'une protection par une loi car les connaissances scientifiques et techniques nécessaires à acquérir pour pratiquer cette profession empêchent en principe une pratique abusive et dangereuse de notre profession. Personne, aujourd'hui, ne veut prendre le risque de voir s'effondrer la structure de sa maison, un pont, une step etc.; dans ce cas, l'intérêt public est sauvegardé et la protection du public est donc quasiment assurée.

Il est absolument nécessaire et utile que les tâches et les prestations des architectes soient reconnues comme essentielles dans l'acte de construire et surtout comme valeur ajoutée scientifique, technique et culturelle. Les architectes REG A et B suivent d'ailleurs une formation identique à celle des ingénieurs, à qui on reconnaît ce compétence.

La garantie d'une conception correcte est déjà assurée, lors de la demande de permis, par les prestations que doit fournir l'architecte (respect de la législation, responsabilité vis-à-vis du mandant et des institutions de recours), faute de quoi il pourrait se voir retirer le droit d'exercer sa profession.

De plus, nous rappelons que la loi qui nous est proposée aujourd'hui ne concerne pas les projets en procédure simplifiée (petits permis) dont la valeur n'excède pas 100'000 francs, comme la majorité de la commission vous le propos

à l'article 12 en modifiant la LCAT à son article 17, alinéa 3, lettre b.

D'autre part, nous avons considéré qu'il n'y avait pas lieu d'offrir à un porteur de certificat de capacité de dessinateur en bâtiment plus qu'à une autre personne, de pouvoir déposer lui-même sa demande de permis de conduire concernant son habitation. En effet, nous sommes persuadés que toute personne ayant la faculté de concevoir sa propre construction pourra dessiner ses plans et les soumettre à un architecte qualifié pour en garantir la conformité et le respect des directives de construction en vigueur, tant dans les domaines de l'environnement, de l'économie d'énergie, de la protection-incendie que dans ceux de l'intégration au site, au domaine bâti. Cet architecte ne pourra confirmer cela par sa signature qu'en engageant sa responsabilité vis-à-vis des instances de surveillance et d'octroi du permis. Il ne pourra donner «une signature de complaisance», au risque de se voir attaquer en dédommagement, voire en justice, par le mandant ou les autorités compétentes.

Ainsi et encore une fois, l'intérêt public sera sauvegardé. L'obligation de recourir à un architecte reconnu permettra aux autorités délivrant les permis de construire de réduire leurs prestations, ou si cela s'avérait faux, de dénoncer les contrevenants à la Fondation du REG et à l'organisation professionnelle dont l'intéressé fait partie. Ces instances, quant à elles, se chargeront de sanctionner les intéressés.

Par conséquent, et vous l'avez compris à travers ces propos, le groupe PDC soutiendra l'entrée en matière pour laquelle il s'est prononcé à la quasi-unanimité. Il acceptera également la loi qui nous est proposée dans sa teneur actuelle, à une très forte majorité. Par contre, il ne pourra souscrire à tout projet qui viderait la loi de son sens, notamment en supprimant l'article 3, voire un article s'y référant directement ou indirectement, tels les articles 9a et 12.

D'autre part, nous vous demandons de soutenir l'article 11, alinéa 2, que nous avons proposé et qui autorise les personnes, qui ont ouvert un bureau depuis 1985 et non reconvenues par cette loi, de poursuivre leur activité à condition d'obtenir une reconnaissance d'équivalence en obtenant le titre d'architecte REG B ou A, dans un délai de trois ans. Ces trois ans permettront aux intimés de présenter un dossier à la Fondation du REG, de rechercher leur parrainage et de passer l'examen prévu.

Mais avant de conclure, permettez-moi, en tant que membre de la commission et en mon nom personnel, de revenir sur le report à ce jour de la présentation de cette loi au Parlement. Lors du Bureau tenu le 16 mai, après la séance plénière, les représentants du PCSI et du PLR ont laissé entendre que la commission n'était pas prête avec ce dossier et que leurs représentants n'avaient pas pu poser toutes leurs questions à la commission de l'environnement et de l'équipement. Ceci est totalement faux et inacceptable car, en séance du 15 mars, nous avons dit que nous étions prêts et que le rapporteur de la commission serait désigné en fonction de la date de passage au Parlement, vu les ordres du jour chargés proposés. La preuve en est fournie par l'annulation de trois séances, celle du 29 mars, celle du 19 avril et celle du 10 mai. D'ailleurs, le Bureau a décidé de porter ce point à l'ordre du jour de la présente séance, sans que la commission ait siégé entre-temps.

Par conséquent, seule la motivation de pouvoir déposer un éventuel référendum a dû être à l'origine de cette demande, voire des visées électoralistes personnelles de celui qui clame haut et fort sa volonté de le déposer et qui d'ailleurs a obtenu pour cela le soutien d'une frange marginale du PLR! Force est de constater qu'il avait déjà eu les mêmes ambitions en 1998, sans succès au niveau électoral, mais avec beaucoup de réussite au niveau de notre Assemblée puisque nous n'avions pu entrer en matière à cette époque.

J'ai toujours conçu mon rôle de député comme une mise à disposition au service de l'intérêt public et non personnelle. J'en veux pour preuve mon engagement pour la loi sur les déchets, qui a été acceptée par le Parlement et refusée par le peuple lors du référendum facultatif lancé. Je m'étais dit à l'époque que j'avais peut-être eu tort de soutenir cette loi, vu que la population l'avait massivement rejetée. Mais, au fond de moi, j'étais convaincu que la taxe au sac controversée était la bonne méthode pour diminuer la masse des déchets produits. Je suis heureux aujourd'hui que cela ait été compris par une grande majorité des citoyens de notre pays.

Ce n'est donc pas la menace d'un référendum qui doit nous faire hésiter entre la non-entrée en matière, voire le refus de la loi, et l'acceptation de cette loi dans l'intérêt public et de la protection du public contre les personnes non qualifiées pour exercer la profession d'architecte. Je ne comprends d'ailleurs pas les motivations profondes et sincères de l'éventuel référendaire:

– A-t-il fait une mauvaise expérience lors de sa construction privée?

– A-t-il eu recours à des non-professionnels ou a-t-il demandé aux artisans de faire ce travail contre rémunération indirecte par les prix proposés?

Je pense que cette personne, engagée dans la formation professionnelle, est persuadée dans son for intérieur du bien-fondé de cette loi et de la nécessité de légiférer afin de sauvegarder notre patrimoine bâti. Peut-être n'a-t-elle pas compris que légiférer dans ce domaine de l'exercice de la profession d'architecte garantit une saine concurrence entre les architectes qualifiés de notre Canton entre eux et ceux de l'extérieur (suisses et étrangers).

J'en ai fini avec mes considérations personnelles et, au nom du groupe PDC, je vous prie instamment, encore une fois, d'accepter l'entrée en matière relative à la loi sur l'exercice de la profession d'architecte et d'accepter également cette loi.

M. Rémy Meury (POP), président de groupe: Nous ne pensions pas intervenir à ce stade mais des choses qui ont été dites à cette tribune nous ont quand même un petit peu choqués par l'ampleur qu'elles ont prise et l'exagération qu'il y a eue.

Monsieur Laville, vous avez indiqué tout à l'heure que le recours à un architecte pour une construction allait augmenter cette construction de l'ordre de 15% et que le fait de rendre cela obligatoire était en fait une forme de racket. Je ne sais pas si cette augmentation sera de 15%, parce que je ne suis pas un professionnel dans ce domaine-là mais, en tous les cas, en tant que Delémontain membre du conseil communal, je peux vous dire que des gens, à la rue de l'Estivage, ont vu, parce qu'ils ont eu affaire à un non-professionnel, leur construction augmenter de 50% à 80% parce qu'il y a eu escroquerie. Entre le racket et l'escroquerie, il y a une différence, Monsieur Laville, et, quand vous attaquez de cette manière-là cette obligation, j'ai un peu et même beaucoup de mal à comprendre. Et il a fallu l'intervention des collectivités, plus particulièrement de la municipalité de Delémont, pour que ce lotissement se termine et éviter que des personnes qui s'étaient déjà engagées, notamment dans l'achat du terrain, ne perdent pas des milliers de francs dans l'opération.

Que vous vouliez qu'il y ait un droit à chaque citoyen de recourir à son beau-frère dont le fils fait du dessin technique à l'école secondaire pour pouvoir faire sa construction, c'est intéressant, c'est vrai, sur le plan de libertés. Mais vous réglez le problème des modalités de vente ultérieure de quelle manière? Parce que cette personne qui fait cette construction, après cinq ou dix ans, peut très bien revendre son bâtiment et le futur acheteur est protégé de quelle manière dans ce cas-là vis-à-vis d'une construction qui n'a pas les formes de qualité, la garantie de qualité nécessaire? Comment lut-

tez-vous, dans ce cas-là, contre la spéculation? Cela m'intéresse aussi d'avoir votre avis à ce sujet-là.

Vous menacez d'un référendum. Bon, c'est votre droit absolu. Vous avez peur que le débat sur le référendum soit lamentable. Je pense effectivement que si les arguments du comité référendaire volent au niveau des arguments que vous avez utilisés ici, ce sera effectivement un débat très très difficile à soutenir!

(Des voix dans la salle): Bravo!

M. Michel Jobin (PCSI): Lors de la séance du 17 décembre 1999, j'étais monté à la tribune, au nom de mon groupe, pour soutenir la motion no 600. Aujourd'hui, des flots de paroles ont érodé le lit de cette loi et, dans notre groupe, la passion l'a souvent emporté. Vous en avez eu un petit exemple. *(Rires)*.

Je suis là aujourd'hui à titre personnel mais aussi pour représenter une minorité de notre groupe et pour essayer de développer quelques arguments en faveur de cette loi. Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit il y a quelques temps mais je tenterai de mettre le doigt sur quelques aspects qui sont ressortis des nombreuses discussions que j'ai pu avoir.

Tout d'abord, posons un constat: les architectes n'ont pas de chance! Tout le monde sait faire des plans et construire une maison en coordonnant tous les artisans! Tout le monde sait faire un devis et le faire respecter! Tout le monde connaît les lois sur la construction (communale, cantonale et fédérale), sur l'énergie, sur l'environnement, sur la protection des eaux, sur les forêts! Tout le monde connaît naturellement les normes et les directives sur l'isolation, les matériaux de construction, le chauffage, l'électricité! Chacun connaît les problèmes et les règles d'intégration au site! Il n'est donc pas nécessaire, voire totalement aberrant, d'imposer un architecte pour toutes les constructions, hormis les petits permis. Voilà ce que l'on entend souvent, avec comme conclusion sous-entendue: il se trouvera bien quelqu'un qui résoudra les problèmes en cas de conflits (exemple: ce qu'a dit notre collègue Meury), de défauts, de dépassements graves, d'imprévus, d'illégalité... bref, dans tous les cas! Oui, tout cela pourra trouver une solution mais à quel prix et avec quelles conséquences. Des dégâts irréparables à l'environnement, au voisinage, à la cité!

La profession d'architecte s'apprend, elle est complexe, elle touche des domaines très divers, elle est créatrice et artistique, elle est gestionnaire et technique. Doit-elle pour autant être protégée avec l'obligation de passer par un spécialiste, un architecte? Je réponds oui pour trois raisons principales.

D'abord parce que l'intérêt public est clairement en jeu: par les nombreuses lois, normes et directives à respecter et qui concernent notamment la collectivité, par les responsabilités à assumer, le propriétaire et surtout la collectivité (sécurité des voisins, permis de construire (là notre collègue Goffinet s'est exprimé très complètement à ce sujet, je n'ai rien à ajouter), coûts, qualité, délais à respecter) et aussi envers l'environnement en général et bâti en particulier. Je note en passant que ce n'est pas le cas, du moins pas au même degré, pour d'autres professions comme l'informaticien, le comptable, le menuisier, le mécanicien car les dégâts potentiels sont souvent financiers uniquement ou bien beaucoup plus limités. D'ailleurs, s'il s'avérait utile de légiférer pour d'autres professions et dans le but de protéger un intérêt public prépondérant, je n'y verrais aucun inconvénient. Nous ne sommes pas à une loi près, n'est-ce pas!

Deuxièmement parce qu'il s'agit d'une activité où de nombreuses passerelles et possibilités de formation sont offertes aux autodidactes. L'examen du REG est, à mon avis, facilement accessible à un autodidacte ayant une certaine pratique. Par ailleurs, les exigences de la loi permettront aux ar-

chitectes d'accéder aux marchés publics et ceci aussi à l'extérieur de notre Canton et même de notre pays et, pourquoi pas, avec création d'emplois! «Jura Pays ouvert» n'est-ce pas?

Troisième raison, c'est pour donner des chances à nos jeunes, qui ont fait l'effort d'effectuer des études HES ou EPF, de trouver une place dans notre région. Cela permettra d'assurer la pérennité de cette profession très menacée actuellement par les entreprises générales, par le travail au noir, et aussi de prolonger la qualité architecturale chez nous. On me dira que cet argument représente un protectionnisme inadmissible de nos jours. Je répondrai que la concurrence existe et qu'elle est très forte. Il n'y a pas moins de vingt bureaux d'architectes dans notre Canton. Cette concurrence ne doit pas être «sauvage». Elle doit s'exercer dans des conditions justes et équitables et pas entre non-professionnels ou travailleurs au noir et professionnels qui assurent, en plus, la formation d'apprentis, contractent des assurances RC et donnent des garanties diverses.

Ici, je fais juste une parenthèse. J'évite de répondre à mon collègue Laville sur tous les arguments qu'il a invoqués, vous comprendrez pourquoi, mais je dirais que les normes SIA, par exemple sur les honoraires, c'est fini! Elles ne sont plus qu'indicatives. Les prestations sont discutées avec les maîtres d'ouvrage de cas en cas. Les honoraires sont donc négociés, vers le bas naturellement! Ils peuvent être partiels, par exemple jusqu'au permis de construire (là, l'essentiel est déjà étudié et fixé). Ils sont devenus très accessibles et ne devraient plus constituer un obstacle, même pour un budget limité. Je suis persuadé qu'un bon projet réalisé avec un bon contrat avec un architecte permet pour le moins de réaliser une construction pas plus coûteuse!

Et puis, enfin, il faudrait que nous puissions être fiers de la qualité architecturale contemporaine et future de notre région.

Pour toutes les raisons évoquées et sans entrer dans le détail des diverses propositions qui seront faites dans la discussion, je vous demande, par esprit de justice, d'accepter l'entrée en matière et la loi sur les architectes dans sa substance.

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement: Tout d'abord, j'ai pris acte des propositions concrètes du groupe PLR en vue de la deuxième lecture. Je peux déjà dire à mon collègue du PLR et aux autres commissaires que nous traiterons de cette loi le 28 juin prochain puisqu'une séance est déjà fixée. J'aimerais également revenir sur deux points et puis c'est un petit peu comme l'histoire «j'ai une bonne nouvelle et j'ai une mauvaise nouvelle»; alors avec laquelle je commence?

Je voudrais commencer avec la bonne nouvelle. Si le Parlement accepte l'entrée en matière, c'est vraiment une bonne nouvelle pour notre coin de pays, principalement pour les jeunes, pour la jeune génération d'architectes formés dans les hautes écoles spécialisées (HES), dans les écoles polytechniques fédérales (EPF), pour lesquels le canton du Jura participe aux frais de formation. Evidemment, c'est une bonne nouvelle pour tous ces jeunes qui ne peuvent pas revenir dans le Jura exercer leur métier et il ne faut pas fermer la porte à ces forces vives qui sont l'avenir de notre coin de pays. Des enquêtes de l'Association professionnelle des architectes, de la Société des ingénieurs et architectes démontrent que, dans le Jura, on peut compter sur les doigts d'une main le nombre de diplômés qui ont trouvé de l'embauche dans notre Canton depuis 1995: cinq. Si l'on accepte cette loi, on permettra donc à ces jeunes de s'installer et, pourquoi pas, d'ouvrir des bureaux et on permettra également aux bureaux établis de fournir un emploi à ces jeunes architectes qui sont la relève de l'architecture jurassienne. Je suis per-

suadé, chers collègues, que vous, comme nous, vous pensez que la médiocrité suffit.

J'en arrive à la deuxième nouvelle. Si, par contre, le Parlement refuse l'entrée en matière une deuxième fois, ce serait de l'incohérence pour ne pas dire de l'incompétence; je m'explique. Le Parlement accepte à une large majorité une motion signée par plus de quarante députés. Un projet est déposé par le Gouvernement. Ensuite, le Bureau du Parlement mandate une commission pour en traiter; des navettes entre la commission et les groupes parlementaires se font; après une année de travail, aucun groupe, officiellement, ne s'oppose à l'entrée en matière et le Bureau du Parlement inscrit ce point à l'ordre du jour d'une séance plénière. Vous le savez tous, le Bureau du Parlement est composé des présidents des groupes politiques, du président et des vice-présidents du Parlement. Et bien, je n'aimerais pas être à la place de ces présidents parce qu'on ne saurait plus où donner de la tête!

Alors, pour moi, vous l'avez compris, refuser l'entrée en matière, ce n'est pas ma volonté, ce n'est pas la volonté de tous les collègues de la commission de l'environnement et de l'équipement et, j'en suis persuadé, ce n'est pas votre cas non plus chers collègues. Merci de soutenir cette entrée en matière et d'accepter la loi avec les modifications que vous souhaiterez y apporter.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Je vais vous étonner mais le plaidoyer de Claude Laville m'a touché! (*Rires*). Il m'a touché parce qu'il s'agit, pour lui, de son dernier combat politique. Et moi je trouve qu'il serait dommage que le Parlement prive Claude Laville d'un dernier combat politique, le prive de la possibilité de lancer un référendum. Quoi de plus réjouissant, pour un homme politique, de lancer un référendum et de le gagner! Je sais de quoi je parle: j'ai commencé ma carrière politique avec un référendum; Claude Laville la finira avec un référendum. Et je souhaite que vous fassiez ce cadeau à Claude Laville.

(*Des voix dans la salle: Bravo!*)

Le président: Voilà, l'entrée en matière étant combattue, nous allons passer au vote.

M. Claude Laville (PCSI): Motion d'ordre sur la procédure. Il y a un règlement et pas seulement un chronomètre! Voilà, chers collègues, je demanderais le vote au bulletin secret. Merci.

Le président: Mesdames et Messieurs les Députés, vous avez une proposition où l'on vous demande le vote au bulletin secret. Il faut quinze députés qui acceptent cette façon de voter pour qu'elle soit acceptée.

Au vote:— cette proposition ne recueille que 13 voix et elle est donc refusée;

— l'entrée en matière est acceptée par 42 voix contre 6.

Article premier

M. Claude Schlüchter (PS), président de la commission de l'environnement et de l'équipement: On en est à l'article premier mais je vais également parler de l'article 3 pour être quitte de remonter à la tribune.

L'objectif de la loi est de garantir aux personnes ainsi qu'aux autorités administratives et judiciaires le recours à des partenaires professionnels compétents et responsables en matière de construction. La loi protège le titre d'architecte ou, plus précisément, son utilisation publique. L'exercice de la profession est réglementé par la loi dans la mesure où il

s'agit d'une activité lucrative commerciale et publique. La commission propose d'introduire un alinéa 2 complémentaire («Elle vise à protéger le public contre les personnes non qualifiées.») car elle veut intégrer un point fort qui renforce l'idée de protection du public et des consommateurs.

L'article premier est adopté.

Article 3

M. Claude Schlüchter (PS), président et rapporteur de la majorité de la commission: Concernant cet article 3 plus précisément, j'aimerais m'adresser à l'opposition, le groupe PCSI ou une majorité du groupe PCSI pardon, en disant que si on considère qu'à l'article 12 les travaux d'architecture qui doivent être exécutés par un architecte qualifié ne sont liés que pour le grand permis, il me semble que cette minorité de la commission pourrait être satisfaite et qu'elle pourrait ici se rallier à la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission.

M. Henri Loviat (PCSI), au nom de la minorité de la commission: Nous vous demandons de refuser cet article pour les raisons politiques suivantes:

Si, à l'article de cet article, par son début qui dit «en principe», on pouvait penser que le cercle des personnes habilitées à effectuer des travaux dont l'exécution est soumise à permis pouvait être étendu en dehors de celui des architectes. Il n'en est rien. Après avoir soulevé la question en commission, nous avons constaté que l'application du principe ne souffrirait aucune exception ni dérogation. Aussi, nous devons reconnaître qu'il s'agit bien ici de l'article qui donne aux seuls architectes la compétence d'établir des plans et même pas aux ingénieurs pour un ouvrage technique.

Ensuite, il faut reconnaître qu'une telle disposition est pratiquement irréalisable à court terme en raison du nombre d'architectes que compte notre Canton pour faire face au surcroît de travail que cette disposition provoquerait. De plus, nous sommes persuadés que la majorité des architectes se serait satisfaite d'une reconnaissance et d'une protection du titre, laquelle disposition aurait au moins permis de les différencier par rapport aux bureaux créés par leurs ex-apprentis qui n'ont pas les qualifications requises en architecture et qui leur font une concurrence presque déloyale.

Si nous admettons facilement le droit à la reconnaissance, c'est aussi parce que nous reconnaissons la valeur du titre obtenu. De plus, nous admettons tous que tout un chacun peut se faire appeler architecte et pour autant qu'il sache un peu dessiner, peu de concitoyens seront assez critiques pour se poser la question si un tel est bel et bien architecte ou s'il ne s'agit pas uniquement d'un dessinateur qui se dit architecte. Mais de là à obliger le quidam à recourir à un architecte pratiquement dans tous les cas de construction en zone de protection ou de plus de 100'000 francs dans les autres cas, nous ne pouvons l'accepter.

Au nom de la minorité de la commission, nous vous demandons donc de refuser cet article et je vous informe que la majorité du groupe PCSI en fera de même.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 7; l'article 3 est adopté.

Article 7

M. Claude Laville (PCSI): Je profite de cette tribune pour m'insurger contre les propos du représentant du groupe PDC, a posteriori président d'une commission de surveillance de l'école où j'enseigne. Je trouve ses propos un petit peu déplacés. Quant à savoir avec qui j'ai travaillé, je rappelle

que c'était avec mon architecte qui, juste pour votre information, est l'ancien président de la Société des architectes.

M. Norbert Goffinet (PDC) (de sa place): Je ne m'étais pas adressé à vous, Monsieur Laville!

M. Claude Laville (PCSI): D'accord. Ensuite, moi, j'en viens aux devoirs des architectes. Vous avez évoqué, effectivement à juste titre, la problématique Merguin. Il faudrait peut-être distinguer deux choses: était-il promoteur ou était-il architecte lors de sa déconfiture? J'ai quand même un petit peu le sentiment que c'était (et là je crois qu'on est d'accord avec les architectes) plutôt son côté promoteur qui est en cause dans ce projet.

Je voudrais donc que la commission étudie pour la deuxième lecture l'éventualité de dispositions qui ne permettraient pas à un architecte d'être promoteur et qui lui interdisent d'être à la fois l'auteur et le promoteur d'un projet. Je pense que si on veut éviter l'affaire Merguin, c'est surtout la liaison de deux aspects. Je demande à la commission d'étudier et de nous faire des propositions pour la deuxième lecture dans ce sens-là.

Les mandats. Vous avez raison, cher ami Goffinet, lorsque vous parlez des nuances dans le mandat d'architecte. C'est tout à fait juste. Alors, moi, je m'interroge par rapport aux responsabilités d'un architecte qui n'a uniquement eu comme fonction que de signer les plans et qui n'a pas comme mandat la surveillance des chantiers. Quelle sera sa responsabilité? Alors, je voudrais quand même que la commission étudie cela entre les deux lectures pour savoir si on peut nuancer les responsabilités d'un architecte parce qu'on dit qu'on protège le public contre les architectes mais si l'architecte n'a que signé les plans, évidemment il y a le risque de voir quand même la problématique de la construction par la suite (des délais non respectés, on n'arrive pas au bout, etc.). J'ai l'impression que Ponce Pilate va de nouveau frapper! Donc, la notion de la nuance de la responsabilité des architectes: qu'est-ce que cela signifie qu'avoir une responsabilité? Je pense que c'est bien qu'il ait une RC mais la RC ne paie que s'il est responsable. Alors je pense qu'il faudrait quand même définir ces normes de responsabilité. C'est pas le tout de définir l'obligation d'avoir une assurance responsabilité civile.

Moi, je voudrais aussi qu'on examine l'obligation pour l'obtention d'une autorisation pour pratiquer l'architecture dans le Jura. Je demande donc à la commission d'examiner des propositions dans ce sens-là parce que si on veut véritablement comparer aux autres corps de métier, je pense que c'est important.

Je voudrais également qu'on réfléchisse parce qu'on a beaucoup parlé de formation professionnelle. Alors, moi, je veux bien. Leurs obligations. J'ai trouvé pour moi détestable de prendre la formation professionnelle en otage comme ils l'ont fait lorsque la première mouture de loi a été mise en place, où on dit qu'on ne forme pas tant que vous ne faites pas des lois pour nous protéger. Si tous les corps de métier faisaient cela, c'est sûr que je serais au chômage; ça, c'est clair; je serais obligé de continuer la politique. Donc je voudrais que, de ce côté-là, on réfléchisse s'il y a des possibilités de soumettre à l'obligation de former des apprentis. Je rappelle entre parenthèses que les dessinateurs forment aussi des apprentis dessinateurs et pas seulement les architectes. Mais je reconnais cette possibilité.

Et puis, pendant que j'y suis (je serai quitte de revenir, Monsieur le Président), je voudrais également relever ce qu'on nous a signalé de ce qui se passe dans les autres cantons qui ont l'obligation de passer par un architecte. Ce sont les signatures de complaisance achetées à 1'000, 2'000, 3'000 ou 4'000 francs et je voudrais que, de ce côté-là, on réfléchisse aux dispositions pénales qui nous permettraient de pénaliser un architecte qui aurait donné une signature de

complaisance et qu'on nous dise comment on va pouvoir contrôler si ce n'est pas une signature de complaisance. Je pense que ce sont là quand même des éléments importants dont on entend quand même quelques échos négatifs. Je vous remercie. Nous reviendrons sur tout cela en deuxième lecture.

Article 9, lettre a

M. Henri Loviat (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission: Comme vous l'aurez déjà compris, la majorité du groupe PCSI s'oppose à la stricte obligation qui est faite par cette loi de passer par un architecte pour pouvoir déposer des plans.

Par voie de conséquence, il vous propose de refuser la lettre a de l'article 9 qui prévoit des mesures répressives à l'encontre de celui qui déposerait des plans sans être architecte. Dans les faits, cette disposition signifie que celui qui aime dessiner et préparer lui-même ses plans ne pourra le faire que s'il les dépose par l'intermédiaire d'un architecte. La voie est ouverte ici non seulement aux signatures de complaisance mais aussi à un protectionnisme que nous qualifierions d'outrancier. Cette manière de faire conduira, en plus, à un surcoût souvent inutile de la construction, surcoût qui ne pourra, d'aucune manière, être compensé par une éventuelle économie que pourrait apporter, dans ce cas de figure, l'architecte.

Pour suivre dans notre logique, nous pouvons déjà vous affirmer que nous soutiendrons la lettre b qui correspond, par contre, à notre souhait, c'est-à-dire celui de protéger le public contre des gens soi-disant architectes et qui n'ont pas la formation. En cela nous rejoignons l'exemple de ce qui se passe en comptabilité, domaine que je connais bien personnellement et où n'importe qui peut s'appeler comptable mais seuls les diplômés peuvent porter le titre de comptable/contrôleur de gestion diplômé. Toujours dans la suite logique de cet exemple, celui qui a l'obligation de tenir une comptabilité ne devra pas forcément s'adresser à un comptable/contrôleur de gestion diplômé mais pourra s'adresser à un comptable, voire à n'importe qui. Ce qui est protégé, c'est bien le titre et le citoyen choisit librement ensuite, tout en sachant qu'un comptable aura peut-être un peu plus d'expérience que n'importe qui et que le comptable/contrôleur de gestion diplômé pourra justifier de connaissances complémentaires pour le conseil et la gestion que le comptable n'aura pas forcément. La différence se fait sentir ensuite automatiquement au niveau des honoraires. Dire que toutes les entreprises jurassiennes doivent passer par un comptable/contrôleur de gestion diplômé pour tenir leur comptabilité aurait certes permis d'éviter beaucoup de faillites mais il y en aurait eu aussi moins qui auraient pu se les payer. Pour en finir avec notre exemple, celui qui utilise le titre de comptable/contrôleur de gestion diplômé sera poursuivi dans le même sens que défini par la lettre b de cet article.

De fait, nous réfutons les arguments que nous avons déjà entendus en commission et qui nous ont conduits à un dialogue de sourd. Nous maintenons notre position, à savoir protéger la profession et le titre d'architecte mais pas en l'étendant à l'obligation de passer par eux pour l'établissement de plans et autres demandes de permis de construire.

Encore une fois, au nom de la minorité de la commission, nous vous demandons de refuser la lettre a de l'article 9. Le groupe PCSI fera de même mais soutiendra sans restriction la lettre b et il vous demande d'en faire de même.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 7; l'article 9 est adopté.

Article 11

M. Claude Schlüchter (PS), président et rapporteur la majorité de la commission de l'environnement et de l'équipement: Avec l'entrée en vigueur de la législation cantonale sur les marchés publics, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'ordonnance concernant le registre professionnel cantonal des bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres bureaux a été abrogée au 1^{er} juin 1999. Notre commission a donc longuement débattu de la référence aux personnes inscrites provisoirement au registre professionnel cantonal du 26 février 1985. Cette référence concerne des bureaux qui développent une activité depuis de nombreuses années et peuvent ainsi se prévaloir d'une bonne expérience. La commission a accepté cette référence.

Par contre, la commission fixe un délai de trois ans aux personnes qui ne disposent pas, aujourd'hui, des qualifications reconnues pour se conformer aux exigences de la loi. Cet article est controversé, je le sais et j'attends des propositions, notamment du groupe PLR, que l'on discutera en vue de la deuxième lecture mais, pour l'instant, je vous propose d'accepter le texte la commission et du Gouvernement, notamment l'alinéa 2 comme il est stipulé dans le texte de loi qui vous est présenté.

M. Henri Loviat (PCSI), au nom de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement: Nous vous demandons de refuser cet article pour les raisons principales suivantes:

Cet article peut tout d'abord être qualifié d'article de passe-droit. En effet, celui qui avait demandé son inscription pourra pratiquer sans autre et les autres pas. Bref, c'est le genre d'article qui permet de dire que certains sont des petits malins et d'autres pas car le fait d'avoir demandé son inscription à un moment donné permet d'être inscrit.

Mais qu'à cela ne tiennent! Ce qui nous dérange un peu plus, c'est le délai donné à un non-architecte pour se mettre en conformité avec la loi s'il veut continuer de travailler: il a trois ans. Trois ans, c'est amplement suffisant pour passer son REG. Mais trois ans deviennent bien plus courts si vous devez vous préparer en soirée, après une longue journée de travail, avec peut-être encore les devoirs des enfants à corriger et participer aux travaux du ménage. Et puis, trois ans, c'est encore plus court si on n'a pas de chance et qu'on rate ses examens pour obtenir son REG.

Là où cette disposition devient insupportable, c'est dans le fait que nous pourrions avoir un gars qui n'a accompli qu'une formation de dessinateur et qui travaille depuis trente ans dans la branche à satisfaction de tous ses clients. Et oui, cela existe, tous ne sont pas des pommes mais n'ont peut-être pas pu suivre la formation d'architecte parce que les moyens financiers de leurs parents, à l'époque, ne leur permettaient pas de le faire. Il y a quarante ans, nous n'étions qu'au début des années folles, il y avait des familles encore nombreuses et les aides de l'Etat n'étaient pas si importantes qu'à l'heure actuelle. Je pense à ceux qui ont mon âge et qui pourraient très bien se trouver dans cette situation qui les obligerait soit à retourner, à plus de cinquante ans, sur les bancs d'école, soit à trouver un autre job!

De fait, si vous acceptez l'obligation de passer par un architecte pour déposer des plans, les dispositions prévues à cet article 11 sont nettement insuffisantes et discriminatoires à nos yeux.

Enfin, la non-obligation de passer par un architecte, comme nous vous le proposerons encore tout à l'heure, rend cette disposition caduque et nous en sommes fort heureux en regard des situations qu'elle pourrait générer selon les exemples que nous vous avons mentionnés.

La minorité de la commission et donc par conséquent le groupe PCSI (dans sa majorité) vous demandent donc de refuser cet article 11.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Juste une précision: ceux qui ont fait leurs études il y a quarante ans, ils sont aujourd'hui à la retraite!

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 26 voix contre 8; l'article 11 est adopté.

Article 12 (article 17, alinéa 3, lettre b LCAT)

M. Claude Schlüchter (PS), président, au nom de la minorité de la commission. Monsieur le Président, excusez mon hésitation mais je pensais que vous alliez faire voter l'article 12 jusqu'à l'alinéa 3. J'interviens donc pour le Gouvernement et la minorité de la commission, à la lettre b. Effectivement, cela concerne les modifications à apporter à la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Comme je l'ai dit déjà dans le débat d'entrée en matière, cet article, me semble-t-il, devrait pouvoir contenter tout le monde puisque c'est à cet article qu'on devrait trouver le consensus. Il semble que la protection du titre d'architecte n'est vraiment plus contestée et puis on est toujours face à la crainte des opposants qui provient surtout de la perte de liberté des citoyens puisque ceux-ci devraient passer par un architecte. Alors, je reviens en disant que la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission, dans le cas présent, permettrait quand même à chaque citoyen de déposer des demandes de permis de construire dans des domaines bien particuliers.

Voilà, je ne vais pas plus rallonger; je vous propose donc de voter cette proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission.

M. Norbert Goffinet (PDC), rapporteur de la majorité de la commission: Avant de débattre de cet article, j'aimerais juste rappeler à Claude Laville qu'il n'a peut-être pas bien écouté dans l'entrée en matière et je le renverrais au Journal des débats ou sinon je peux lui fournir une copie de mon document concernant la signature de complaisance où j'ai bien démontré quelle était la responsabilité de l'architecte s'il signait, en acceptant cette loi, la signature de complaisance. Par ailleurs, je lui souhaite une bonne lecture pour cet été tous les règlements SIA qui ont trait aux responsabilités des architectes, voire des ingénieurs, pas seulement civils, etc., que doivent appliquer les vrais professionnels.

Il m'appartient maintenant d'intervenir à la tribune au nom de la majorité de la commission au sujet de l'article 17, alinéa 3, lettre b de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire. La majorité de la commission – formée par le membre PCSI, un membre PLR et les deux membres du PDC – est d'avis qu'il n'y a pas lieu de soumettre les petits permis à l'obligation de recourir à un architecte. Beaucoup de petites adaptations, modifications et transformations ne touchent pas au cadre bâti, notamment extérieur. Par conséquent, il ne nous a pas paru utile qu'elles passent par le filtre d'un spécialiste d'autant plus que les autorités compétentes que sont les communes ont l'obligation de soumettre les autorisations spéciales et particulières (énergie, évacuation des eaux, etc.) aux services compétents de l'Etat pour accord avant de délivrer le permis. Ceci constitue un garde-fou suffisant à nos yeux.

Pour toute autre transformation et agrandissement dont le montant des travaux ne dépasse pas 100'000 francs, nous pensons qu'il faut laisser les maîtres d'ouvrage libres de choisir s'ils veulent recourir ou non à un architecte qualifié pour concevoir leurs travaux et régler les démarches admi-

nistratives nécessaires. Dans ce cas, les communes doivent assumer leurs responsabilités en octroyant les permis tout en soumettant les autorisations spéciales aux services compétents. Il est bon de rappeler qu'en cas de doute, les communes peuvent toujours consulter les services de l'administration (Section des permis de construire, Service de l'aménagement du territoire, Office du patrimoine historique ou OEPN), voire d'autres services en fonction de la particularité de la demande de permis.

D'autre part, la proposition du Gouvernement et de la minorité de la commission nous paraît trop difficile à gérer par les responsables communaux. Ceux-ci devront, à chaque demande, analyser si le projet proposé tomberait sous le coup de l'obligation ou serait au bénéfice d'une des exceptions envisagées par la loi. A ce titre, nous avons demandé en commission à la Section des permis de construire et au responsable désigné du Service de l'aménagement du territoire de nous présenter, dans une liste exhaustive, les exceptions que prévoit la loi. Ces personnes nous ont bien fourni une liste aussi complète que possible mais non exhaustive. Nous les remercions d'ailleurs de leur travail de fourni. Ce constat démontre qu'il serait difficile d'appliquer cette nouvelle lettre b telle que conçue par le Gouvernement. Par conséquent, nous vous prions de suivre la majorité de la commission sur ce point et donc de supprimer la lettre b de l'alinéa 3 de l'article 17 de la LCAT. Merci de votre attention.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 18 voix contre 10.

Article 12 (article 17, alinéa 4 LCAT)

M. Luc Maillard (PS), rapporteur de la majorité de la commission: Nous vous proposons ici de ne pas inclure dans la loi l'alinéa 4 de l'article 17.

Il nous est apparu comme évident que lorsqu'un dessinateur en bâtiment veut construire sa propre maison, il pourra quand même participer à l'élaboration du projet de différentes manières: préparer lui-même ses plans et les mettre au propre puis s'arranger légalement avec son employeur (architecte reconnu) pour que la demande de permis de construire soit en conformité avec la loi. Cela lui permettra d'économiser quelque argent comme tout un chacun essaie de le faire lorsqu'il construit sa propre maison. Mais ancrer dans la loi un alinéa aussi précis peut, à notre avis, occasionner de graves problèmes futurs. Par exemple un dessinateur en bâtiment obtient son certificat de dessinateur, pratique quelques années puis change complètement d'orientation professionnelle; cela arrive et même de plus en plus souvent avec toutes les professions; il pourrait déposer sa demande de permis même en ayant perdu de la pratique et n'ayant pas suivi les évolutions techniques vu qu'il dispose du certificat de capacité. Un dessinateur en bâtiment travaillant encore dans la branche travaille sur son dossier et dépose la demande de permis pour sa maison; sans dénigrer la valeur de cette personne, nous pouvons nous demander si ce dessinateur maîtrise tous les paramètres du métier pour que son dossier soit accepté et en ordre. Dans un bureau d'architecture, c'est bien l'architecte qui est convoqué à des cours de formation continue liés par exemple à l'isolation phonique, l'isolation thermique, etc. ainsi qu'aux dernières règles en vigueur concernant ces mêmes points. Le dessinateur ne possède pas toujours les dernières mises à jour de ces règles. Son projet sera-t-il en ordre?

Avec ces considérations, la majorité de la commission vous propose de ne pas introduire l'alinéa 4 dans la présente loi.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: Le Gouvernement retire sa proposition.

Le président: Le Gouvernement retirant sa proposition, nous n'avons donc plus à nous prononcer sur l'article 17, alinéa 4.

Par contre, maintenant, nous avons une proposition de minorité de la commission: pas d'article 12.

Article 12

M. Henri Loviat (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission de l'environnement et de l'équipement: Nous vous demandons de refuser cet article. Certes, vous avez déjà suivi la majorité de la commission qui vous proposait de ne pas obliger le maître d'œuvre à passer par un architecte lorsqu'il s'agissait de petit permis. Nous sommes toutefois toujours opposés à la formulation qui nous reste, soit l'obligation de passer par un architecte lorsqu'il s'agira d'une procédure ordinaire.

La raison principale de notre refus de cet article est dans le fait que cette obligation ne préservera pas la population d'une personne mal intentionnée; pas plus d'ailleurs d'un architecte très consciencieux et sérieux mais mauvais gestionnaire qui place sa priorité, comme beaucoup d'artisans, dans la qualité de son travail et de ses créations plutôt que dans l'administration. Nous ne la protégerons pas non plus de fautes lors de la construction alors que nous la contraindrons à passer par un architecte pour la construction d'une petite remise, d'une simple annexe ou d'une grange, etc. en fonction de la zone concernée, notamment en zone de protection.

Encore une fois. Pour nous, la protection de la population ne doit pas passer par sa soumission à une loi ni par sa circonscription dans des limites parfois aberrantes. Nous aurions voulu une protection qui fasse intervenir la population en lui faisant prendre ses responsabilités sur le principe de dire: soit vous passez par un architecte, soit vous déposez vos plans vous-mêmes et en prenez l'entière responsabilité. Dans ce dernier cas d'espèce, elle était libre de passer par un dessinateur qui, alors, ne pouvait pas porter le titre d'architecte ni déposer au nom de son mandant et donc ne pouvait se faire passer pour un architecte puisque le Canton aurait refusé ses plans dans ce cas de figure. Ainsi, nous n'aurions pas eu l'impression de traiter d'une loi qui résulte en finalité, pour la population, d'une disposition de protectionnisme avancé.

Une loi, à nos yeux, ne doit pas entraver le citoyen dans un carcan en lui enlevant toute liberté. Ce sont de telles lois qui finissent par avilir le peuple alors qu'elles devraient plutôt l'aider à prendre en main ses propres responsabilités en connaissance de cause.

Fort de ces considérations, la minorité de la commission, à laquelle s'associe la majorité du groupe PCSI, vous propose de rejeter cet article 12 de la loi.

M. Claude Laville (PCSI): Nous sommes ici au cœur du débat de cette loi et de la problématique posée au début dans l'entrée en matière. Alors, moi, je propose formellement à la commission de revoir pour la deuxième lecture le principe de la séparation de ces deux textes de loi, le vote d'aujourd'hui étant purement formel parce qu'il faut aller au bout de l'heure de ce projet de loi. On le voit bien avec l'abstention complète d'un groupe sur tous les objets qui sont soumis à votation; on voit bien que le débat n'est pas allé au bout aujourd'hui et que des éléments importants seront repris en deuxième lecture.

Je signale quand même qu'à part ses ironies, nous n'avons pas vu – et c'est paradoxal – un Gouvernement monter à la tribune à l'entrée en matière pour défendre un projet de loi. Et cela, je dois dire que c'est quand même symptomatique.

M. Pierre Kohler, ministre de l'Équipement: On ne plaide pas l'évidence, Monsieur le Député!

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est rejetée par 26 voix contre 6; l'article 12 est adopté.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 30 voix contre 4.

Le président: Nous allons clore nos débats maintenant. Je vous donne rendez-vous le 29 août prochain. Nous avons déjà un ordre du jour qui sera bien chargé mais, en attendant, je vous souhaite de belles et bonnes vacances. Merci.

Tous les autres objets figurant à l'ordre du jour sont renvoyés à la prochaine séance.

(La séance est levée à 18.35 heures.)